



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

# Comptes publics de l'Ontario



*Décembre 2020*



# Comptes publics de la province

## 1.0 Résumé

La déclaration de pandémie mondiale du nouveau coronavirus (COVID-19) à la mi-mars 2020 a créé des difficultés pour notre audit des états financiers consolidés de la province. Toutefois, après avoir mené des travaux élargis pour traiter les estimations supplémentaires et y donner suite et avoir déclaré les risques découlant de la pandémie, nous avons pu émettre une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de 2019-2020 de la province. Il s'agit de la troisième année consécutive pour laquelle les états financiers consolidés donnent une image fidèle de la situation et sont exempts d'erreurs importantes.

Les éléments à retenir de notre audit des comptes publics et des autres travaux sur les états financiers sont les suivants :

- Nous sommes tenus de faire rapport sur certains aspects du périmètre comptable du gouvernement en vertu de la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la Loi). Le gouvernement avait respecté toutes les dates limites de production de rapports en octobre 2020, à l'exception de la publication du budget de 2020. En raison de la COVID-19, la province n'a pas été en mesure de publier un budget au plus tard le 31 mars 2020 comme le prévoit la Loi. La province a publié une mise à jour économique en mars 2020, mais celle-ci n'a pas satisfait aux exigences concernant l'inclusion d'un

plan financier pluriannuel pour les trois prochaines années. En conséquence, le ministre des Finances et le premier ministre se sont vu imposer en vertu de la Loi une amende égale à 10 % du traitement annuel qu'ils touchent. Ils ont payé cette amende le 30 avril 2020.

- En 2018-2019, la province a décidé de mettre fin à l'impression du volume 2, qui contenait les états financiers des principaux conseils et principales commissions et sociétés du gouvernement provincial dont les activités sont incluses dans les états financiers consolidés de la province. Elle a choisi plutôt de créer un site Web comportant des liens vers les états financiers de chaque entité consolidée. En 2018-2019, nous avons constaté des retards dans l'affichage des états financiers audités des entités par rapport aux années précédentes où il manquait seulement une ou deux entités dans la version imprimée du volume 2. Le gouvernement a fait montre d'une amélioration significative avec la publication des Comptes publics de 2019-2020, dans lesquels 91 % des autres organismes publics et 99 % des organismes du secteur parapublic ont rendu leurs états financiers audités disponibles à la date de publication des Comptes publics.
- Nous avons effectué un audit de la liquidation de la Commission des services financiers de l'Ontario (la Commission) au cours de l'année. Dans le cadre de l'audit, notre

Bureau a éprouvé des difficultés et nous avons constaté qu'il y avait un manque de planification pour rendre compte en temps opportun de la liquidation de l'organisme. Plus particulièrement, il n'y avait pas suffisamment de membres du personnel connaissant les activités de la Commission pour soutenir le processus de préparation des états financiers, ce qui a entraîné de nombreux retards dans la capacité de notre Bureau à amorcer et à achever notre travail. En outre, le processus de liquidation n'a pas tenu compte du fait que d'autres services gouvernementaux, comme l'accès aux systèmes financiers et aux registres de paye, seraient requis après la liquidation. Toutefois, nous avons finalement pu achever l'audit et émettre une opinion sans réserve sur les états financiers de la Commission.

- Ces dernières années, nous avons recommandé à la province de consolider les sociétés d'aide à l'enfance dans les Comptes publics. En raison de sa capacité à influencer les décisions opérationnelles et financières des sociétés d'aide à l'enfance, la province contrôle ces entités et, par conséquent, leur situation financière et leurs résultats devraient être officiellement consolidés dans les Comptes publics.
- Nous avons noté que les processus de mise à jour annuelle des sites contaminés et de repérage des nouveaux sites diffèrent selon les ministères. Nous avons recommandé que la province effectue des travaux supplémentaires dans ce domaine l'an prochain.
- La Commission de l'énergie de l'Ontario (la CEO) réglemente les services publics du secteur de l'énergie de l'Ontario. Au cours de l'année, le gouvernement de l'Ontario a modifié la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* afin d'établir une nouvelle structure de gouvernance dans le but de favoriser une responsabilisation

accrue et une séparation entre l'élaboration et l'administration des politiques et les décisions de nature judiciaire. Les modifications ont été adoptées le 9 mai 2019 et promulguées le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Nous examinerons les répercussions opérationnelles des modifications législatives concernant la CEO au cours de l'année à venir.

- En tant qu'organisme de réglementation des secteurs de l'électricité et du gaz, la CEO est responsable de l'établissement des prix de l'électricité payés par les consommateurs en Ontario. Dans le présent rapport, nous examinons plus en détail les composantes du prix de l'électricité payé par les consommateurs. Nous continuerons de surveiller le processus d'établissement des prix de l'électricité et tout nouveau programme d'allègement des prix pour nous assurer qu'ils sont correctement comptabilisés dans les Comptes publics.
- Le fardeau croissant de la dette de la province soulève toujours des préoccupations, une situation qui persiste depuis que nous avons fait état de ce problème pour la première fois, en 2011. Cette année encore, nous nous concentrons sur les répercussions cruciales de l'accroissement de la dette sur les finances de la province. Nous demeurons d'avis que le gouvernement doit fournir aux législateurs et au public des cibles à long terme pour gérer la dette actuelle et projetée de l'Ontario. Cela sera particulièrement important compte tenu des dépenses continues liées à la COVID-19.

Le présent rapport contient quatre recommandations préconisant huit mesures pour répondre à nos observations.

## 2.0 Contexte

Les Comptes publics de l'Ontario pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2020 ont été préparés

sous la direction du ministre des Finances, conformément à la *Loi sur l'administration financière*, et du président du Conseil du Trésor. Les Comptes publics se composent du rapport annuel et des états financiers consolidés de la province, ainsi que de deux volumes complémentaires renfermant de l'information financière supplémentaire.

La préparation des états financiers consolidés de la province relève en fin de compte de la compétence du gouvernement, et celui-ci doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qui y sont présentés, notamment les montants fondés sur des estimations et le jugement. Le ministre des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor sont quant à eux chargés, avec le soutien de la Division du contrôleur provincial, de veiller au maintien de mécanismes de contrôle interne efficaces – et de procédures à l'appui – pour autoriser les opérations, protéger les biens et tenir des registres appropriés. Le Conseil du Trésor est responsable de la surveillance financière de la gestion.

Conformément à la *Loi sur le vérificateur général*, il incombe à notre Bureau de procéder à l'audit annuel des états financiers consolidés de la province. Notre audit vise à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives, c'est-à-dire sans erreurs ou omissions majeures. Les états financiers consolidés et le rapport de la vérificatrice générale à titre d'auditeur indépendant sont inclus dans le rapport annuel de la province.

Le *Rapport annuel 2019-2020* de la province contient en outre une section intitulée « Étude et analyse des états financiers ». Cette section présente un complément d'information sur la situation financière et les résultats de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2020. La communication de ces renseignements a pour objet de renforcer la responsabilité financière du gouvernement à l'endroit de l'Assemblée législative et du public.

Les deux volumes complémentaires des Comptes publics sont les suivants :

- **États des ministères et annexes (anciennement le volume 1)** – états non audités de tous les ministères, ainsi que des annexes détaillant les revenus, les charges, les dettes et autres passifs, les prêts et les investissements de la province, de même que d'autres renseignements financiers.
- **Détails des paiements (anciennement le volume 3)** – annexes détaillées non auditées des paiements des ministères aux fournisseurs et aux bénéficiaires des paiements de transfert.

Depuis 2018-2019, les états financiers audités des principaux conseils et principales commissions et sociétés du gouvernement provincial dont les activités sont incluses dans les états financiers consolidés de la province (anciennement le volume 2) ne font plus partie des Comptes publics. Au lieu de cela, la province tient un site Web comportant des liens vers les états financiers individuels d'organismes publics, de fonds en fiducie sous administration, d'entreprises publiques, d'organismes du secteur parapublic – comme les hôpitaux, les commissions scolaires et les collèges – et d'autres organismes gouvernementaux.

Notre Bureau examine l'information contenue dans le rapport annuel de la province et les états des ministères et les annexes (anciennement le volume 1) des Comptes publics pour s'assurer qu'elle concorde avec celle figurant dans les états financiers consolidés de la province.

La *Loi sur l'administration financière* exige que, sauf dans des cas exceptionnels, le gouvernement dépose son rapport annuel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice. La date limite cette année était le 27 septembre 2020. Les deux volumes complémentaires doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 240 jours suivant la fin de l'exercice. À la réception de ces documents, le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose à l'Assemblée législative ou, si celle-ci ne siège pas, les rend publics et les dépose ensuite à

l'Assemblée dans les 10 jours suivant la reprise des travaux.

Cette année, le gouvernement a rendu publics le rapport annuel 2019-2020 et les états financiers consolidés de la province, de même que les deux volumes complémentaires des Comptes publics, le 23 septembre 2020, se conformant ainsi au délai prescrit.

Pour la troisième année consécutive, la vérificatrice générale a exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province. Une opinion sans réserve signifie que les états financiers consolidés sont exempts d'erreurs importantes. L'opinion sans réserve exprimée à l'égard des états financiers de la province est commentée à la **section 3.0**.

## 3.0 États financiers consolidés de 2019-2020 de la province

### 3.1 Responsabilités de l'auditeur

En sa qualité d'auditeur indépendant des états financiers consolidés de la province, la vérificatrice générale a comme objectif d'exprimer une opinion sur le fait que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives et sont préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP), de sorte qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats des activités de la province. C'est grâce à cette indépendance, jumelée à l'obligation de se conformer aux Normes canadiennes d'audit en vigueur et aux règles d'éthique connexes, que la vérificatrice générale peut exprimer une opinion qui inspirera confiance aux utilisateurs à l'endroit des états financiers consolidés de la province.

Pour que la vérificatrice générale puisse en arriver à formuler cette opinion, notre Bureau recueille des éléments probants qui sont à la fois

suffisants et appropriés, et il les évalue afin de déterminer si les états financiers sont exempts d'anomalies significatives. Cela comprend l'évaluation du traitement comptable choisi par le gouvernement pour certaines opérations, et l'examen du caractère approprié de ce traitement comptable par rapport aux NCSP.

Une évaluation de ce qui est important (significatif) ou négligeable (non significatif) repose principalement sur notre jugement personnel. En effectuant cette évaluation, nous cherchons à répondre à la question suivante : s'agit-il d'une erreur, d'une inexactitude ou d'une omission suffisamment importante pour influencer sur les décisions que prennent les utilisateurs des états financiers consolidés de la province? Si tel est le cas, nous considérons alors que l'erreur, l'anomalie ou l'omission est importante.

Pour effectuer cette évaluation, nous établissons un seuil d'importance relative. Cette année, comme lors des années précédentes et à l'instar de la majorité des autres auditeurs provinciaux désignés par la loi, nous avons établi ce seuil à 0,5 % du montant le plus élevé des charges ou des revenus, selon le cas, du gouvernement pour l'exercice.

Le postulat de départ dans le cadre de notre audit est que la direction a reconnu qu'elle a certaines responsabilités qui sont fondamentales pour la réalisation de l'audit en conformité avec les Normes canadiennes d'audit. Ces responsabilités sont commentées à la section suivante.

### 3.2 Responsabilités de la direction

Dans le rapport de l'auditeur, une distinction est faite entre les responsabilités de la direction, celles des responsables de la gouvernance et celles de l'auditeur en ce qui concerne l'audit d'états financiers. La direction est responsable de la préparation des états financiers conformément aux NCSP. Pour sa part, l'auditeur examine les états financiers afin de pouvoir exprimer une opinion sur leur conformité à ces normes. Cette séparation des responsabilités entre la direction et l'auditeur est

essentielle et permet de préserver l'indépendance de l'auditeur, ce qui constitue l'une des assises du rapport préparé par ce dernier.

Outre la préparation des états financiers et la mise en place de contrôles internes pertinents, la direction doit également fournir à l'auditeur tous les renseignements pertinents aux fins de la préparation des états financiers, les renseignements complémentaires que l'auditeur peut demander, et un accès sans restriction aux personnes au sein du gouvernement si l'auditeur détermine que cela est nécessaire pour obtenir des éléments probants. Les Normes canadiennes d'audit énoncent clairement ces exigences, et la direction établit formellement qu'elle s'y conforme en adressant, à la fin de l'audit, une lettre d'affirmation signée à l'auditeur.

Lorsqu'une opération est effectuée, il incombe à la direction de déterminer la ou les normes comptables applicables et les conséquences de leur application à l'opération, de décider d'une convention comptable et de veiller à ce que les états financiers présentent l'opération conformément au référentiel comptable applicable (par exemple les NCSP dans le cas des gouvernements). L'auditeur doit lui aussi connaître comme il se doit le référentiel comptable afin de pouvoir formuler une opinion indépendante sur les états financiers, et il peut devoir exécuter des procédures similaires pour déterminer les normes applicables et comprendre leurs conséquences par rapport à l'opération comptable. Toutefois, contrairement à la direction, l'auditeur ne prend pas de décision concernant la convention comptable ou les écritures comptables pour l'entité. Ces décisions appartiennent à la direction, soit, dans le cas présent, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Finances, tous deux avec l'aide de la Division du contrôleur provincial.

En cas de désaccord entre l'auditeur et la direction sur l'application ou le caractère adéquat des conventions comptables, l'auditeur, en vue de formuler son opinion, évalue dans quelle mesure l'élément en question est important ou significatif relativement aux états financiers pris dans leur

ensemble. Si l'élément est important, l'auditeur exprimera une opinion avec réserve, c'est-à-dire qu'il conclura que les états financiers donnent une image fidèle, exception faite de l'élément visé par la réserve. Là encore, cet aspect distingue les rôles respectifs de la direction et de l'auditeur, ce dernier examinant de façon indépendante les états financiers afin d'exprimer une opinion, tandis que la direction prépare lesdits états financiers.

Le Bureau de la vérificatrice générale peut faire des suggestions concernant les états financiers consolidés, mais cela ne modifie en rien la responsabilité de la direction à l'égard de ces derniers. De même, le gouvernement peut demander des conseils externes sur le traitement comptable de certaines opérations. Dans un tel cas, le gouvernement demeure ultimement responsable des décisions prises, et le recours à des experts-conseils externes n'a pas pour effet de limiter, de modifier ou de remplacer la responsabilité du gouvernement à titre de préparateur des états financiers consolidés de la province.

### 3.3 Responsabilités des responsables de la gouvernance

Le rapport d'audit distingue également les rôles et responsabilités des responsables de la gouvernance de ceux de la direction. Les responsables de la gouvernance assument la responsabilité ultime en matière de supervision financière. Dans une entreprise, cette responsabilité revient généralement au conseil d'administration. En ce qui concerne la province, elle incombe au Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor s'assure que la direction a établi et maintient des contrôles internes sur le processus d'information financière, supervise les processus qu'utilise la direction pour cerner et atténuer les risques, et renforce les efforts que déploie la direction pour créer une culture de comportement éthique dans la province.

### 3.4 Rapport de l'auditeur indépendant

Le rapport de l'auditeur indépendant, présenté à la fin d'une mission d'audit, se compose des éléments suivants :

- un paragraphe d'énoncé d'opinion à propos des états financiers consolidés, qui précise le référentiel comptable ayant servi à la préparation des états financiers consolidés;
- un paragraphe exposant le fondement de l'opinion, où l'on explique que l'audit a été mené conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada;
- une section intitulée « Autres informations d'accompagnement », qui contient le rapport de l'auditeur indépendant et explique les responsabilités respectives de la direction, des responsables de la gouvernance et de l'auditeur à l'égard des autres informations, de même que la conclusion de l'auditeur quant à savoir si ces autres informations sont compatibles dans une large mesure avec les états financiers ou avec les constatations faisant suite à l'audit (cette section a été ajoutée parce que la province prépare d'autres informations, comme des rapports annuels);
- une description des responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance entourant la préparation et la surveillance appropriées des états financiers en conformité avec le référentiel comptable pertinent;
- une description de la responsabilité de l'auditeur d'exprimer une opinion sur les états financiers consolidés ainsi que de tirer une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation, et un exposé de la portée de l'audit;
- des paragraphes additionnels pour décrire la mission d'audit de groupe et les communications avec les responsables de la gouvernance, et une déclaration établissant

expressément que l'auditeur est indépendant de la province et qu'il s'est acquitté de toutes les autres responsabilités déontologiques qui lui incombent dans son rôle.

Le rapport de l'auditeur indépendant peut aussi contenir :

- un paragraphe d'observations, dans lequel il est fait mention d'un point qui fait l'objet d'une présentation ou d'informations appropriées dans les états financiers consolidés et qui, selon le jugement de l'auditeur, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs;
- un paragraphe sur d'autres points, dans lequel il est fait mention d'un ou de plusieurs points autres que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers consolidés, qui, selon le jugement de l'auditeur, sont pertinents pour la compréhension, par les utilisateurs, de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de celui-ci.

### 3.5 Importance d'une opinion sans réserve

C'est dans son rapport que l'auditeur indépendant communique aux utilisateurs des états financiers de l'entité auditée son opinion concernant la fidélité des renseignements contenus dans ces états financiers. Après l'audit des états financiers, l'auditeur peut signer l'une des quatre opinions suivantes :

- **Opinion sans réserve, ou favorable** : Les états financiers présentent, relativement à tous les aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière et des résultats de l'entité.
- **Opinion avec réserve** : Les états financiers comportent une ou plusieurs anomalies ou omissions significatives.
- **Opinion défavorable** : Les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation



financière, des résultats des opérations et des changements de la situation financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.

**Impossibilité d'exprimer une opinion :** Il n'est pas possible d'exprimer une opinion à l'égard des états financiers parce que, par exemple, des documents clés de la province ont été détruits et ne peuvent être examinés.

Une opinion *sans réserve* signifie que les états financiers donnent une image fidèle de la situation. Lorsque l'auditeur nuance son opinion par une réserve, il exprime ainsi une préoccupation quant au respect, par l'entité audité, des normes comptables établies par le normalisateur (par exemple le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public), ou quant à sa propre capacité d'obtenir des éléments probants suffisants et pertinents à l'appui des états financiers. En général, l'opinion exprimée à la suite d'un audit sera rarement nuancée par une réserve; cependant l'importance d'une opinion sans réserve ne doit pas être sous-estimée.

Pour la troisième année consécutive, le Bureau de la vérificatrice générale (le Bureau) a exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province. Le public peut donc être assuré que les états financiers consolidés présentent fidèlement, à tous les égards importants, les résultats financiers de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2020.

### 3.6 Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les éléments les plus importants de l'audit des états financiers et doivent être incluses dans les rapports d'audit émis à compter du 15 décembre 2020 pour les entités cotées à la bourse de Toronto ou à compter du 15 décembre 2022 pour toutes les autres entités cotées au Canada. La province est une autre entité cotée en raison de la nature de ses émissions de titres d'emprunt en devises, et l'auditeur doit donc inclure dans son rapport les questions clés de

l'audit à compter des états financiers consolidés du 31 mars 2023.

Les questions clés de l'audit peuvent comprendre par exemple :

- les aspects auxquels on associe un risque significatif ou qui reposent sur des jugements importants de la part de la direction ou de l'auditeur;
- les aspects à l'égard desquels l'auditeur a rencontré des difficultés importantes, par exemple l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés;
- les circonstances ayant nécessité une modification de l'approche d'audit prévue par l'auditeur, entre autres en cas de déficience importante du contrôle interne.

Actuellement, en vertu des Normes canadiennes d'audit, la communication des questions clés de l'audit est de nature discrétionnaire, sauf si l'auditeur est tenu par la loi ou par la réglementation de les communiquer.

Comme l'exige la *Loi sur le vérificateur général*, nous avons systématiquement signalé, à la direction et aux responsables de la gouvernance dans le cadre de notre processus d'audit normal et à l'Assemblée législative dans nos rapports annuels, toutes les questions d'audit importantes qui ont pu survenir au cours de l'exercice.

### 3.7 Opinion d'audit – 2019-2020

Aux termes de la *Loi sur le vérificateur général*, nous sommes tenus de faire rapport tous les ans sur les résultats de l'examen des états financiers consolidés de la province. Le rapport de l'auditeur indépendant à l'Assemblée législative sur les états financiers consolidés de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2020 se lit comme suit :



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux députés de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario

### Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de la province de l'Ontario, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 mars 2020, et les états consolidés des résultats, de l'évolution de la dette nette, de l'évolution du déficit accumulé et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de la province de l'Ontario au 31 mars 2020, ainsi que des résultats consolidés de ses activités, de l'évolution consolidée de sa dette nette, de l'évolution consolidée de son déficit accumulé et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Je suis indépendante de la province de l'Ontario conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### Autres informations d'accompagnement

Le gouvernement de l'Ontario (le « gouvernement ») est responsable des informations fournies dans le rapport annuel des Comptes publics de l'Ontario 2019-2020.

Mon opinion sur les états financiers consolidés ne s'étend pas aux autres informations qui accompagnent les états financiers consolidés et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers consolidés, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers consolidés ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Box 105, 15th Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
télécopieur 416-326-3812

[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)

- 2 -

Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués sur ces autres informations, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

#### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés.**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la province de l'Ontario à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le gouvernement a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à lui.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la province de l'Ontario.

#### **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés**

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les

- 3 -

- omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la province de l'Ontario;
  - j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
  - je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la province de l'Ontario à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la province de l'Ontario à cesser son exploitation;
  - j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

L'audit des états financiers consolidés est une mission d'audit de groupe. En tant que tel, j'obtiens aussi des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Je suis responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit de groupe et assume l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Je fournis aussi aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que je me suis conformée aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communique toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur mon indépendance ainsi que les sauvegardes connexes, s'il y a lieu.

La vérificatrice générale,



Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, ECA

Toronto (Ontario)  
Le 11 septembre 2020

### 3.8 États financiers des entités gouvernementales (anciennement le volume 2)

Avant 2018-2019, les états financiers des organismes publics et des entreprises publiques (anciennement le volume 2) constituaient l'un des trois rapports supplémentaires que le gouvernement imprimait et publiait en même temps que les états financiers consolidés de la province. Ceux-ci comprenaient les états financiers audités des conseils, commissions et sociétés de la province dont les activités sont incluses dans les états financiers consolidés de la province, ainsi que divers autres états financiers audités, mais n'incluaient pas les états financiers des entités du secteur parapublic (hôpitaux, conseils scolaires et collèges).

Conformément à sa pratique de l'an dernier, le gouvernement ne publie pas l'ancien rapport supplémentaire (le volume 2) sous la même forme que le reste des Comptes publics. Le gouvernement a plutôt créé un site Web (<https://www.ontario.ca/fr/page/etats-financiers-des-organismes-publics-et-des-entreprises-publiques-de-2019-20>) comportant des liens vers des pages Web où l'on peut consulter les états financiers de chacun des organismes publics, des fonds en fiducie sous administration, des organismes du secteur parapublic et d'autres types d'organismes figurant à l'**annexe 8** des états financiers consolidés de la province.

Dans notre *Rapport annuel 2019*, nous avons constaté un manque de rapidité à publier les états financiers audités de ces entités, qui sont des documents clés de responsabilité financière et de transparence pour les législateurs et le public. En outre, nous avons également observé que la Directive concernant les organismes et les nominations (DON) et la Directive concernant les documents commerciaux du secteur parapublic (DDCSP) ne spécifiaient pas de date butoir ou n'avaient pas de date butoir harmonisée avec la publication des Comptes publics, respectivement.

Dans notre *Rapport annuel 2019*, nous avons constaté que les états financiers audités de seulement 32 % des organismes qui faisaient auparavant partie du volume 2 et de 67 % des organismes du secteur parapublic avaient été accessibles sur le site Web du gouvernement le 13 septembre 2019, date à laquelle les Comptes publics de 2018-2019 ont été rendus publics. Nous avons également noté un contraste par rapport aux trois années précédentes, lors desquelles il n'y avait eu que cinq cas où les états financiers audités d'organismes n'avaient pas été inclus dans le volume 2 des Comptes publics.

Dans notre *Rapport annuel 2019*, nous avons recommandé au Secrétariat du Conseil du Trésor (le Secrétariat) d'accroître la transparence et la responsabilité en reliant des copies électroniques des états financiers audités des organismes publics au site Web en temps opportun et en examinant la DON et la DDCSP afin de s'assurer que les états financiers audités sont affichés au plus tard à la date de publication des Comptes publics. Le Secrétariat a répondu en s'engageant à travailler avec les ministères pour s'assurer que les états financiers audités des organismes sont affichés en même temps que la publication des Comptes publics. Au cours de l'année 2020, la DON et la DDCSP ont été mises à jour afin d'exiger que les états financiers audités soient publiés sur un site Web du gouvernement ou d'un organisme au plus tard 150 jours après la fin de l'exercice en vertu de la DON ou de la date de publication des Comptes publics en vertu de la DDCSP.

Les Comptes publics de 2019-2020 ont été publiés le 23 septembre 2020, et des liens vers les rapports supplémentaires y ont été inclus. Le 23 septembre 2020, nous avons constaté que 91 % des états financiers audités des autres organismes et que 99 % de ceux des organismes du secteur parapublic étaient disponibles sur le site Web. Au 2 novembre 2020, ces pourcentages étaient de 93 % et de 100 %, respectivement. Il s'agit d'une amélioration substantielle par rapport à l'année précédente.

### 3.9 Répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'audit des comptes publics

La province a déclaré l'état d'urgence le 17 mars 2020 en réaction à la pandémie mondiale découlant de la propagation du nouveau coronavirus (COVID-19). Elle a également annoncé le *Plan d'action de l'Ontario contre la COVID-19* le 25 mars 2020 (le Plan d'action). Ces deux mesures ont donné lieu à des risques d'audit supplémentaires pour notre audit des états financiers consolidés de la province relatif à l'exercice terminé le 31 mars 2020. Ces risques ont notamment découlé de ce qui suit :

- de nouvelles annonces de dépenses;
- des variations dans la qualité ou la disponibilité des informations historiquement utilisées par les ministères ou notre Bureau à l'appui des états financiers;
- la volatilité des marchés des capitaux provoquée par la pandémie.

Nous avons effectué des travaux d'audit supplémentaires pour tenir compte de ces risques dans les domaines décrits ci-dessous. Les résultats de notre contrôle par sondage ont été satisfaisants et ont étayé notre opinion sans réserve.

#### Paiements de transfert

La distribution du soutien financier ou du financement annoncé par le gouvernement dans le Plan d'action s'est faite principalement au moyen de paiements de transfert. Nous avons relevé un risque accru concernant la clôture d'exercice en raison des charges courues liées aux paiements de transferts pour la COVID-19 chevauchant les exercices 2019-2020 et 2020-2021, étant donné le moment de l'annonce de la réponse de la province à la COVID-19, qui est survenue moins d'une semaine avant la date de déclaration financière du 31 mars. Pour tenir compte de ce risque, nous avons mené des discussions avec les ministères ainsi que réalisé une analyse des écarts et des contrôles supplémentaires importants de la

séparation des exercices pour les ministères ayant des programmes de financement liés à la COVID-19 ou des annonces supérieures à 20 millions de dollars. Nous avons également examiné les lettres de financement envoyées aux hôpitaux leur accordant une autorisation spéciale de reporter à l'exercice 2020-2021 le financement non dépensé initialement affecté à l'exercice 2019-2020 pour soutenir leurs activités de première ligne associées à la COVID-19, conjuguée au report des projets d'immobilisations et autres programmes de paiement de transfert qui n'ont pas pu être achevés avant la fin de l'exercice en raison des pressions sur le réseau hospitalier. Les montants totaux transférés de 2019-2020 à 2020-2021 pour le financement non utilisé, les hôpitaux et les projets d'infrastructure communautaire ont dépassé 1,1 milliard de dollars.

#### Recettes fiscales et charges à payer

En réaction à la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a reporté la date limite de production des déclarations de revenus des entreprises et des particuliers pour l'année d'imposition 2019. Par conséquent, le nombre de déclarations de revenus des entreprises et des particuliers produites et évaluées avant l'été 2020 était insuffisant pour que la province utilise les mêmes méthodes qu'elle avait employées lors des exercices précédents en vue d'établir les estimations comptables de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt sur le revenu des particuliers (IR) aux fins des états financiers consolidés. Nous avons donc repéré un risque accru lié à l'exactitude des estimations de l'IS et de l'IR en raison de la complexité supplémentaire de la méthode de rechange utilisée. Afin de tenir compte de ces risques d'estimation, nous avons fait appel à un expert du domaine de l'économétrie pour qu'il nous aide à examiner le caractère approprié des méthodes d'estimation de l'IS et de l'IR pour l'exercice 2019-2020. Nous avons également mis en oeuvre des procédures supplémentaires concernant

les soldes et mené des discussions avec le ministère des Finances afin d'évaluer les variables qui pourraient influencer sur les soldes des recettes et des débiteurs découlant de l'IS et de l'IR.

### Régimes de retraite

Afin de préparer les informations financières contenues dans la note 6 (Prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs) aux états financiers consolidés de 2019-2020, la province utilise les rapports d'évaluation des régimes préparés par cinq régimes de retraite provinciaux. Comme l'autorisent les NCSP, la province choisit de demander la préparation de ces rapports annuellement au 31 décembre. La province applique cette pratique de déclaration de façon constante et, par le passé, il n'y a eu aucun changement important dans l'évaluation des régimes de retraite entre le 31 décembre et le 31 mars. En raison de la volatilité des marchés des capitaux causée par la pandémie de COVID-19, la province a fait en sorte d'actualiser la valeur de sa part des actifs des régimes de retraite au 31 mars 2020. Pour tenir compte du risque que les évaluations du 31 mars 2020 soient inexactes, nous avons sollicité et obtenu des vérificateurs externes une assurance supplémentaire pour les régimes de retraite et nous avons examiné leurs travaux relatifs aux actifs des régimes de retraite au 31 mars 2020, nous avons tenu des discussions avec la haute direction des régimes de retraite concernant les risques associés à l'évaluation de leurs actifs, et nous nous sommes penchés sur les travaux supplémentaires effectués par chacun des régimes de retraite pour mettre à jour l'évaluation de leurs actifs au 31 mars 2020.

### Consolidation

En raison des retards administratifs provoqués par la pandémie de COVID-19, certains ministères ont exprimé des inquiétudes quant à la possible réception inopportune des états financiers audités des entités gouvernementales sous leur

supervision nécessaires à la consolidation des autres organismes publics (AOP) et des entités du secteur parapublic (ESP). Afin de tenir compte du risque de retard des informations financières des AOP et des ESP devant être fournies le 31 mars 2020, nous avons tenu des réunions avec les auditeurs du secteur privé des AOP et des ESP afin de coordonner plus étroitement la remise en temps voulu de leurs opinions d'audit annuelles. Par ailleurs, afin de garantir l'exactitude de la consolidation de ces entités, nous avons renforcé nos examens de la consolidation des hôpitaux, des réseaux locaux d'intégration des services de santé, des conseils scolaires, des collèges et des AOP.

## 4.0 Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières

En mai 2019, le gouvernement a abrogé la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* et l'a remplacée par la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la Loi). Aux termes de cette dernière, le gouvernement doit :

- élaborer une stratégie de réduction du fardeau de la dette, qui comporte notamment des objectifs quant au rapport entre la dette nette et le PIB ainsi que des plans en vue de réduire le fardeau de la dette;
- prendre en compte le principe de viabilité dans les politiques budgétaires de la province;
- déposer le budget annuel au plus tard le 31 mars de chaque exercice, sauf en cas d'élections générales afin d'accorder plus de temps au nouveau gouvernement pour élaborer son plan budgétaire pluriannuel;
- fournir dans le résumé d'introduction du budget annuel une justification du fait pour la province d'afficher des déficits, le cas échéant;

- imposer des sanctions pécuniaires au premier ministre et au ministre des Finances (le ministre) en cas de non-respect des dates limites fixées par la Loi;
- publier un communiqué afin d'expliquer pourquoi une date limite de publication d'un rapport n'a pas été respectée et de fixer une nouvelle date limite de production du rapport en question.

La Loi exige en outre que la vérificatrice générale procède à un examen annuel concernant le respect des dispositions de la Loi par le ministre.

La **figure 1** précise les rapports à l'égard desquels s'appliquent les dispositions de sanction pécuniaire et de communiqué public.

La vérificatrice générale a déterminé que l'information relative au respect par le ministre des exigences de la Loi sera présentée dans le présent rapport.

La **figure 2** montre qu'à partir du 16 octobre 2020, le ministre s'est conformé à toutes les exigences de la Loi, sauf en ce qui concerne la publication du budget avant le 31 mars 2020.

Comme l'indique la **figure 2**, le ministre n'est pas en conformité avec les exigences de la Loi étant donné que le budget de 2020 n'a pas été publié avant le 31 mars 2020. Le 25 mars 2020, le gouvernement a publié la *Mise à jour économique et financière de mars 2020*, qui prévoyait un plan pour l'exercice 2020-2021, mais ne satisfaisait pas à toutes les exigences d'un budget en vertu

de l'article 5 de la Loi. Plus précisément, la *Mise à jour économique et financière* n'incluait pas de plan financier pluriannuel pour les trois prochaines années. Le ministre des Finances a reconnu ce fait dans sa préface de la *Mise à jour économique et financière* :

En tant que ministre des Finances de l'Ontario, il est important que je dépose un plan financier pour la province qui est fondé sur les renseignements les plus à jour possible. Présenter cette mise à jour au lieu d'un budget intégral est la chose responsable à faire. J'entends déposer un budget pluriannuel à l'Assemblée législative le 15 novembre au plus tard. D'ici là, nous continuerons à faire preuve de transparence en présentant régulièrement des mises à jour financières au fur et à mesure que la situation évoluera. La population de l'Ontario obtiendra ainsi les renseignements les plus à jour qui sont disponibles.

Étant donné que le budget n'a pas été publié à la date limite, le ministre des Finances et le premier ministre se sont vu imposer l'amende égale à 10 % du traitement annuel qu'ils touchent prévue dans la *Loi sur le Conseil exécutif*, et le montant de l'amende a été versé au Trésor.

Le 5 novembre 2020, la province a publié le *Budget de l'Ontario 2020 et l'Exposé économique de l'automne*. La Loi exige que la politique budgétaire de l'Ontario repose sur les principes de viabilité,

### Figure 1 : Rapports du ministre des Finances et du premier ministre assujettis aux dispositions de sanction pécuniaire et de communiqué public

Sources des données : *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières*

Rapport	Date limite assujettie à une garantie
Budget	31 mars
Renseignements financiers au premier trimestre	15 août
Examen de mi-exercice (Énoncé économique de l'automne)	15 novembre
Renseignements financiers au troisième trimestre	15 février
Rapport d'évaluation à long terme	Dans les deux ans suivant des élections générales
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario	Dans les 45 jours suivant la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels



**Figure 2 : Respect des exigences de communiqué public assorties de sanctions pécuniaires entre décembre 2019 et octobre 2020**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport	Date limite	Date de publication	Exigence respectée
Renseignements financiers au troisième trimestre de 2019-2020	15 févr. 2020	30 janv. 2020	Oui
Budget de 2020	31 mars 2020	5 nov. 2020	Non
Renseignements financiers au premier trimestre de 2020-2021	15 août 2020	12 août 2020	Oui
Énoncé économique de l'automne 2020-2021	15 nov. 2020	5 nov. 2020	Oui
Rapport d'évaluation à long terme	7 juin 2020 (Doit être publié dans les deux ans suivant des élections générales)	4 juin 2020	Oui
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario – T3 2019	13 janv. 2020 (Date de publication par Statistique Canada – 29 nov. 2019)	13 janv. 2020	Oui
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario – T4 2019	14 avril 2020 (Date de publication par Statistique Canada – 28 févr. 2020)	14 avril 2020	Oui
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario – T1 2020	13 juil. 2020 (Date de publication par Statistique Canada – 29 mai 2020)	10 juil. 2020	Oui
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario – T2 2020	13 oct. 2020 (Date de publication par Statistique Canada – 28 août 2020)	13 oct. 2020	Oui

de transparence, de responsabilité, de flexibilité et d'équité. Dans le budget de 2020, la province montre comment elle respecte ces principes.

En outre, la Loi prévoit des exigences que la province doit inclure dans le budget de 2020, notamment une stratégie de réduction du fardeau de la dette et un plan de relance. La stratégie de réduction du fardeau de la dette doit comprendre les objectifs de la province concernant le ratio prévu de la dette nette provinciale sur le produit intérieur brut (PIB), ainsi qu'un rapport d'étape sur les mesures à l'appui et la mise en oeuvre de la stratégie de réduction du fardeau de la dette incluse dans le dernier budget. Le plan de relance de la province doit inclure l'exercice financier prévu au cours duquel le budget sera équilibré.

La province a indiqué dans le budget de 2020 qu'il existe des risques et une incertitude associés à la projection d'informations économiques en raison de la pandémie de COVID-19. Par conséquent, la province a proposé des modifications à la Loi pour suspendre l'obligation d'inclure un plan de

relance dans le budget de 2020, à titre d'exemption ponctuelle. La province a indiqué qu'un plan de relance durant la période d'incertitude découlant de la pandémie de COVID-19 et dans le cadre de l'environnement économique en rapide évolution ne serait pas utile aux Ontariens.

Dans la partie de notre *Rapport annuel 2019* portant sur l'Office ontarien de financement (**chapitre 3, section 3.10**), nous avons recommandé au ministère des Finances de définir clairement les « circonstances extraordinaires » telles qu'elles sont énoncées dans la Loi, de déterminer les mesures pertinentes pour évaluer la viabilité de la dette, d'élaborer des cibles formelles à long terme et de surveiller les mesures. Dans le cadre des suites données à cette recommandation, la province a défini la pandémie mondiale de COVID-19 comme une « circonstance extraordinaire ».

De même, la pandémie de COVID-19 a créé des difficultés pour ce qui est de fixer des cibles de réduction de la dette à long terme, étant donné que

la province émet des titres de dette de montants sans précédent en raison de la pandémie. Le budget de 2020 était censé être le premier budget à devoir inclure la stratégie de réduction du fardeau de la dette, car il s'agissait du premier budget publié après la sanction royale de la Loi.

Comme l'a indiqué la province dans le budget de 2020, le plan de relance et la stratégie de réduction de la dette seront déclarés dans le cadre du budget de 2021, qui doit être publié avant le 31 mars 2021. Nous continuerons à surveiller le respect de la Loi par la province.

## 5.0 Liquidation de la Commission des services financiers de l'Ontario

### 5.1 Contexte

En juin 2017, la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* a été promulguée pour faire de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'Autorité) un nouvel organisme de réglementation régi par un conseil. L'Autorité a été créée pour remplacer la Commission des services financiers de l'Ontario (la Commission) et la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD). Avec la proclamation de certaines dispositions de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, l'Autorité a assumé les responsabilités réglementaires de la Commission et de la SOAD à compter du 8 juin 2019. La transition a fait intervenir le transfert de certains actifs et passifs et de certaines obligations contractuelles de la Commission à l'Autorité, la fusion de l'Autorité et de la SOAD, et le transfert des employés de la Commission et de la SOAD à l'Autorité.

### 5.2 Processus de liquidation

Avec le transfert des responsabilités de la Commission à l'Autorité, la liquidation de l'organisme, y compris le processus d'information financière au 7 juin 2019, était nécessaire. Le 7 juin 2019, les activités de la Commission ont cessé et il n'y avait plus de personnel pour préparer les états financiers ou de conseil d'administration pour approuver ceux-ci. Le personnel de l'Autorité a aidé à préparer les états financiers de la Commission du 7 juin 2019; toutefois, la responsabilité de l'approbation des états financiers est restée du ressort du ministère des Finances, qui était chargé de la supervision de la Commission.

Lors de notre audit des états financiers de la Commission du 7 juin 2019, nous avons constaté un manque de planification pour permettre la communication en temps voulu de l'information financière relative à la liquidation de l'organisme. Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- Il n'y avait pas suffisamment d'employés ayant une connaissance pratique des activités de la Commission pour soutenir le processus de préparation des états financiers. L'audit a été retardé à de nombreuses reprises parce que l'Autorité avait besoin de plus de temps pour préparer les états financiers et le soutien connexe à l'audit. Certains membres du personnel de l'Autorité étaient nouveaux dans l'organisme et n'avaient pas de connaissance préalable des activités de la Commission. L'audit a finalement été achevé et les états financiers ont été approuvés le 22 mai 2020, soit près d'un an après la date d'arrêté des comptes de la Commission du 7 juin 2019.
- Les employés syndiqués, qui travaillaient auparavant pour la Commission et ont ensuite été transférés et travaillent actuellement pour l'Autorité, n'étaient initialement pas disposés à discuter des sujets liés à la Commission dans le cadre de notre audit. La direction de l'Autorité nous a informés que la position du personnel était qu'il devait se concentrer

sur les activités de l'Autorité puisqu'ils ne travaillaient plus pour la Commission. La direction de l'Autorité a finalement été en mesure de rectifier cette situation, permettant à l'audit de se poursuivre. Toutefois, le refus initial de collaborer a entraîné des retards tant dans l'élaboration de l'information financière que dans le processus d'audit.

- En outre, le processus de liquidation de la Commission n'a pas tenu compte du fait que d'autres services gouvernementaux, comme l'accès aux systèmes financiers et aux registres de paye, seraient requis après la liquidation. Ces services de soutien étaient nécessaires pour s'assurer que des informations financières complètes et exactes étaient disponibles aux fins de la préparation des états financiers. Lorsqu'elle était opérationnelle, la Commission utilisait les systèmes financiers et de paye du gouvernement et s'appuyait sur ceux-ci. Après la liquidation de la Commission, le personnel de l'Autorité n'a plus eu accès à ces services. Plus précisément :

- L'Autorité n'avait pas accès au système d'information financière, ce qui a considérablement retardé à la fois la préparation des informations financières nécessaires à la production des états financiers et l'exécution de l'audit. Le personnel de l'Autorité a pu accéder au système financier près de quatre mois après la date d'arrêté des comptes de la Commission du 7 juin 2019.
- Le système de paye, qui comprenait des informations sur les salaires, les indemnités de départ et les paiements tenant lieu de préavis, n'était pas à la disposition du personnel de l'Autorité pour permettre la préparation d'informations financières complètes et exactes. Il en a résulté l'utilisation d'informations périmées pour l'établissement des états financiers. Pour remédier à cette situation,

nous avons étroitement coordonné nos activités avec celles des différentes parties afin d'obtenir des informations complètes et exactes.

## RECOMMANDATION 1

Si le gouvernement décide que d'autres organismes seront liquidés à l'avenir, le ministère compétent et la Division du contrôleur provincial, conjointement avec l'organisme en cours de liquidation, devraient collaborer pour s'assurer de ce qui suit :

- un nombre suffisant d'employés ayant une connaissance appropriée des activités de l'organisme est maintenu en poste pour faciliter le processus de liquidation;
- l'accès à d'autres services gouvernementaux de soutien précédemment utilisés par l'organisme, comme les services de paye et les services financiers, sera possible après la liquidation de l'organisme pour permettre un processus efficace et efficient de préparation de l'information financière;
- les responsabilités de toutes les parties prenant part à la préparation des renseignements utilisés pour l'élaboration de l'information financière seront clairement communiquées;
- la communication en temps voulu de l'information financière se poursuit jusqu'à ce que tous les états financiers définitifs soient préparés, audités et publiés.

## RÉPONSE DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Le Secrétariat du Conseil du Trésor et la Division du contrôleur provincial souscrivent aux recommandations et continueront de communiquer et de collaborer avec les ministères qui entreprennent des activités de restructuration et accroîtront la communication, s'il y a lieu, pour mieux mettre en évidence les documents à conserver à des fins financières.

Les ministères sont responsables de travailler avec leurs organismes touchés à l'exécution des processus appropriés pour assurer une restructuration efficace d'un organisme. Comme la portée et la complexité des initiatives peuvent varier considérablement, l'orientation fournie par la Direction des politiques de contrôle financier et des consultations en matière de comptabilité de la Division du contrôleur provincial peut ne pas englober tous les aspects d'une restructuration particulière, et les ministères devraient élaborer un plan de projet avec leurs spécialistes des affaires juridiques, de la fonction de contrôleur, des technologies de l'information, des ressources humaines, de l'accès à l'information, des dossiers et des installations pour assurer une liquidation harmonieuse.

## 6.0 Consolidation des sociétés d'aide à l'enfance

### 6.1 Contexte

Les sociétés d'aide à l'enfance (les sociétés) aident à protéger les enfants de l'Ontario qui risquent d'être maltraités ou négligés, fournissent des soins et une supervision aux enfants et offrent des conseils et d'autres services aux familles pour la protection des enfants. Les sociétés sont des entités juridiques indépendantes régies par des conseils d'administration composés de bénévoles de la communauté. Le mandat des sociétés est établi par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, qui exige qu'elles fournissent des soins et une supervision aux enfants et les placent en adoption, s'il y a lieu. Le gouvernement de l'Ontario fournit un financement annuel de plus de 1,6 milliard de dollars à environ 50 sociétés, dont 38 sociétés non autochtones et environ 12 sociétés autochtones.

### 6.2 Notions comptables de contrôle et de consolidation

Le gouvernement de l'Ontario prépare ses états financiers de manière consolidée, ce qui signifie que ses états doivent combiner les informations financières de tous les ministères et de tous les organismes sous son contrôle.

Dans le contexte d'une relation entre un gouvernement et un organisme, le contrôle s'entend du pouvoir de régir les activités et les finances de l'organisme tout en s'attendant à tirer profit de ses activités – par exemple par la fourniture de services gouvernementaux au public – ou à assumer le risque d'encourir des pertes découlant de ses activités. L'existence d'un contrôle est le facteur clé pour déterminer si les finances d'un organisme doivent être consolidées dans les états financiers d'un gouvernement.

La question de savoir si un gouvernement contrôle ou non un organisme relève des faits et du jugement professionnel, cela étant déterminé par un ensemble d'indicateurs énoncés dans les NCSP. En outre, il n'est pas nécessaire qu'un gouvernement ait choisi d'exercer son contrôle sur un organisme. Le contrôle existe en vertu de la capacité d'un gouvernement à exercer des pouvoirs qui respectent le seuil de contrôle.

Au cours des années précédentes, nos audits ont indiqué que, en raison du degré d'influence qu'elle exerce sur les décisions opérationnelles et financières des sociétés, la province contrôle celles-ci à des fins comptables. Par conséquent, les informations financières des sociétés devraient être incluses dans les états financiers consolidés de la province par le biais du processus de consolidation.

### 6.3 Faits à l'appui du contrôle exercé par la province sur les sociétés

Au cours de l'été 2020, la Division du contrôleur provincial (le contrôleur) a effectué une analyse formelle du statut des sociétés et a conclu qu'elles

sont effectivement contrôlées par le gouvernement et que leurs informations financières devraient être intégrées aux comptes publics. Bien que le gouvernement ne puisse pas nommer la majorité des administrateurs d'une société, les faits clés pris dans leur ensemble indiquent qu'un contrôle existe, notamment en raison de la capacité du gouvernement à :

- diriger l'utilisation des actifs des sociétés en nommant un superviseur;
- dissoudre une société;
- approuver le financement annuel des sociétés;
- donner des directives aux sociétés;
- nommer des membres du conseil (mais pas la majorité de ceux-ci).

Notre Bureau a effectué une analyse indépendante et souscrit à la conclusion du contrôleur selon laquelle les sociétés devraient être consolidées dans les comptes publics, et nous avons communiqué ce fait au gouvernement.

## 6.4 Répercussions financières d'une consolidation

Dans le cadre d'une consolidation, les revenus, les dépenses, les actifs et les passifs des sociétés sont ajoutés à ceux des ministères, des organismes et d'autres entités consolidées afin de produire un total global pour la province. Par ailleurs, les opérations entre les sociétés et le gouvernement sont éliminées afin d'éviter un comptage en double des montants au sein des Comptes publics. Par exemple, le financement de 1,6 milliard de dollars du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires que les sociétés ont reçu à titre de revenus est éliminé par le montant que le ministère a comptabilisé en charges.

Étant donné que la quasi-totalité du financement des sociétés est fournie par le gouvernement, l'incidence sur le déficit annuel est négligeable après l'élimination. Toutefois, les répercussions de l'inclusion des comptes du bilan des sociétés sont importantes : environ 670 millions de

dollars d'actifs financiers et d'immobilisations supplémentaires et 426 millions de dollars de passifs seraient ajoutés au bilan consolidé de la province. Ces actifs représentent des ressources à utiliser pour les services de protection de l'enfance à l'avenir, et les passifs indiquent les obligations associées aux mêmes activités. La province fournit des services gouvernementaux par l'intermédiaire de diverses entités, notamment des organismes. Pour que les Comptes publics rendent pleinement compte des finances de l'Ontario, les états financiers consolidés devraient inclure les actifs et passifs de tous les organismes contrôlés par le gouvernement.

## 6.5 Moment de l'exécution des audits des sociétés

La réglementation exige que les sociétés fournissent à la province des états financiers audités avant la fin de juillet de chaque année, ce qui correspond au moment de la consolidation des organismes contrôlée dans les Comptes publics. Nous avons examiné le moment de l'achèvement des audits des états financiers de 2019-2020 des 50 sociétés et avons constaté que, bien que les états financiers audités de plus des deux tiers des sociétés aient été présentés avant la date limite de juillet, 7 sociétés ont préparé leurs états en août et en septembre, et 9 n'avaient pas fourni leurs états au gouvernement au 30 septembre 2020. Les sociétés qui n'avaient pas fourni leurs états financiers audités au gouvernement à la fin de juillet 2020 ont déclaré des actifs totalisant près de 150 millions de dollars et des passifs totalisant environ 135 millions de dollars au cours de l'exercice 2019-2020.

### RECOMMANDATION 2

Pour assurer la transparence et une consolidation complète à compter de l'exercice 2020-2021, le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor, en coordination avec le ministère des

Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, devraient consolider les sociétés d'aide à l'enfance dans les Comptes publics et en tenir compte dans la liste des entités consolidées figurant en annexe des états financiers consolidés.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

La province s'engage à assurer la transparence et une consolidation complète ainsi qu'à fournir des renseignements qui améliorent les informations financières externes. Le Secrétariat du Conseil du Trésor collaborera avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires pour évaluer les répercussions et les avantages de la consolidation des différentes sociétés d'aide à l'enfance dans les Comptes publics à partir de 2020-2021.

### RECOMMANDATION 3

Pour que le processus de consolidation soit effectué de manière ordonnée et en temps voulu, le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires devrait collaborer avec les sociétés d'aide à l'enfance afin que les audits de leurs états financiers soient achevés et lui soient soumis dans les délais de déclaration prescrits.

### RÉPONSE DU MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires continue de travailler avec les sociétés d'aide à l'enfance pour que les audits de leurs états financiers soient achevés et lui soient soumis dans les délais de déclaration prescrits.

## 7.0 Passif au titre des sites contaminés

Le chapitre SP 3260 des Normes comptables canadiennes pour le secteur public, « Passif au titre des sites contaminés », est entré en vigueur pour l'exercice terminé le 31 mars 2015. Aux termes du chapitre SP 3260, un passif au titre de l'assainissement des sites contaminés doit être comptabilisé lorsque tous les critères suivants sont remplis :

- une norme environnementale s'applique;
- la contamination dépasse la norme environnementale;
- le gouvernement ou l'organisme gouvernemental est directement responsable ou accepte la responsabilité du site;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés pour assainir le site contaminé;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable des coûts d'assainissement en cause.

En outre, la norme exige que la responsabilité de la province pour les sites contaminés soit mise à jour annuellement pour tenir compte de tout changement. Voici quelques exemples de changements susceptibles d'avoir une incidence sur l'estimation de ce passif :

- la détermination de nouveaux sites pouvant être contaminés et pour lesquels des mesures d'évaluation, d'assainissement et de surveillance peuvent être nécessaires;
- l'exécution de travaux d'assainissement additionnels sur des sites déjà connus;
- l'obtention de nouveaux renseignements sur un site à la suite d'une évaluation plus approfondie ou de la mise au point de nouvelles technologies.

Dans le cadre de notre audit des états financiers consolidés de la province pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2020, nous avons examiné le passif au titre des sites contaminés et les

changements survenus durant l'exercice. Le solde de ce passif était de 1,7 milliard de dollars au 31 mars 2020, une diminution par rapport à 1,8 milliard au 31 mars 2019. Cette baisse est attribuable à l'assainissement de sites et est compensée en partie par l'ajout de nouveaux sites.

Nous avons noté que les ministères ont mis en place des normes environnementales bien documentées pour les sites contaminés. Nous avons comparé le niveau de contamination de référence selon ces normes environnementales avec le niveau de contamination évalué par la province pour les sites. Nous avons souscrit aux résultats selon lesquels les niveaux de contamination dépassaient les limites des normes pour tous les sites contaminés. En outre, nous sommes convaincus qu'il existe suffisamment d'éléments probants montrant que les ministères, directement ou indirectement, sont responsables des sites contaminés et ont des obligations actuelles concernant leur assainissement. En conséquence, l'acquiescement de ces obligations entraînera des coûts futurs pour les ministères.

Les ministères ont mis en place des mécanismes pour actualiser chaque année le passif au titre des sites contaminés et repérer de nouveaux sites. Nous avons toutefois constaté que les processus différaient d'un ministère à l'autre. Par exemple, pour repérer de nouveaux sites, un ministère n'effectue pas d'évaluations sur tous les sites, mais attend plutôt des rapports qui sont en cours d'exécution dans le cadre d'autres activités telles que la disposition, le transfert et la servitude pour déterminer s'ils peuvent être considérés comme des sites contaminés et estimer le passif pour ces sites. Un autre ministère a quant à lui établi un solide processus de repérage qui comprend l'examen des rapports et des études techniques afin de repérer de nouveaux sites.

Nous avons également constaté des incohérences dans le calendrier des évaluations environnementales des sites dans divers ministères. Bien que la norme comptable indique que les ministères ne sont pas tenus d'effectuer une évaluation des sites chaque année, elle exige qu'ils

### Figure 3 : Évaluations des sites contaminés, par année, depuis 2014-2015

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Année de la dernière évaluation	Sites (n <sup>bre</sup> )	Sites (%)
2019-2020	3	1
2018-2019	3	1
2017-2018	17	6
2016-2017	12	4
2015-2016	12	4
2014-2015	228	83
<b>Total des sites</b>	<b>275</b>	<b>100</b>

examinent la valeur comptable de tout passif lié à l'assainissement à chaque date des états financiers (c'est-à-dire le 31 mars). La norme recommande d'extrapoler les évaluations précédemment effectuées et de prendre en considération des changements tels que les stratégies d'assainissement, les changements technologiques, les normes environnementales et les hypothèses. Nous avons noté que les processus ministériels prévoient un nouvel examen de chaque site tous les ans; or, nous avons constaté que seuls quelques sites ont fait l'objet d'une évaluation détaillée durant l'exercice en cours. La **figure 3** montre le nombre de sites contaminés et l'année de leur dernière évaluation.

Par conséquent, nous recommandons que des travaux supplémentaires soient menés par les ministères dans ce domaine au cours du prochain exercice. Nous examinerons ces travaux avant l'exercice se terminant le 31 mars 2020.

#### RECOMMANDATION 4

Le Secrétariat du Conseil du Trésor devrait collaborer avec les ministères qui ont des responsabilités à l'égard des sites contaminés pour :

- mettre en oeuvre une approche uniforme dans tous les ministères afin de veiller à ce que tous les sites contaminés recensés soient évalués de façon constante dans toute la province;

- examiner chaque année les sites contaminés afin de déterminer ceux pour lesquels de nouvelles évaluations environnementales détaillées doivent être effectuées ou ceux pour lesquels le passif estimé doit être mis à jour pour tenir compte des changements dans les estimations des coûts, la technologie, les stratégies d'assainissement, les conditions du site, les normes environnementales ou d'autres facteurs pertinents.

### RÉPONSE DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Il incombe aux ministères de surveiller les sites dont ils sont responsables et de les examiner chaque année pour déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour les évaluations environnementales des sites ou de réviser les estimations du passif pour tenir compte des changements technologiques, de l'évolution de l'état des sites, des changements apportés aux normes environnementales, des fluctuations de l'inflation ou d'autres facteurs.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor collaborera avec les ministères par le biais d'un comité directeur interministériel des sous-ministres adjoints des sites contaminés pour :

- examiner la faisabilité de mettre en oeuvre une approche uniforme en tenant compte des caractéristiques uniques que les sites contaminés ou groupes de sites pourraient avoir;
- communiquer chaque année le besoin continu d'examiner les sites contaminés afin de déterminer ceux pour lesquels de nouvelles évaluations environnementales détaillées doivent être réalisées ou ceux pour lesquels le passif estimé doit être mis à jour.

## 8.0. Commission de l'énergie de l'Ontario.

La Commission de l'énergie de l'Ontario (la CEO) réglemente les services publics du secteur de l'énergie de l'Ontario. Cela comprend la délivrance de permis à tous les participants du secteur énergétique de l'Ontario et la fixation des tarifs que les services publics sont autorisés à facturer aux clients pour la livraison d'électricité et de gaz naturel aux foyers et aux entreprises. Les demandes relatives aux tarifs sont soumises à des procédures d'audience publique dans lesquelles les services publics exposent leurs coûts et présentent leurs arguments aux fins du recouvrement (y compris le calendrier de recouvrement) des coûts auprès des abonnés, et la CEO examine les demandes et rend une décision les concernant. La CEO surveille également les marchés de l'énergie et rend compte au ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de la transparence et de la compétitivité des marchés.

La structure de gouvernance de la CEO est définie dans la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la Loi). En décembre 2017, le ministre de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a lancé un examen de la gouvernance et des activités de la CEO en créant le Comité consultatif d'experts pour la modernisation de la Commission de l'énergie de l'Ontario (le Comité consultatif). En octobre 2018, le Comité consultatif a publié son rapport. Celui-ci contenait sept recommandations détaillées visant à améliorer la gouvernance et les activités de la CEO afin de produire de meilleurs résultats pour les consommateurs. Par exemple, le rapport recommandait d'établir un nouveau cadre de gouvernance, d'entreprendre un examen des activités et de l'efficacité du processus d'arbitrage, et de faire rapport au Comité permanent des organismes gouvernementaux de l'Assemblée législative tous les trois ans.



Avant les recommandations du comité d'examen, la structure de gouvernance de la CEO comprenait le double poste de président et de directeur général, deux vice-présidents, un chef de l'exploitation et d'autres membres du conseil d'administration. En mai 2019, le gouvernement de l'Ontario a modifié la Loi en réponse aux recommandations en matière de gouvernance figurant dans le rapport du Comité consultatif. En vertu de la Loi révisée, la CEO est tenue :

- de nommer un président du conseil d'administration et des administrateurs indépendants sur le plan opérationnel;
- de créer un poste de directeur général distinct pour superviser tous les aspects opérationnels et politiques de la CEO;
- d'engager de 5 à 10 commissaires chargés d'exécuter les fonctions d'arbitrage dans le cadre des auditions et de déterminer les questions relevant de la compétence de la CEO;
- de nommer un commissaire au poste de commissaire en chef, sur recommandation du directeur général.

En 2020, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (le Ministère) a recommandé des candidats pour la nomination au conseil d'administration des nouveaux postes de président du conseil, de commissaire en chef et de directeur général. Les modifications sont entrées en vigueur après proclamation par le lieutenant-gouverneur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

En vertu du nouveau cadre de gouvernance, les commissaires (dirigés par le commissaire en chef) sont nommés par le conseil d'administration et sont chargés d'examiner et d'approuver les tarifs facturés par les services publics. Les commissaires font rapport au comité d'arbitrage du conseil d'administration. La nouvelle structure de gouvernance vise à favoriser une responsabilisation accrue et à soutenir l'autonomie des processus d'arbitrage du conseil d'administration en séparant l'établissement des politiques et l'administration

(équipe de direction) des décisions d'arbitrage (commissaires).

Les actifs réglementaires surviennent lorsque les dépenses d'une société de services publics sont différées, puis recouvrées et comptabilisées en résultat net au fil du temps. Afin d'appliquer la comptabilité réglementaire, les activités des sociétés de services publics doivent être sujettes à un cadre de tarification supervisé par un organisme de réglementation des tarifs. Il est important que les organismes de réglementation des tarifs soient reconnus comme prenant des décisions justes et impartiales, sans influence indue du gouvernement.

Nous examinerons les futurs changements apportés à la législation mise en oeuvre en réponse au rapport du Comité consultatif au cours de l'année à venir.

## 9.0 La grille tarifaire réglementée (GTR) et le processus d'établissement des tarifs d'électricité

En tant qu'organisme de réglementation des secteurs de l'électricité et du gaz naturel de l'Ontario, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) est chargée de fixer les prix de l'électricité payés par les consommateurs en vertu de l'article 79.16 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la Loi). Le prix de l'électricité payé par les consommateurs est une composante du prix global de l'électricité au détail.

Le prix de l'électricité au détail comprend les composantes suivantes :

- Tarifs de distribution – les coûts engagés par les distributeurs pour livrer l'électricité au domicile des consommateurs ou aux entreprises.
- Tarifs de transport – les coûts engagés pour acheminer l'électricité des centrales

aux distributeurs au moyen du réseau de transport.

- Frais réglementaires – les coûts d’administration du réseau d’électricité et d’entretien du réseau de distribution provincial. Il s’agit des coûts engagés par la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité (SIERE).
- Prix de l’électricité – le coût de l’électricité utilisée par les consommateurs, qui comprend l’ajustement global (présenté à la **section 9.2**).

La **section 9.1** décrit l’établissement du prix de l’électricité payé par les consommateurs ou du prix de la grille tarifaire réglementée (GTR) en Ontario.

## 9.1 La grille tarifaire réglementée (GTR)

La Commission de l’énergie de l’Ontario (CEO) expose son processus d’établissement du prix de l’électricité payé par les consommateurs dans son manuel de la grille tarifaire réglementée (le manuel). Comme il est indiqué dans le manuel, la CEO estime le prix de l’électricité que les consommateurs assujettis à la GTR paieront pour l’électricité sur le marché de gros en Ontario. La CEO fixe le prix payé par les consommateurs en ayant pour objectif de recouvrer tous les coûts projetés de la fourniture d’électricité aux consommateurs au cours de l’année suivante, en se fondant sur la consommation d’électricité projetée.

La Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité (SIERE) administre le marché de gros de l’électricité de l’Ontario conformément aux règles du marché ontarien de l’électricité (les règles du marché), qui régissent les activités et les ententes sur le marché de l’électricité. Les règles du marché exigent que tous les coûts de l’électricité utilisée par les consommateurs soient recouverts à même le marché de l’électricité. Si le prix estimé de l’électricité payé par les consommateurs est trop faible pour recouvrer tous ces coûts, le manque à gagner doit être recouvert auprès des

consommateurs d’électricité dans les périodes futures, et l’objectif est généralement de réaliser le recouvrement dans l’année. De même, si le prix estimé de l’électricité payé par les consommateurs est trop élevé, l’excédent perçu doit être restitué aux consommateurs dans les périodes futures.

Dans le cadre du processus de la GTR, la CEO prévoit le coût total d’approvisionnement de la GTR pour la période suivante de 12 mois, puis fixe les prix pour recouvrer ces coûts prévisionnels auprès des consommateurs assujettis à la GTR sur cette période. La prévision des coûts d’approvisionnement comprend un certain nombre d’éléments distinctifs, tels que :

- le prix du marché de l’électricité;
- les habitudes de consommation de l’électricité;
- un approvisionnement diversifié des différents producteurs d’électricité (réglementés ou sous contrat);
- d’autres coûts (par exemple, programmes d’économie de l’énergie et frais de financement).

La **figure 4** résume les effets généraux que les modifications apportées aux principales composantes du coût estimatif d’approvisionnement de la GTR ont sur les coûts.

Une fois le coût d’approvisionnement de la GTR déterminé, la CEO convertit le coût estimatif en prix de la GTR pour facturer les consommateurs d’électricité en fonction du mode de facturation. À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020, les consommateurs assujettis à la tarification horaire peuvent choisir la tarification horaire ou la tarification par palier. Dans le cadre de la tarification horaire, les consommateurs paient l’un des trois tarifs basés sur la période du jour ou de la semaine où ils utilisent l’électricité : période creuse, période médiane ou période de pointe. Dans le cadre de la tarification par palier, les consommateurs paient un tarif fixe pour l’électricité consommée quelle que soit l’heure de la journée jusqu’à un palier défini de kilowattheures (kWh), et un deuxième tarif plus élevé est appliqué à tous les kWh consommés

## Figure 4 : Composantes de l'approvisionnement en électricité et incidence sur le prix de la grille tarifaire réglementée (GTR)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Composante d'estimation des coûts d'approvisionnement	Incidence de la composante de l'estimation du coût de l'approvisionnement sur le prix de la grille tarifaire réglementée (GTR)
Prix du marché de l'électricité	Incidence généralement minime sur le prix de la GTR. Comme la majeure partie de l'électricité fournie sur le marché est soumise à des prix réglementés ou à des prix contractuels, les variations du prix du marché de l'électricité modifient uniquement la répartition du prix de la GTR entre le prix du marché et les composantes de l'ajustement global.
Consommation d'électricité prévue	Les baisses de consommation font augmenter le prix de la GTR et vice versa. Comme la majeure partie de l'électricité fournie sur le marché est soumise à des prix réglementés ou à des prix contractuels et que ceux-ci s'accompagnent souvent de garanties d'approvisionnement et de prix, les coûts totaux qui doivent être recouverts à même le marché sont relativement stables. Par conséquent, une demande moindre en électricité se traduit par un recouvrement des coûts d'approvisionnement en électricité à partir d'une quantité réduite de kilowattheures (kWh) consommés et une augmentation du prix par kWh (prix de la GTR).
Approvisionnement diversifié des différents producteurs	Le prix de la GTR augmente ou diminue selon qu'il y a augmentation ou diminution de l'approvisionnement en raison du coût variable moindre ou supérieur de la production d'électricité une fois que les garanties contractuelles d'approvisionnement et de prix ont été respectées.
Autres coûts – Coûts des programmes d'économie de l'énergie et de gestion de la demande	Entraîne une augmentation du prix de la GTR – les coûts du programme d'économie de l'énergie sont facturés au consommateur. Il n'existe aucun mécanisme de recouvrement pour compenser ces coûts. En outre, les programmes d'économie de l'énergie entraînent une réduction de la demande d'électricité, et cela donne lieu à une augmentation supplémentaire du prix de la GTR (voir « Consommation d'électricité prévue » ci-dessus).
Autres coûts – Frais de financement	Augmentation ou diminution selon qu'il y a des intérêts nets ou des charges nettes associés aux différences de financement dans le calendrier des flux de trésorerie des consommateurs aux producteurs sur le marché de l'électricité.

une fois ce palier atteint. Par exemple, en hiver, le premier palier est de 1 000 kWh et, pour toutes les autres saisons, il est de 600 kWh.

La **figure 5** montre le flux du processus de détermination des prix de la GTR.

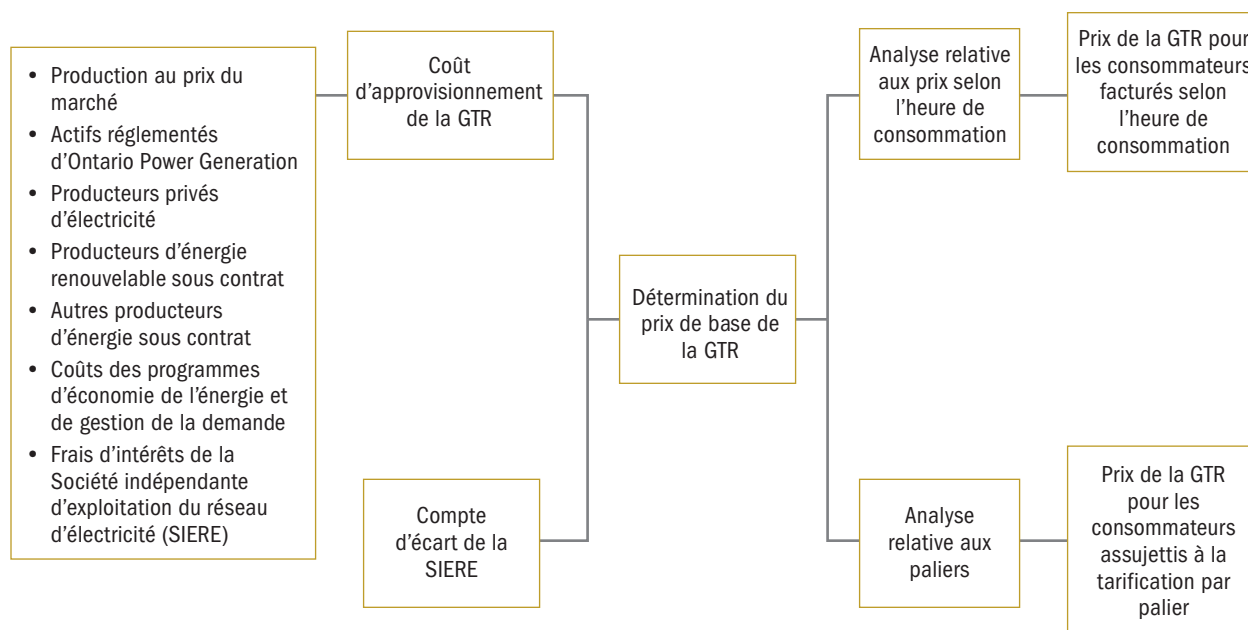
Les prix de la GTR sont fixés pour une période d'un an; cependant, en raison du grand nombre de variables qui doivent être estimées pour déterminer ces prix, la CEO revoit le processus de la GTR tous les six mois pour déterminer si des ajustements sont nécessaires afin de s'assurer que les prix recouvrent les coûts réels d'approvisionnement en électricité. Traditionnellement, les prix de la GTR sont fixés au début de deux périodes saisonnières de six mois : la période hivernale, couvrant la période de

novembre à avril, et la période estivale, couvrant la période de mai à octobre. Lorsque la CEO ajuste les prix de la GTR, les nouveaux prix demeurent en vigueur pendant la période de 12 mois suivante ou jusqu'à ce que le prochain ajustement de la GTR soit effectué, selon la première éventualité.

Comme indiqué ci-dessus, si les prix de la GTR sont trop bas pour recouvrir tous les coûts d'approvisionnement en électricité au cours de l'année durant laquelle ces prix sont en vigueur, les coûts supplémentaires doivent être recouverts dans les périodes futures. Dans ce cas, la SIERE fait le suivi des coûts supplémentaires à recouvrir auprès des consommateurs dans la période future dans un compte d'écart. Lorsqu'elle établit les prix de la

**Figure 5 : Diagramme du processus de détermination du prix de base de la grille tarifaire réglementée (GTR)**

Source : manuel de la grille tarifaire réglementée de la Commission de l'énergie de l'Ontario



GTR, la CEO ajuste ensuite les prix de l'électricité payés par les consommateurs pour recouvrer tout montant dans le compte d'écart de la SIERE. Jusqu'en 2017, la Loi stipulait que la CEO devait fixer des tarifs en vue d'éliminer ces soldes dans un délai de 12 mois. Cette disposition de la Loi a été abrogée en 2017 lorsque la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* (Loi pour des frais d'électricité équitables) a été adoptée. Cette disposition n'a pas été rétablie en 2019 lorsque la *Loi de 2019 pour réparer le gâchis dans le secteur de l'électricité* a été adoptée. En octobre 2020, la CEO a mis à jour son manuel de la GTR comme suit :

[Traduction] Normalement, cet écart accumulé inattendu doit être recouvré dans les 12 mois suivant la date de l'établissement des prix [...] Dans des circonstances particulières, la CEO peut décider de fixer le prix de la GTR en vue de recouvrer l'écart dans un délai supérieur à 12 mois [...] Pour déterminer s'il existe des circonstances particulières, la CEO s'appuiera sur ses objectifs prévus par la loi, et notamment celui consistant à protéger les consommateurs en ce qui concerne les prix.

De juillet 2017 à octobre 2019, la CEO a fixé les prix de la GTR en se fondant sur les dispositions de la *Loi pour des frais d'électricité équitables* et de son règlement d'application, au lieu de la méthode décrite dans son manuel de la GTR. En vertu des dispositions de la *Loi pour des frais d'électricité équitables*, les prix de la GTR n'étaient pas directement liés au coût de l'approvisionnement en électricité. La *Loi pour des frais d'électricité équitables* comprenait des limites sur les augmentations de prix et l'allègement de la facture d'électricité pour les consommateurs assujettis à la GTR qui étaient initialement financés par une dette émise dans le cadre du Plan pour des frais d'électricité équitables, mais qui ont été payés directement par la province après l'annulation du Plan. Par conséquent, la province a versé un paiement de transfert mensuel au marché par l'intermédiaire de la SIERE pour combler le manque à gagner lié à l'établissement de tarifs d'électricité inférieurs aux coûts réels d'approvisionnement en électricité. Les dispositions de la *Loi pour des frais d'électricité équitables* et de son règlement d'application ont été abrogées en 2019, et le processus initial de la GTR décrit

ci-dessus a été rétabli pour la période commençant le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Lorsque le processus de la GTR en vertu de la *Loi pour des frais d'électricité équitables* a été adopté en 2017, la SIERE a cessé de suivre les comptes d'écart relatifs au recouvrement insuffisant des coûts d'approvisionnement dans le cadre de la GTR. Par conséquent, il n'y avait pas de solde de compte d'écart de la SIERE à recouvrer lorsque la CEO a fixé les tarifs en octobre 2019 pour la période de la GTR allant du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 octobre 2020.

La **figure 6** montre une ventilation des coûts d'approvisionnement de la GTR utilisés pour l'établissement des prix de la GTR de novembre 2014 à novembre 2020.

Dans son rapport du 1<sup>er</sup> novembre 2020 sur la GTR, la CEO a mentionné l'incertitude entourant la pandémie de COVID-19 comme une circonstance particulière. Par conséquent, le solde estimé du compte d'écart de la SIERE au 31 octobre 2020 sera recouvert sur une période de 24 mois au lieu de la période normale de recouvrement de 12 mois. Sur la base de la prévision des coûts d'approvisionnement en électricité de novembre 2020 (voir la **figure 6**), l'ajustement

pour le recouvrement du compte d'écart de la SIERE est inférieur à 2 % du coût prévisionnel total d'approvisionnement. La principale composante des coûts d'approvisionnement en électricité (prix de la GTR) est l'ajustement global. L'augmentation des coûts au cours des dernières années est attribuable à l'entrée en vigueur de contrats d'électricité à prix garanti plus élevé. Dans notre *Rapport annuel 2015*, notre audit de la planification du réseau d'électricité avait mis en évidence un certain nombre de facteurs qui augmenteraient le coût de l'électricité au cours de la prochaine période de 20 ans à compter de cette date, y compris une augmentation de 9,2 milliards de dollars des coûts de l'énergie renouvelable pour les contrats d'une durée de 20 ans dans le cadre du programme de prix garantis assurant des prix fixes aux producteurs d'énergie renouvelable en place à l'époque. Nous avons également noté que la province avait un surplus d'électricité lorsque l'approvisionnement disponible dépassait la consommation horaire maximale d'électricité. En raison du surplus excessif d'électricité pendant les périodes de faible demande, il y a eu des heures où les producteurs étaient tenus de

**Figure 6 : Résumé des coûts d'approvisionnement de la grille tarifaire réglementée (GTR), novembre 2014 à novembre 2020 (dollars par mégawattheure)**

Source des données : rapports sur la GTR de la Commission de l'énergie de l'Ontario de novembre 2014 à novembre 2020

	Date de la prévision									
	Nov. 2014	Mai 2015	Nov. 2015	Mai 2016	Nov. 2016	Mai 2017	Mai 2018	Mai 2019	Nov. 2019	Nov. 2020
Prix du marché pour les consommateurs assujettis à la GTR	22,52	21,96	20,57	18,59	24,63	24,83	21,57	20,68	20,09	20,87
Incidence de l'ajustement global	74,88	81,94	87,92	90,86	84,5	87,67	103,8	102,22	106,94	109,47
Ajustement pour biais de la prévision	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Ajustement pour effacer le compte d'écart de la SIERE	(3,45)	(2,52)	(2,22)	0,97	2,26	1,40	0,00	0,00	0,00	2,24
<b>Coût moyen de l'approvisionnement pour les consommateurs assujettis à la GTR</b>	<b>94,95</b>	<b>102,38</b>	<b>107,27</b>	<b>111,42</b>	<b>112,39</b>	<b>114,90</b>	<b>126,37</b>	<b>123,90</b>	<b>128,03</b>	<b>133,58</b>

réduire la production et des heures où l'excédent d'approvisionnement devait être exporté à des prix négatifs pour maintenir le réseau électrique de l'Ontario stable. Ces coûts se reflètent dans les coûts totaux du réseau, qui sont recouverts auprès des abonnés. Le marché de l'électricité continue d'afficher un surplus d'électricité en novembre 2020.

Le coût de l'approvisionnement en électricité comprend deux composantes :

- le coût de l'électricité fournie par les producteurs aux prix du marché – le tarif horaire de l'énergie en Ontario (THEO);
- l'ajustement global.

Le prix de la GTR est payé par les consommateurs aux sociétés de distribution locales (SDL). Les SDL remettent les sommes perçues auprès des consommateurs au marché de l'électricité (par l'entremise de la SIERE) qui, ensuite, paye les producteurs d'électricité pour l'électricité qu'ils fournissent au marché. La province verse des paiements de transfert au marché de l'électricité pour tout programme d'atténuation du prix de l'électricité qui fait en sorte que le montant perçu auprès des consommateurs est inférieur au prix de la GTR.

La **figure 7** montre le flux des paiements de la GTR relatifs au marché de l'électricité.

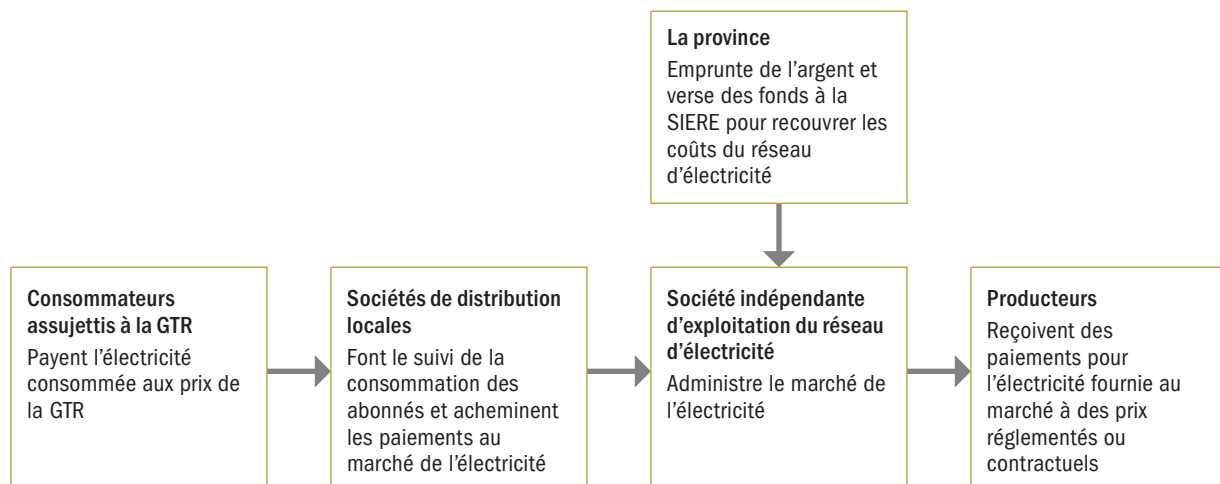
La plupart des sociétés productrices d'électricité reçoivent un prix garanti (soit un prix assujéti à la réglementation tarifaire, soit un prix contractuel négocié) pour l'électricité qu'elles produisent. Les prix assujettis à la réglementation tarifaire sont payés à Ontario Power Generation Inc. (OPG) pour l'électricité fournie à partir de ses installations nucléaires et hydroélectriques assujetties à la réglementation tarifaire, pour lesquelles la CEO agit en tant que responsable de l'établissement des tarifs. Les tarifs réglementés payés à OPG comprennent des provisions pour le recouvrement des coûts de construction et de rénovation approuvés des centrales électriques. La province, en tant qu'actionnaire unique d'OPG, détient et contrôle ses centrales. Les prix contractuels sont payés conformément aux tarifs négociés dans les contrats avec les producteurs privés d'électricité, les fournisseurs d'électricité d'origine éolienne et solaire, et les exploitants de centrales alimentées au gaz naturel et de centrales nucléaires en location. La différence entre le prix contractuel ou réglementé du producteur et le prix du marché est recouvrée au moyen de l'ajustement global.

## 9.2 L'ajustement global

L'ajustement global représente les coûts de l'approvisionnement en électricité dépassant le prix

**Figure 7 : Paiements pour la consommation d'électricité selon la grille tarifaire réglementée (GTR)**

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



du marché de l'électricité qui doivent être recouverts à partir du marché de l'électricité chaque année conformément au marché ontarien de l'électricité (les règles du marché).

La **figure 8** montre la tendance sur cinq ans pour les composantes de l'ajustement global.

L'ajustement global est un complément ajouté au prix du marché (tarif horaire de l'énergie en Ontario [THEO]) pour l'électricité vendue au réseau de distribution d'électricité nécessaire pour payer l'écart entre le prix des producteurs (réglementés ou sous contrat) et le prix du marché. En outre, l'ajustement global recouvre également les coûts des programmes d'économie de l'énergie, du développement des capacités de stockage de l'énergie et des revenus d'intérêts (ou charges) gagnés (ou encourus) par le marché pour financer les écarts entre le moment où l'argent est perçu auprès des abonnés et le moment où les paiements sont dus aux producteurs d'électricité.

La **figure 9** montre la répartition des coûts totaux liés à l'ajustement global par type de combustible ou composante pour l'année civile 2019.

La **figure 10** présente l'approvisionnement diversifié en électricité pour l'année civile 2019 par type de production.

En comparant les données de l'année civile 2019 des **figures 9** et **10**, nous notons ce qui suit :

- l'électricité totale produite par les centrales nucléaires et hydroélectriques représente 86 % de l'électricité fournie au marché de l'électricité, mais seulement 58,3 % de l'ajustement global;
- l'électricité produite par les centrales alimentées au gaz ou au pétrole représente 6 % de l'électricité fournie au marché de l'électricité, mais 9,2 % de l'ajustement global;
- l'électricité d'origine éolienne représente 7 % de l'électricité fournie sur le marché de l'électricité, mais 13,8 % de l'ajustement global;
- l'électricité d'origine solaire représente moins de 1 % de l'électricité fournie sur le marché de l'électricité, mais 12,8 % de l'ajustement global;

**Figure 8 : Ajustement global par type de combustible ou composante, 2015 à 2019 (en millions de dollars)**

Source des données : Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

Composante	2015	2016	2017	2018	2019
Ontario Power Generation (OPG) – Centrales nucléaires et hydroélectriques réglementées	2 568,90	3 516,20	2 649,10	2 892,60	4 105,70
Centrales nucléaires (non liées à OPG) <sup>1</sup>	2 933,42	3 371,20	4 106,86	2 117,24	2 751,50
Énergie éolienne	1 256,36	1 551,66	1 737,77	1 727,21	1 793,59
Énergie solaire	1 223,43	1 629,96	1 594,12	1 572,11	1 662,29
Gaz naturel <sup>2</sup>	–	–	–	1 296,85	1 197,76
Centrales hydroélectriques	557,45	623,23	730,69	675,01	722,81
Économie de l'énergie	428,73	467,10	443,33	451,86	350,68
Biomasse, décharge et résidus	253,62	278,36	286,64	262,45	231,29
Producteurs privés	723,40	841,80	268,00	135,20	116,60
Autres programmes, frais de financement et fonds	17,36	53,86	34,27	65,44	51,92
<b>Total</b>	<b>9 962,67</b>	<b>12 333,36</b>	<b>11 850,79</b>	<b>11 195,98</b>	<b>12 984,14</b>

1. La remise à neuf d'une centrale nucléaire non liée à OPG a commencé en 2018.

2. Avant 2018, le gaz naturel était acheté au prix du marché plutôt qu'à un prix contractuel, de sorte qu'il n'y avait pas de composante d'ajustement global pour ces années. Pour ces années-là, les coûts du gaz naturel ont plutôt été pris en compte dans la composante des prix du marché du prix de la grille tarifaire réglementée.

## Figure 9 : Ajustement global (AG) par type de combustible ou composante, 2019

Source des données : Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

Composante	En millions de dollars	%
Ontario Power Generation (OPG) – centrales nucléaires et hydroélectriques réglementées	4 105,7	31,6
Centrales hydroélectriques	722,8	5,6
Centrales nucléaires (non liées à OPG)	2 751,5	21,2
Gaz naturel	1 197,8	9,2
Producteurs privés	116,6	0,9
Énergie éolienne	1 793,6	13,8
Énergie solaire	1 662,3	12,8
Biocarburant	231,3	1,8
Programmes d'économie de l'énergie et de gestion de la demande	350,7	2,7
Autres programmes	85,5	0,7
Frais et fonds de financement	33,6	(0,3)
<b>Total</b>	<b>12 984,1</b>	<b>100,0</b>

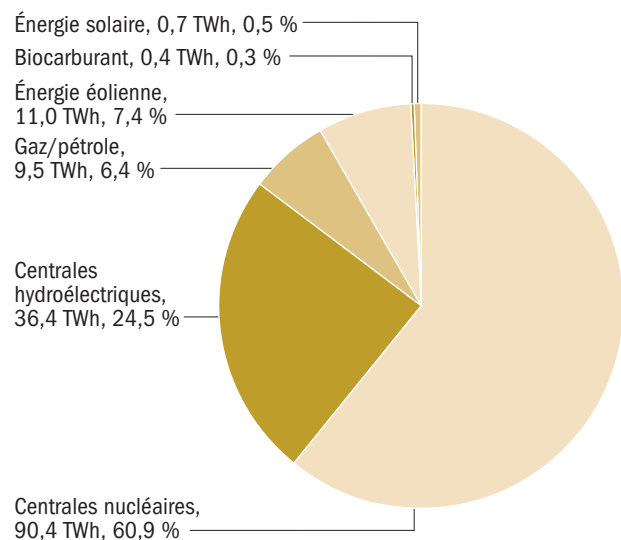
- l'électricité produite à partir de biocarburants représente moins de 1 % de l'électricité fournie sur le marché de l'électricité, mais 1,8 % de l'ajustement global;
- les programmes d'économie de l'énergie, de stockage et autres compensés par les revenus nets provenant des activités de financement pour l'exercice représentent 3,1 % de l'ajustement global.

Les détails ci-dessus montrent la contribution disproportionnée des coûts à l'ajustement global de l'approvisionnement de pointe (comme le gaz naturel) ou intermittent (comme l'éolien, le solaire ou les biocarburants) par rapport à la quantité d'électricité produite par ces types de combustible. Dans son deuxième rapport trimestriel pour 2020, *Rapport d'étape sur l'approvisionnement en électricité à forfait*, la SIERE souligne que les fourchettes générales de durée des contrats selon les types de combustible sont les suivantes :

- Bioénergie : de 5 à 21 ans.
- Énergie produite à partir des déchets : 20 ans
- Centrales hydroélectriques : de 20 à 50 ans.
- Centrales alimentées au gaz naturel : de 4 à 20 ans.
- Centrales nucléaires louées : de 31 à 57 ans.
- Énergie solaire : 20 ans.

## Figure 10 : Approvisionnement en électricité par type, 2019, térawattheure (TWh)

Sources des données : Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)



- Énergie éolienne : 20 ans.

Selon un graphique du cycle de vie projeté de la capacité contractuelle dans le rapport de la SIERE, de nombreux contrats actuels pour l'électricité d'origine éolienne et solaire et les centrales alimentées au gaz naturel expireront entre 2031 et 2036.



### 9.3 Allègement des prix de l'électricité

Afin de réduire les coûts d'électricité pour les consommateurs, la province offre des réductions tarifaires au moyen de programmes d'allègement des prix. Au cours des dernières années, la province a offert aux consommateurs d'électricité un allègement relativement aux prix de la GTR établis par la CEO. Comme nous l'avons noté dans de précédents rapports, y compris dans notre rapport spécial de 2017, *Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables : Préoccupations concernant la transparence financière, la reddition de comptes et l'optimisation des ressources*, lorsque le gouvernement choisit de réduire les prix de la GTR établis par la CEO pour certains consommateurs d'électricité ou l'ensemble de ceux-ci, le manque à gagner au titre du recouvrement des coûts d'approvisionnement en électricité des clients doit être entièrement comblé par le biais de paiements de transfert effectués à la SIERE. Lorsqu'il met en oeuvre de programmes d'allègement des prix, le gouvernement doit choisir comment répartir les coûts d'approvisionnement en électricité entre deux sources de financement : la facturation aux consommateurs d'électricité et les paiements de transfert provinciaux financés au moyen d'emprunts. Nous continuerons de surveiller le processus d'établissement des tarifs d'électricité et tout nouveau programme d'allègement des prix pour nous assurer qu'ils sont correctement comptabilisés dans les Comptes publics.

La **figure 11** résume les programmes d'allègement relatifs aux prix de la GTR depuis 2017. Il convient de noter que ce résumé exclut les programmes d'allègement relatifs aux prix de transport et de distribution d'électricité et les programmes de crédit d'impôt qui n'ont pas d'incidence sur les prix de la GTR payés par les consommateurs.

## 10.0 Fardeau de la dette de l'Ontario

Dans de précédents rapports annuels, nous avons régulièrement formulé des observations sur l'accroissement du fardeau de la dette de l'Ontario, qui est attribuable aux déficits importants enregistrés ainsi qu'aux dépenses de la province au titre d'infrastructures et d'autres immobilisations. Dans le cadre des engagements pris par la province pour lutter contre la COVID-19, la province a commencé à contracter une dette supplémentaire, qui sera reflétée dans les Comptes publics de 2020-2021.

Nous avons noté que la province, grâce à des taux d'intérêt qui n'ont à peu près jamais été aussi bas, a pu maintenir les frais de service de la dette à un niveau relativement stable, mais que la dette proprement dite – qu'il s'agisse de la dette totale, de la dette nette ou du déficit accumulé – a continué de s'alourdir, ainsi que le montre la **figure 12**. Voici une définition des trois mesures de la dette :

- La *dette totale*, qui représente le montant que le gouvernement doit à des tiers, se compose d'obligations émises sur les marchés publics, de la dette interne, de bons du Trésor et de billets de trésorerie américains. La dette totale constitue la mesure générale du fardeau de la dette d'un gouvernement.
- La *dette nette* représente la différence entre le total des passifs et les actifs financiers du gouvernement. Les passifs comprennent tous les montants que le gouvernement doit à des parties extérieures, y compris la dette totale, les créanciers ainsi que les obligations au titre des prestations constituées et des paiements de transfert. Les actifs financiers peuvent en théorie être utilisés pour rembourser les dettes ou financer de futures opérations; ils englobent les espèces, les débiteurs, les placements temporaires et les investissements dans des entreprises publiques. La dette nette correspond aux revenus futurs dont le

**Figure 11 : Programmes d'allègement des prix de l'électricité, 2017 à 2020**

Source des données : Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

Programme d'allègement du prix de l'électricité	Dates d'entrée en vigueur	
Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité (POAFE)	D'avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 à aujourd'hui	Le POAFE est un programme de la Commission de l'énergie de l'Ontario qui réduit les factures d'électricité des ménages à faible revenu. Il offre un crédit mensuel aux clients admissibles en fonction du revenu et de la taille du ménage. Les crédits du POAFE sont appliqués directement aux factures des clients admissibles. Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2017, le POAFE était financé par des recouvrements à même le marché de l'électricité. Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017, il est financé au moyen de paiements de transfert provinciaux.
Remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité (ROCE)	Du 1 <sup>er</sup> janv. 2017 au 31 oct. 2019	La ROCE accordait aux consommateurs d'électricité une remise de 8 % sur leurs factures d'électricité (équivalent à la TVH payée sur l'électricité). Le 1 <sup>er</sup> novembre 2020, le programme de ROCE a été intégré à la remise de l'Ontario pour l'électricité ainsi qu'au programme de refinancement de l'ajustement global.
Refinancement de l'ajustement global (AG)	Du 1 <sup>er</sup> juil. 2017 au 31 oct. 2019	L'avantage découlant du refinancement de l'AG a été ajouté à l'allègement des prix de l'électricité pour les consommateurs admissibles en juillet 2017 afin de bonifier l'avantage associé à la ROCE pour offrir aux consommateurs résidentiels types une réduction totale de 25 % de leurs factures d'électricité.
Remise de l'Ontario pour l'électricité (ROE)	Du 1 <sup>er</sup> nov. 2019 à aujourd'hui	Le programme de la ROE a été mis en place en novembre 2019 pour remplacer les programmes de la ROCE et du refinancement de l'AG. Lorsqu'elle a été instaurée, la ROE consistait en une remise provinciale égale à 31,8 % de la facture d'électricité d'un consommateur (une augmentation par rapport à l'avantage combiné de 25 % des programmes de la ROCE et du refinancement de l'AG). En octobre 2020, le gouvernement a annoncé que la ROE serait portée à 33,2 % à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2020.
Allègement relatif à la COVID-19 – Facturation d'un tarif unique d'électricité en période creuse	Du 24 mars au 31 mai 2020	Du 24 mars au 31 mai 2020, la province a fixé le prix de la GTR au taux de période creuse dans l'échelle de tarification selon l'heure d'utilisation. L'écart entre le montant qui aurait été perçu dans le cadre de la tarification normale selon l'heure d'utilisation et le prix réduit a été financé au moyen de paiements de transfert provinciaux versés au marché de l'électricité. Le 1 <sup>er</sup> juin 2020, le prix a été rétabli à un seul tarif fixé par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans son processus d'établissement des tarifs d'électricité de novembre 2019.

**Figure 12 : Dette totale, dette nette et déficit accumulé, 2013-2014 à 2022-2023 (en millions de dollars)**

Sources des données : états financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2020, rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2020 – section « Étude et analyse des états financiers », budget de l'Ontario de 2020 et ministère des Finances

	Chiffres réels							Chiffres estimatifs		
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019 <sup>2</sup>	2019-2020 <sup>2</sup>	2020-2021 <sup>3</sup>	2021-2022 <sup>3,4</sup>	2022-2023 <sup>3,4</sup>
Dette totale	291 889	311 047	319 750	324 270	336 885	354 264	372 790	408 918	444 465	475 065
Dette nette <sup>1</sup>	276 169	294 557	306 357	314 077	323 834	338 496	353 332	397 972	437 814	472 932
Déficit accumulé <sup>1</sup>	184 835	196 665	203 014	205 939	209 023	216 642	225 764	264 232	297 340	325 500

1. Budget de l'Ontario de 2020.

2. États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2020.

3. La dette nette et le déficit accumulé comprennent la réserve, comme il est indiqué dans le budget de l'Ontario de 2020.

4. La dette totale suppose une réduction du même montant du portefeuille d'obligations et de bons du Trésor de l'Ontario qu'en 2020-2021.

gouvernement aura besoin pour financer les opérations ou les activités en cours.

- Le *déficit accumulé* représente la somme de tous les déficits et excédents annuels antérieurs du gouvernement. Il est également possible de le calculer en déduisant de la dette nette la valeur des actifs non financiers du gouvernement, comme ses immobilisations corporelles.

## 10.1 Principaux facteurs concourant à la dette nette

La dette nette de la province croît depuis de nombreuses années, et cela est attribuable aux déficits de fonctionnement annuels importants que cette dernière a enregistrés, de même qu'à ses dépenses en immobilisations, comme des

immeubles et autres infrastructures ainsi que du matériel acquis directement ou dans le cadre de partenariats entre les secteurs public et privé. Cela comprend les actifs acquis pour le gouvernement ou pour ses organismes consolidés, dont les hôpitaux publics, comme le montre la **figure 13**.

La province continuera d'enregistrer des déficits annuels lors des trois prochains exercices, et la dette nette va continuer d'augmenter en raison des emprunts contractés par le gouvernement pour financer ses activités, ce qui comprend le financement supplémentaire requis pour mettre en oeuvre les mesures de lutte contre la COVID-19. Dans le budget de 2020, la province a présenté sa prévision de planification (qui est utilisée pour les prévisions des **figures 12 à 18**) et a élaboré trois scénarios de croissance économique alternatifs qui pourraient avoir une incidence sur le montant des

**Figure 13 : Facteurs de croissance de la dette nette, 2013-2014 à 2022-2023 (en millions de dollars)**

Sources des données : états financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2020, budget de l'Ontario de 2020 et ministère des Finances

	Dette nette révisée au début de l'exercice <sup>1</sup>	Déficit/ (excédent) <sup>1</sup>	Investissements nets dans les immobilisations corporelles <sup>2</sup>	Redressements divers <sup>3</sup>	Dette nette révisée à la fin de l'exercice <sup>1</sup>	Augmentation/ (diminution)
<b>Chiffres réels</b>						
2013-2014	259 947	11 530	5 600	(908)	276 169	16 222
2014-2015	276 169	11 268	6 509	611	294 557	18 388
2015-2016	294 557	5 346	5 471	983	306 357	11 800
2016-2017	306 357	2 435	4 752	533	314 077	7 720
2017-2018	314 077	3 672	6 584	(499)	323 834	9 757
2018-2019	323 834	7 435	7 000	227	338 496	14 662
2019-2020	337 970	8 672	5 592	1 098	353 332	14 836
<b>Chiffres estimatifs</b>						
2020-2021	353 332	38 468	6 172	—	397 972	44 640
2021-2022	397 972	33 108	6 734	—	437 814	39 842
2022-2023	437 814	28 160	6 958	—	472 932	35 118
<b>Total sur 10 ans</b>	<b>—</b>	<b>150 094</b>	<b>61 372</b>	<b>2 045</b>	<b>—</b>	<b>212 985</b>

1. Les chiffres ont été révisés relativement à l'actif de retraite net et au Plan pour des frais d'électricité équitables pour les exercices 2013-2014 à 2017-2018, et un redressement a été fait au solde d'ouverture du déficit accumulé pour les débiteurs liés à l'impôt des sociétés et d'autres redressements des revenus en 2019-2020.

2. Comprend les dépenses au titre de terrains, de bâtiments, de machines et de matériel appartenant au gouvernement et au secteur parapublic ainsi que les biens d'infrastructure inscrits à l'actif durant l'exercice, moins l'amortissement annuel et les gains nets déclarés sur la vente d'immobilisations corporelles appartenant au gouvernement et au secteur parapublic pour les exercices 2013-2014 à 2019-2020.

3. Pertes (gains) non réalisées liées à la juste valeur découlant des fonds aux termes de l'Ontario Nuclear Funds Agreement (ONFA) détenus par Ontario Power Generation Inc., autres éléments du résultat étendu et rajustements des Normes internationales d'information financière pour les entreprises publiques, et charges payées d'avance et autres éléments de l'actif non financier.

4. La dette nette et le déficit (excédent) comprennent la réserve, comme il est indiqué dans le budget de l'Ontario de 2020.

emprunts à long terme requis. Selon la prévision de planification, la province estime qu'elle devra emprunter 59,3 milliards de dollars d'ici 2022-2023 et qu'elle affichera un déficit de 28,2 milliards. Selon le scénario de croissance accélérée, elle devra contracter des emprunts à long terme totalisant 52,4 milliards de dollars (6,9 milliards de moins que la prévision de planification) et enregistrera un déficit de 21,3 milliards. Selon le scénario de croissance au ralenti, elle devra contracter des emprunts à long terme totalisant 64,5 milliards de dollars (5,2 milliards de plus que la prévision de planification) et enregistrera un déficit de 33,4 milliards.

Ces 10 dernières années, la dette nette de l'Ontario a augmenté de 82,5 %, passant de 193,6 milliards de dollars à partir de 2010-2011 à 353,3 milliards en 2019-2020. On estime qu'elle s'accroîtra de 119,6 milliards de dollars supplémentaires (34 %) au cours des trois prochaines années, ce qui représentera une augmentation globale de 144 %. La dette nette devrait s'établir à 472,9 milliards de dollars en 2022-2023.

Pour mettre les choses en perspective, disons que la somme due au nom du gouvernement par chaque résident de l'Ontario au titre de la dette nette aura passé d'à peu près 14 900 \$ au début de 2010-2011 à environ 31 200 \$ en 2022-2023. En d'autres termes, il en coûterait 31 200 \$ à chaque Ontarien pour éliminer la dette nette de la province d'ici 2022-2023. En 2019-2020, la somme qui serait due par chaque résident de l'Ontario au titre de la dette nette se chiffrait à 24 293 \$.

## 10.2 Ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario

Le niveau d'endettement exprimé en proportion de la taille de l'économie – plus précisément la valeur marchande des biens et des services produits par l'économie (ce que l'on appelle le produit intérieur brut, ou PIB) – est un indicateur clé de la capacité du gouvernement à payer ses dettes. Le ratio de

la dette nette au PIB mesure la relation entre les obligations du gouvernement et sa capacité de mobiliser les fonds nécessaires pour les honorer. Il s'agit d'un indicateur du fardeau que représente la dette du gouvernement pour l'économie de la province.

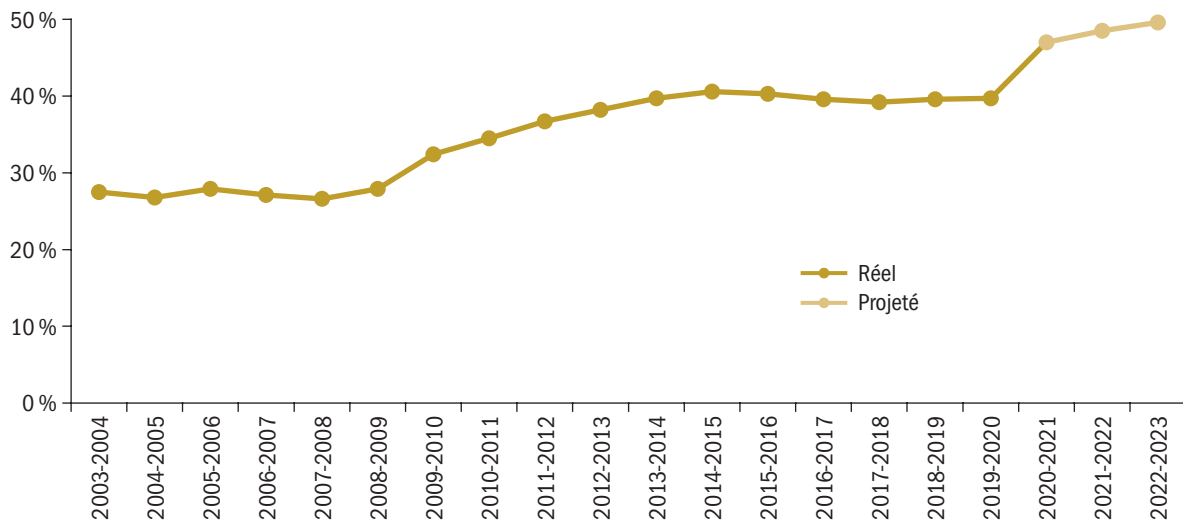
Si le montant de la dette à rembourser s'accroît par rapport à la valeur du PIB – en d'autres termes, si le ratio augmente – cela signifie que la dette nette du gouvernement croît plus rapidement que l'économie de la province et que le fardeau de la dette s'alourdit.

On peut voir à la **figure 14** que le ratio de la dette nette au PIB de la province est demeuré stable de 2003-2004 (27,5 %) à 2007-2008 (26,6 %). Cependant, ce ratio a recommencé à grimper depuis, ce qui tient à des facteurs comme la hausse massive des emprunts pour assumer les déficits annuels et financer les dépenses rattachées aux infrastructures. Le ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario est passé de 26,6 % avant la récession de 2008-2009 à 39,7 % en 2019-2020. Selon les projections de la province, la dette nette de l'Ontario va augmenter de 119,6 milliards de dollars au cours des trois prochaines années, ce qui portera le ratio de la dette nette au PIB à 49,6 %.

Dans le budget de 2019, le gouvernement a introduit la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la Loi). La Loi stipule que le ministre des Finances doit énoncer dans le budget annuel le ratio de la dette nette du gouvernement au PIB ainsi que les mesures qu'il prévoit prendre pour réduire le fardeau de la dette et pour faire le suivi des progrès à cet égard. Dans son budget de 2019, le gouvernement visait à maintenir un ratio de la dette nette au PIB inférieur à 40,8 % d'ici 2022-2023. Dans le budget de 2020, la province a indiqué qu'il existe des risques et des incertitudes associés à la projection d'informations économiques en raison de la pandémie de COVID-19, et que le plan de relance et la stratégie de réduction de la dette seront inclus et déclarés dans le budget 2021. Le gouvernement, les législateurs et le public doivent être bien conscients

**Figure 14 : Ratio de la dette nette au produit intérieur brut (PIB), 2003-2004 à 2022-2023**

Sources des données : rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2020 – section « Étude et analyse des états financiers » et budget de l'Ontario de 2020



du niveau d'endettement de l'Ontario et de la relation entre la dette nette et le PIB.

Ainsi que nous l'avons noté dans nos rapports annuels précédents, de nombreux experts croient que la santé financière d'une administration est précaire et vulnérable aux chocs économiques imprévus si le ratio de la dette nette au PIB est supérieur à 60 %.

Nous avons également souligné qu'il est un peu simpliste de s'en remettre à une seule mesure pour évaluer la capacité d'emprunt d'un gouvernement, car cette mesure ne tient pas compte de la part de la dette fédérale et des dettes municipales qui revient à ce gouvernement. Dans le cas de l'Ontario, si l'on incluait cette part dans le calcul de l'endettement de la province, la dette nette serait beaucoup plus élevée. Toutefois, en concordance avec les méthodes de mesure de la dette utilisées par la plupart des administrations, nous nous sommes concentrés, tout au long de notre analyse, d'abord et avant tout sur la dette nette directe du gouvernement provincial.

La **figure 15** montre la dette nette de l'Ontario par rapport aux autres provinces et au gouvernement fédéral, ainsi que leurs ratios respectifs de dette nette au PIB pour les exercices 2018-2019 et 2019-2020. Pour l'exercice

terminé le 31 mars 2020, l'Ontario affiche l'un des ratios de dette nette au PIB les plus élevés par rapport aux autres administrations canadiennes qui ont publié leurs informations financières. Les informations financières de 2019-2020 pour le gouvernement fédéral, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador n'étaient pas disponibles au 10 novembre 2020.

### 10.3 Autres paramètres de mesure pouvant servir à évaluer le niveau d'endettement du gouvernement

#### 10.3.1 Ratio de la dette nette au total des revenus annuels

La dette nette exprimée en proportion du total des revenus annuels est une autre mesure utile de la dette du gouvernement. Il s'agit d'un indicateur du temps qu'il faudrait pour éliminer la dette si la province consacrait la totalité de ses revenus à son remboursement. Par exemple, un pourcentage de 250 % signifie qu'il faudrait deux ans et demi pour éliminer la dette de la province si tous les revenus y étaient consacrés.

Ainsi qu'on peut le voir à la **figure 16**, ce ratio a diminué entre 2003-2004 et 2007-2008, passant d'environ 188 % à 146 %, ce qui montre que la dette

**Figure 15 : Dette nette et ratios de la dette nette au PIB des administrations canadiennes, 2018-2019 et 2019-2020**

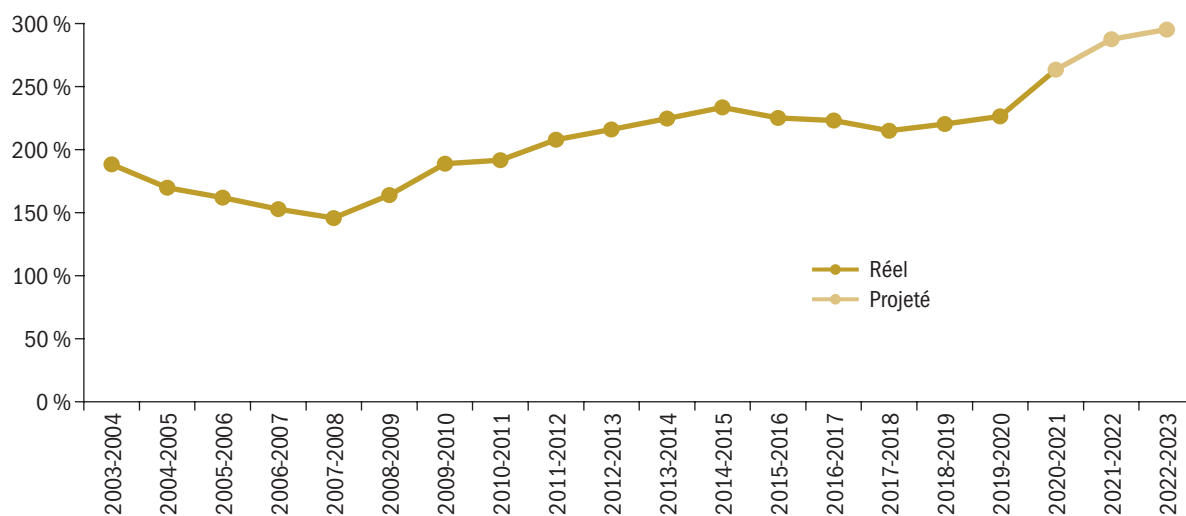
Sources des données : rapport annuel et états financiers consolidés de la province de l'Ontario, rapport annuel et états financiers consolidés des autres administrations provinciales, budgets et mises à jour budgétaires de l'administration fédérale, et budgets et rapports des ministères des Finances provinciaux

	2018-2019		2019-2020	
	Dette nette (en millions de dollars)	Dette nette au PIB (%)	Dette nette (en millions de dollars)	Dette nette au PIB (%)
Alb.	27 477	7,9	40 144	11,5
Sask.	829	14,7	12 289	14,7
C.-B.	320	14,3	45 351	14,8
Î.-P.-É.*	2 124	30,5	2 124	30,5
N.-É.	14 993	33,8	15 242	33,1
Man.	24 999	34,6	25 220	33,7
Fédéral*	772 124	34,8	772 124	34,8
N.-B.	13 959	37,4	13 922	36,6
Qc	172 558	39,7	171 658	37,3
Ont.	338 496	39,5	353 332	39,7
T.-N.-L.*	15 374	44,7	15 374	44,7

\* Les données de 2019-2020 n'étaient pas disponibles; les données de 2018-2019 sont utilisées.

**Figure 16 : Dette nette en proportion du total des revenus annuels, 2003-2004 à 2022-2023**

Sources des données : rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2020 – section « Étude et analyse des états financiers », budget de l'Ontario de 2020 et ministère des Finances



nette de la province a augmenté moins rapidement que les revenus provinciaux annuels. Par contre, le pourcentage en question a augmenté constamment depuis 2007-2008, et il devrait atteindre 295,3 %

d'ici 2022-2023. Il s'élève actuellement à 226,4 %. Ce pourcentage croissant indique que le fardeau de la dette nette de la province augmente plus rapidement que ses revenus.

### 10.3.2 Ratio des charges d'intérêts aux revenus

Les charges d'intérêts correspondent au coût du service de la dette totale. L'augmentation des charges d'intérêts peut affecter directement la quantité et la qualité des programmes et des services que le gouvernement est en mesure d'offrir; en effet, plus la fraction des revenus gouvernementaux servant au paiement des frais d'intérêts sur les emprunts antérieurs est élevée, moins il reste de revenus à affecter aux charges de programmes dans d'autres secteurs. Dans le budget de 2020, le gouvernement prévoit consacrer 12,5 milliards de dollars au paiement des frais d'intérêts sur la dette de la province en 2020-2021.

Le ratio des charges d'intérêts aux revenus indique la mesure dans laquelle les revenus sont utilisés pour rembourser les emprunts antérieurs.

Comme le montre la **figure 17**, les taux d'intérêt se situent à leur plancher historique depuis le début de la décennie, et le ratio des charges d'intérêts aux revenus totaux s'est maintenu à peu près à 9,0 % de 2010-2011 à 2014-2015. En 2016-2017, le gouvernement a procédé à la consolidation rétroactive des comptes du secteur parapublic selon la méthode proportionnelle, ce qui a eu comme effet de hausser à la fois les charges d'intérêts et

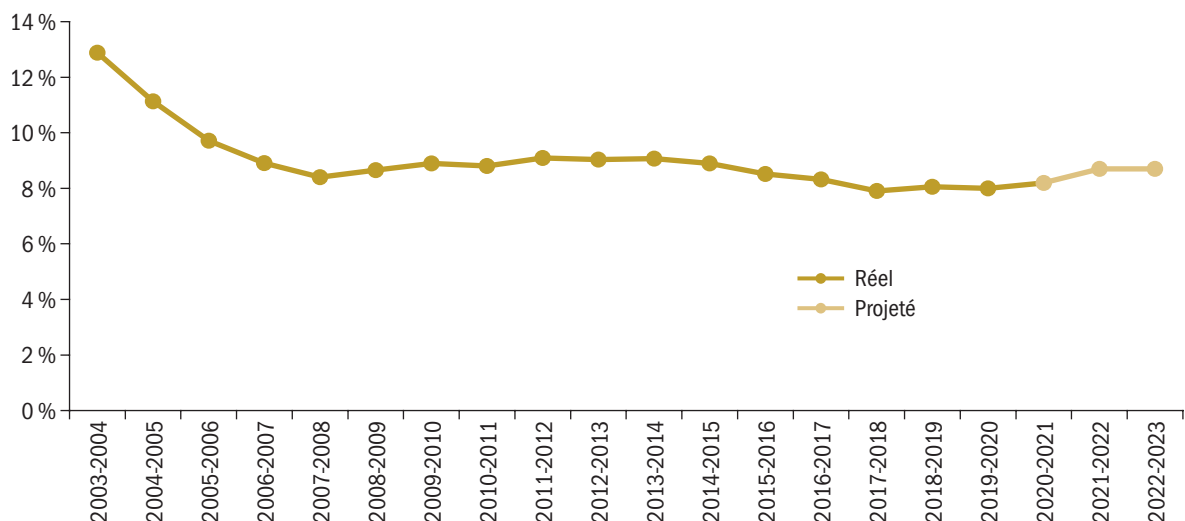
les revenus dans les états financiers consolidés de la province. En 2019-2020, le ratio des charges d'intérêts aux revenus s'établissait à 8 %, et il devrait être de 8,7 % en 2022-2023 selon les projections. Cela signifie qu'environ 8,7 cents de chaque dollar de revenu perçu par le gouvernement seront affectés au paiement des intérêts sur la dette d'ici 2022-2023.

En raison de sa dette, la province est aussi exposée à d'autres risques, dont le plus important est le risque de taux d'intérêt. Dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt, le gouvernement disposera d'une marge de manoeuvre beaucoup plus limitée pour fournir des services publics, notamment dans les domaines des soins de santé et de l'éducation, parce qu'une fraction plus importante de ses revenus devra servir à payer les intérêts sur l'encours de la dette provinciale. Plus d'argent sera consacré au paiement des charges d'intérêts, ce qui fera augmenter le déficit annuel.

Les taux d'intérêt se sont situés à leurs planchers historiques au cours des dernières années, ce qui permet au gouvernement de maintenir ses charges d'intérêts annuelles relativement stables, malgré le fait que ses emprunts ont augmenté de façon substantielle. Les taux d'intérêt sont restés inchangés pendant la majeure partie de l'exercice.

**Figure 17 : Ratio des charges d'intérêts aux revenus, 2003-2004 à 2022-2023**

Sources des données : rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2020 – section « Étude et analyse des états financiers » et budget de l'Ontario de 2020



Par exemple, le taux préférentiel s'est maintenu à 3,95 % jusqu'en mars, après quoi il a été ramené à 2,45 % en raison de la pandémie de COVID-19 et est depuis resté inchangé; le rendement des obligations à 10 ans du gouvernement du Canada a quant à lui oscillé entre 1,13 % et 1,67 % jusqu'en mars 2020, pour ensuite être ramené sous la barre du 1 %, et il s'est depuis maintenu à environ 0,6 %.

Nous avons mentionné dans nos rapports annuels antérieurs que le gouvernement avait atténué jusqu'à un certain point le risque de taux d'intérêt en haussant l'échéance moyenne pondérée de ses emprunts annuels afin de tirer parti des taux peu élevés. Toutefois, au cours des trois prochaines années, le gouvernement a prévu que le rythme auquel il générera des revenus sera inférieur à l'augmentation du montant de la dette nette et des charges d'intérêts. Au cours de l'exercice 2020-2021, les revenus d'une année sur l'autre devraient diminuer de 3,22 % (5 milliards de dollars), tandis que la dette nette devrait croître de 12,63 % (44,6 milliards de dollars). Les charges d'intérêts devraient diminuer légèrement (0,3 %, ou 39 millions de dollars). D'ici 2022-2023, les revenus devraient revenir à une croissance positive, bien qu'à un rythme plus lent de 2,6 % (4,1 milliards de dollars) par rapport à la dette nette de 33,8 % (119,6 milliards de dollars) et aux charges d'intérêts de 11,5 % (1,4 milliard de dollars), comparativement à l'exercice 2019-2020.

Le ratio des charges d'intérêts aux revenus devrait continuer d'augmenter à court terme, car les intérêts payés au titre de la dette accumulée vont continuer de grimper, ce qui signifie que le gouvernement disposera de moins de latitude pour réagir en cas de changement touchant la conjoncture économique. En raison des décisions passées concernant les emprunts et le service de la dette, une fraction plus importante des revenus ne pourra plus être utilisée pour d'autres programmes actuels et futurs du gouvernement.

## 10.4 Conséquences d'un niveau d'endettement élevé

Dans les observations que nous avons formulées ces dernières années, nous avons attiré l'attention sur les conséquences du niveau d'endettement élevé de la province. Ces observations sont encore pertinentes cette année. En voici un aperçu :

**Les frais de service de la dette réduisent les fonds qui seraient disponibles pour d'autres programmes :** Plus la dette augmente, plus les frais d'intérêt sont élevés. Étant donné que les frais d'intérêt accaparent une plus grande part des ressources du gouvernement, ce dernier a moins d'argent à consacrer à d'autres fins. Afin de mettre en contexte cet effet d'éviction, mentionnons que les charges d'intérêts se classent au quatrième rang parmi les dépenses annuelles les plus importantes du gouvernement, derrière la santé, l'éducation, les services d'aide à l'enfance et les services sociaux. Comme le montre la **figure 18**, les taux d'intérêt se situent à des planchers historiques depuis le début de la décennie, et le ratio des charges d'intérêts aux charges totales a oscillé entre 7,6 % et 8,3 % de 2010-2011 à 2019-2020. Dans le budget de 2020, la province prévoit que les charges d'intérêts augmenteront pour s'établir à 13,9 milliards de dollars d'ici 2022-2023.

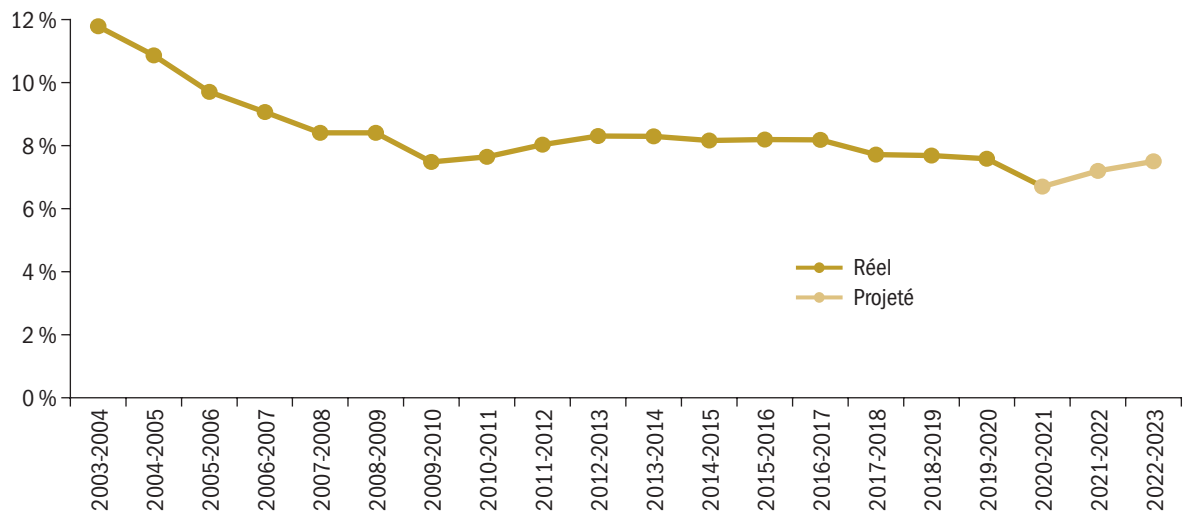
**La vulnérabilité à la hausse des taux d'intérêt s'accroît :** L'Ontario a été en mesure de maintenir ses charges d'intérêts annuelles à un niveau relativement stable, malgré le fait que ses emprunts totaux ont augmenté sensiblement. Par exemple, la province payait un taux d'intérêt effectif moyen d'environ 8,4 % en 1999-2000, mais ce taux était descendu à 3,45 % en 2019-2020. Toutefois, si les taux d'intérêt recommencent à grimper, le gouvernement aura beaucoup moins de marge de manoeuvre pour assurer la prestation des services publics, car il lui faudra consacrer un pourcentage plus élevé de ses revenus au paiement des intérêts sur la dette.

**Un abaissement éventuel de la cote de crédit pourrait faire grimper les coûts d'emprunt :**



**Figure 18 : Ratio des charges d'intérêts aux charges totales, 2003-2004 à 2022-2023**

Sources des données : rapport annuel de la province de l'Ontario au 31 mars 2020 – section « Étude et analyse des états financiers », budget de l'Ontario de 2020 et ministère des Finances



Les cotes de crédit sont établies par des agences spécialisées à la suite de l'évaluation de la solvabilité d'un gouvernement, et elles sont basées principalement sur la capacité de ce dernier à générer des revenus pour assurer le service de sa dette. Les quatre principales agences de notation sont Moody's Investors Service (Moody's), Standard and Poor's Global Ratings (S&P), DBRS Morningstar (DBRS), et Fitch Ratings (Fitch). Pour attribuer une cote de crédit, les agences de notation tiennent compte de facteurs tels que les ressources

et les perspectives économiques du gouvernement, ses forces industrielles et institutionnelles, sa santé financière, ses pratiques de gestion financière et de gestion de la dette, les liquidités, l'accès au capital et la vulnérabilité aux risques importants.

La **figure 19** montre les cotes de crédit de l'Ontario pour les cinq dernières années. En 2018, Moody's a révisé à la baisse la cote de crédit de l'Ontario, celle-ci passant de Aa2 à Aa3, tandis que Fitch a révisé la perspective générale de la province, qui est passée de « stable » à « négative ».

**Figure 19 : Cotes de crédit de l'Ontario, 2016 à 2020**

Sources des données : Moody's, S&P, DBRS et Fitch

Ann	S&P	Moody's	DBRS	Fitch
2016	A+ (stable)	Aa2 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2017	A+ (stable)	Aa2 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2018*	A+ (stable)	Aa3 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (négative)
2019	A+ (stable)	Aa3 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)
2020	A+ (stable)	Aa3 (stable)	AA (faible) (stable)	AA- (stable)

#### Mesures concernant la cote de crédit

	Abaissement de la cote
	Perspective révisée à la baisse
	Perspective révisée à la hausse

\* 2018, Moody's a modifié la perspective de la cote de l'Ontario, qui est passée de stable à négative. En décembre 2018, Moody's a abaissé la cote de l'Ontario et la perspective de la cote est passé à stable.

En 2019, Fitch a révisé la perspective, qui est redevenue « stable ». Les notations et perspectives des quatre principales agences sont restées inchangées en 2020. Bien que le ralentissement de l'activité économique aura une incidence sur les deux prochains exercices, les prévisions des agences donnent à penser qu'après la pandémie de COVID-19, il y aura une reprise de la réduction du déficit et l'économie reviendra une croissance positive du PIB, même si la province prolongera l'échéancier précédemment établi visant l'atteinte d'un budget équilibré en 2023. Dans le budget de 2020, la province a indiqué que cette question sera traitée dans le budget de 2021. Les agences ont mentionné des facteurs qui pourraient conduire à une mesure de notation négative – notamment l'incapacité de la province à réduire les déficits budgétaires, l'incapacité à stabiliser le ratio dette nette au PIB à moyen terme et l'augmentation persistante du fardeau de la dette – et remettre en question l'engagement du gouvernement à l'égard de la viabilité budgétaire.

La cote de crédit attribuée peut avoir une incidence sur le coût des emprunts futurs; une cote plus faible indique en effet que l'agence estime que le risque de défaut du gouvernement à l'égard de sa dette est relativement plus élevé. En général, les investisseurs exigeront une prime de risque plus importante sous la forme de taux d'intérêt plus élevés avant d'accorder des prêts au gouvernement. Une révision à la baisse importante de la cote de crédit peut également faire diminuer la taille des marchés potentiels des titres d'emprunt d'un gouvernement, car certains investisseurs ne veulent pas acquérir de titres en deçà d'une certaine cote.

## 10.5 Conclusions concernant le fardeau de la dette de l'Ontario

Les décisions concernant le niveau d'endettement convenable de la province et les stratégies de remboursement de la dette relèvent en définitive de la politique gouvernementale,

et elles appartiennent donc exclusivement au gouvernement.

On assimile la dette publique à un fardeau imposé aux générations à venir, en particulier la dette servant à financer des déficits de fonctionnement (par opposition à la dette destinée à financer les investissements en infrastructures, qui laissera probablement des immobilisations corporelles dont profiteront les générations futures). Dans son budget de 2019, le gouvernement visait à maintenir un ratio de la dette nette au PIB inférieur à 40,8 % d'ici 2022-2023. Compte tenu des fortes augmentations du déficit et de la dette nette attendues à moyen terme et du ratio de la dette nette au PIB prévu proche de la barre des 50 %, le gouvernement devra examiner quand et comment il mettra en oeuvre son plan de relance et sa stratégie de réduction de la dette qui seront présentés dans le budget de 2021.

## 11.0 Recours à des normes comptables prescrites par voie législative

Les NCSP sont largement adoptées par les administrations publiques canadiennes au niveau fédéral, provincial, territorial et local à titre d'assise pour la préparation de leurs états financiers.

Au fil du temps, des normes sont élaborées pour tenir compte d'opérations de plus en plus complexes ainsi que d'enjeux financiers émergents. Lorsque les changements apportés à ces normes ont une incidence importante sur la comptabilisation et l'évaluation d'opérations ayant des effets sur le déficit ou l'excédent annuel d'un gouvernement, ou encore sur sa dette nette, ce gouvernement pourrait être réticent à les adopter, en raison de la volatilité que cela risque d'engendrer dans les résultats annuels qu'il présente.

Comme nous l'avons mentionné dans nos rapports annuels antérieurs, le gouvernement

précédent a adopté des dispositions législatives en 2008, 2009, 2011 et 2012 qui lui donnaient la possibilité de prescrire par règlement des traitements comptables particuliers au lieu d'appliquer de façon globale des normes comptables établies de façon indépendante. Au départ, les traitements comptables prescrits par règlement ne différaient pas de façon importante des NCSP. Par exemple :

- En 2011, un règlement a été pris en application de la *Loi sur l'administration financière* afin qu'Hydro One, qui appartenait alors en propriété exclusive à l'Ontario, prépare ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La *Loi sur l'administration financière* a été modifiée ultérieurement, de telle sorte que ce règlement ne s'applique plus à Hydro One par suite de son premier appel public à l'épargne à la Bourse de Toronto en 2015. Le gouvernement a aussi donné comme instruction à une autre entreprise publique en propriété exclusive, Ontario Power Generation Inc. (OPG), de préparer ses états financiers selon les PCGR des États-Unis. Lorsque le gouvernement a fait ce choix d'utiliser les PCGR des États-Unis plutôt que les Normes internationales d'information financière (IFRS), comme le prévoient les NCSP, pour comptabiliser les résultats d'Hydro One et d'OPG dans les états financiers consolidés de la province, nous nous sommes penchés sur les différences entre les IFRS et les PCGR des États-Unis, et nous avons conclu que ces différences n'avaient pas d'effet significatif sur le déficit annuel de la province. Le gouvernement a adopté les IFRS pour la constatation des résultats d'OPG et d'Hydro One dans les états financiers consolidés de la province au 31 mars 2017.
- Aux termes de la réglementation ontarienne en vigueur, les bénéficiaires de transferts

en capital et de transferts d'immobilisations corporelles doivent comptabiliser ces transferts à titre d'apports reportés. Les bénéficiaires doivent comptabiliser les montants transférés dans leurs revenus au même taux que les charges d'amortissement constatées pour les actifs associés. Ce traitement comptable prescrit est conforme aux NCSP.

Après 2011, des traitements comptables ont été prescrits par voie législative et réglementaire pour s'écarter des NCSP :

- Le budget de 2012 prévoyait l'apport d'autres modifications à la *Loi sur l'administration financière* pour conférer au gouvernement des pleins pouvoirs afin de prendre des règlements concernant les conventions et les pratiques comptables utilisées pour préparer ses états financiers consolidés. Cette disposition législative a été appliquée relativement à la préparation des états financiers consolidés de 2015-2016. Un règlement temporaire a été adopté pour exiger qu'une provision pour moins-value intégrale soit constatée à l'égard des régimes de retraite conjoints, ce qui était conforme aux NCSP en vigueur.
- Plus récemment, comme il est indiqué dans notre rapport spécial intitulé *Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables : Préoccupations concernant la transparence financière, la reddition de comptes et l'optimisation des ressources*, nous avons exprimé des inquiétudes concernant la structure de comptabilité et de financement complexe que le gouvernement avait prescrite par voie législative afin de masquer de façon inappropriée un déficit annuel et l'augmentation de la dette nette. Ce « traitement comptable prescrit » revenait à dire que le gouvernement créait un actif réglementaire au moyen de dispositions législatives. L'« actif » en question représentait l'écart entre le montant dû aux producteurs

d'électricité et le montant moindre perçu auprès des consommateurs d'électricité en raison de la réduction des tarifs d'électricité, réduction qui était le résultat d'une décision stratégique du gouvernement et non d'un processus relevant d'un organisme de réglementation indépendant. N'eût été le traitement comptable prescrit par voie législative, l'écart aurait été constaté à titre de charge et non d'actif dans les états financiers consolidés de la province. Ainsi que cela est décrit dans notre Rapport annuel 2018, le gouvernement actuel a ajusté ces opérations dans ses états financiers consolidés au 31 mars 2018 afin de se conformer aux NCSP.

Nous avons soulevé à différentes reprises dans nos rapports annuels précédents la question du recours à des traitements comptables prescrits par voie législative. Il est essentiel que la province continue de préparer ses états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, plus précisément les NCSP, afin de préserver la crédibilité de l'information financière qu'il publie, sans oublier les impératifs de transparence et de reddition de comptes. Les réponses fournies à la **section 1.16** du rapport de suivi de cette année indiquent que le gouvernement n'officialisera pas l'utilisation des NCSP ou n'adoptera pas de dispositions législatives rendant obligatoire le recours à celles-ci, mais qu'il fait preuve d'une volonté et d'un engagement à préparer ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Toutefois, si le gouvernement, du fait qu'il utilise des traitements comptables prescrits par voie législative, déclare un déficit ou un excédent qui diffère de façon importante du résultat qui serait obtenu selon les NCSP, la vérificatrice générale doit nuancer son opinion par une réserve.

## 12.0 Mises à jour des Normes comptables canadiennes pour le secteur public

Les NCSP demeurent les normes les plus adéquates que la province puisse utiliser pour préparer ses états financiers consolidés. Elles donnent l'assurance que les renseignements fournis par le gouvernement au sujet de l'excédent ou du déficit annuel sont fidèles, cohérents et comparables aux données des années précédentes, ce qui permet aux législateurs et au public d'évaluer la gestion et l'intendance gouvernementales des fonds publics. Le budget de la province de l'Ontario est préparé sur la même base que ses états financiers consolidés.

Toutefois, dégager un consensus parmi les différents intervenants, notamment les préparateurs et les auditeurs des états financiers, quant aux normes comptables émergentes les plus adéquates pour le secteur public représente dans certains cas un défi pour le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Nous abordons trois questions importantes en matière de comptabilité qui, selon nous, ont soulevé des difficultés pour le CCSP au cours de la dernière année : l'utilisation d'instruments financiers dans le secteur public, la comptabilisation des avantages sociaux, et la constatation des immobilisations incorporelles acquises. La détermination définitive du CCSP concernant la normalisation aura des répercussions sur la façon dont la province comptabilise ces éléments ainsi qu'une incidence importante sur les résultats financiers déclarés par la province.

### 12.1 Instruments financiers

Les instruments financiers comprennent les titres d'emprunt de la province et les instruments dérivés, comme les swaps de devises et les contrats de change à terme. Le projet du CCSP portant

sur l'élaboration d'une nouvelle norme pour la présentation de l'information sur les instruments financiers a commencé en 2005. L'une des questions importantes liées à ce projet consistait à déterminer si les états financiers d'un gouvernement devraient tenir compte des changements de la juste valeur des contrats dérivés qu'il détient et, en particulier, si ces changements devraient avoir une incidence sur l'excédent ou le déficit annuel.

En mars 2011, le CCSP a approuvé une nouvelle norme comptable relative aux états financiers pour le secteur public, qui était censée s'appliquer aux exercices débutant le 1<sup>er</sup> avril 2015 ou après cette date. La nouvelle norme fournit des directives sur le traitement des instruments financiers détenus par un gouvernement et est similaire aux normes comptables sur les instruments financiers utilisées dans le secteur privé canadien.

L'une des principales exigences de la nouvelle norme est que certains instruments financiers, notamment les instruments dérivés, soient comptabilisés à la juste valeur; les profits et les pertes non réalisés sur ces instruments sont comptabilisés annuellement dans un nouvel état financier appelé état des gains et pertes de réévaluation.

Certains préparateurs d'états financiers d'administrations canadiennes ne sont pas en faveur, pour la préparation de leurs états financiers, de l'adoption de ces réévaluations à la juste valeur et de la constatation des gains et pertes non réalisés. Par exemple, le gouvernement de l'Ontario est d'avis que son recours aux instruments dérivés a uniquement pour but de gérer les risques de change et de taux d'intérêt associés à ses portefeuilles de titres d'emprunt à long terme, et il indique avoir l'intention et la capacité de détenir ses instruments dérivés jusqu'à l'échéance des titres d'emprunt connexes. Par conséquent, les gains et les pertes de réévaluation sur les instruments dérivés et les titres d'emprunt sous-jacents s'annulent mutuellement sur la période totale pendant laquelle les instruments dérivés sont détenus, de sorte qu'ils

n'ont pas de conséquence économique véritable pour le gouvernement.

Les préparateurs des états financiers de l'Ontario affirment que la comptabilisation des gains et des pertes hors trésorerie chaque année obligerait la province à déclarer de manière inappropriée la volatilité même de l'excédent ou du déficit annuel que les produits dérivés servent à gérer. À leur avis, cela ne traduirait pas fidèlement la réalité économique des opérations financières du gouvernement et ne répondrait pas aux besoins du public en matière d'information transparente sur les finances gouvernementales.

En réponse à ces préoccupations exprimées par les préparateurs des états financiers, le CCSP s'était engagé à revoir la nouvelle norme sur les instruments financiers au plus tard en décembre 2013. Le CCSP a terminé son examen du chapitre SP 2601, Conversion des devises, et du chapitre SP 3450, Instruments financiers, et il a confirmé, en février 2014, le bien-fondé des principes qui sous-tendent la nouvelle norme.

Le CCSP avait reporté la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles normes aux exercices débutant le 1<sup>er</sup> avril 2016 ou après cette date. Toutefois, en 2015, il a de nouveau reporté la date d'entrée en vigueur – cette fois au 1<sup>er</sup> avril 2019 – pour les ordres supérieurs de gouvernement, afin de permettre une étude plus approfondie des différentes solutions de présentation de l'information ayant trait à ces instruments financiers complexes. En 2018, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme encore une fois, au 1<sup>er</sup> avril 2021 cette fois (date du report mise à jour au 1<sup>er</sup> avril 2022 en juin 2020).

Depuis février 2016, des membres du personnel du CCSP ont mené des consultations auprès de parties prenantes du secteur public et du secteur des organismes sans but lucratif au sujet des enjeux entourant la mise en application de la norme relative aux instruments financiers. Lors de ces consultations, les représentants des ordres supérieurs de gouvernement ont souligné

la nécessité de prévoir une norme relative à la comptabilité de couverture.

En janvier 2020, le CCSP a publié un exposé-sondage où il proposait des modifications au chapitre SP 3450, Instruments financiers. Selon l'exposé-sondage, la principale caractéristique de ces modifications était « d'autoriser la présentation spéciale des gains et des pertes de change découlant d'opérations qui visent à soutenir les réserves de change et à préserver l'ordre du marché des changes en faveur du dollar canadien ou pour venir en aide à des pays étrangers ».

Le chapitre SP 2601, Conversion des devises, contenait une importante exemption concernant l'application de la comptabilité de couverture, et il a été proposé qu'elle soit étendue au chapitre SP 3450, Instruments financiers. En substance, cette exemption a permis au gouvernement fédéral d'utiliser une forme de comptabilité de couverture au titre des dérivés qu'il utilise pour gérer son exposition au risque de change résultant des activités qu'il est autorisé à entreprendre en vertu de la *Loi sur la monnaie fédérale*.

Les préparateurs d'états financiers provinciaux soutiennent qu'en appliquant des droits acquis à l'exemption fédérale et en étendant celle-ci au chapitre SP 3450, Instruments financiers, par le biais des modifications à portée limitée proposées, ce qui était autrefois un expédient commode dans le cadre d'une pratique comptable existante (c'est-à-dire les couvertures de change) a évolué vers une option de comptabilité de couverture qui est exclusive aux préparateurs des états financiers du gouvernement fédéral. Cette situation est à leur avis injuste, car elle donne lieu à une exemption qui permet synthétiquement à une partie prenante visée par le CCSP d'obtenir un résultat comptable qui est inaccessible à toute autre partie prenante.

En réponse aux commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage de janvier 2020, le CCSP a publié en juillet 2020 un exposé-sondage aux fins de commentaires contenant des modifications aux chapitres SP 1201, Présentation des états financiers, SP 2601, Conversion des devises, et

SP 3450, Instruments financiers. Les modifications permettent à toutes les entités du secteur public de choisir une convention comptable visant à comptabiliser les gains et les pertes de change directement dans l'état des résultats.

Les lignes directrices proposées permettraient à la province de choisir d'enregistrer les gains et les pertes de change dans l'état des résultats plutôt que dans le nouvel état des gains et pertes de réévaluation. Les gains et les pertes de change enregistrés dans l'état des résultats seraient inclus dans l'excédent ou le déficit de fonctionnement annuel.

Le CCSP procède à l'étude des commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage. Nous continuerons de surveiller l'élaboration de normes ayant une incidence sur l'évaluation et la présentation des instruments financiers.

## 12.2 Avantages sociaux

En décembre 2014, le CCSP a approuvé un projet sur les avantages sociaux pour améliorer les chapitres actuels des NCSP en prenant en compte les modifications qui ont été apportées aux concepts comptables connexes et les nouveaux types de régimes de retraite qui ont vu le jour depuis la publication des chapitres en question, il y a déjà des dizaines d'années. Le projet vise à examiner la version existante des chapitres SP 3250, Avantages de retraite, et SP 3255, Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi.

En novembre 2016, le CCSP a publié un appel à commentaires sur le report des gains et pertes actuariels. Les gouvernements et les autres entités du secteur public doivent poser d'importantes hypothèses lorsqu'ils évaluent les obligations au titre des régimes de retraite et les actifs de ces régimes. Les gains et pertes actuariels mesurent l'écart entre les hypothèses et les résultats techniques des régimes, incluant les mises à jour de ces hypothèses, le cas échéant. Par le passé, la pratique comptable courante au Canada

consistait à reporter ces gains et pertes sur une longue période. Toutefois, au cours de la dernière décennie, d'autres référentiels comptables utilisés au Canada en sont venus à comporter une approche de constatation immédiate. L'appel à commentaires visait à recueillir les points de vue des parties prenantes concernant la question de savoir si le report demeure un choix approprié dans le secteur public.

En novembre 2017, le CCSP a lancé un appel à commentaires concernant les taux d'actualisation. Le taux d'actualisation est une hypothèse économique clé aux fins de mesurer les avantages sociaux. Une petite modification de ce taux peut avoir une incidence significative sur la valeur de l'obligation au titre des avantages sociaux et sur les charges connexes. L'orientation actuelle n'est pas prescriptive et peut aboutir à un large éventail de pratiques. L'appel à commentaires abordait d'autres approches possibles pour la détermination du taux d'actualisation, comme le rendement, sur le marché, d'instruments d'emprunt de qualité supérieure, approche qui est utilisée par des entités canadiennes cotées, par exemple.

En octobre 2018, le CCSP a lancé un troisième appel à commentaires concernant la question des régimes de retraite non traditionnels. Ceux-ci incluent les régimes à prestations déterminées conjoints, les régimes à prestations déterminées interemployeurs et à employeurs multiples, les régimes à prestation cible (plutôt qu'à prestations garanties), et les régimes comportant des dispositions sur le partage des risques entre l'employeur et les participants. On proposait dans l'appel à commentaires que le gouvernement ou une autre entité du secteur public offrant un régime de retraite non traditionnel constate dans ses états financiers sa part de l'obligation au titre des prestations constituées du régime, « de manière à refléter la substance des modalités du régime et en tenant compte des facteurs, faits, événements et circonstances pertinents ».

En octobre 2019, le CCSP a décidé de revoir le plan et la portée du projet sur les avantages

sociaux. Le 26 juin 2020, le CCSP a approuvé un plan de projet sur les avantages sociaux révisé. Ce nouveau plan est axé sur la mise en oeuvre d'une norme relative aux avantages sociaux fondée sur des principes qui traite des problèmes actuels et émergents auxquels sont confrontés les Canadiens et les régimes du secteur public.

Le CCSP propose de rendre la nouvelle norme disponible suivant plusieurs versions. La première version portera sur les directives comptables de base, et les versions ultérieures s'appuieront sur ces principes pour traiter de manière plus approfondie les problèmes actuels et émergents.

Le CCSP est en train de préparer un exposé-sondage pour la première version, qui se concentrera sur les dispositions de report et les directives sur le taux d'actualisation. L'exposé-sondage utilisera les principes de la norme IPSAS 39, Avantages du personnel, comme point de départ. Le CCSP n'a pas encore déterminé de date de publication ou d'adoption pour le premier exposé-sondage.

### 12.3 Immobilisations incorporelles acquises

En juin 2019, le CCSP a approuvé un nouveau projet visant à réexaminer l'exclusion de longue date dans le cadre conceptuel interdisant la constatation des immobilisations incorporelles acquises dans les états financiers du secteur public.

En septembre 2019, le CCSP a publié un exposé-sondage aux fins de commentaires qui propose d'autoriser la constatation des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'une opération avec contrepartie. Cette modification de portée limitée serait effectuée en supprimant l'interdiction de constatation des immobilisations incorporelles acquises dans le chapitre SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers.

Les préparateurs des états financiers de l'Ontario mentionnent qu'une modification de portée limitée n'est pas le moyen approprié pour le CCSP de

traiter la constatation initiale des immobilisations incorporelles dans les états financiers du secteur public. Selon eux, les modifications proposées au chapitre SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers, en l'absence de directives spécifiques, créeraient une confusion et une incohérence dans la comptabilité des entités du secteur public.

Le CCSP a approuvé les modifications de portée limitée en septembre 2020. Il a également approuvé la nouvelle Note d'orientation du secteur public NOSP-8, Éléments incorporels achetés, qui permet la constatation dans les états financiers des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'une opération avec contrepartie. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle note d'orientation est le 1<sup>er</sup> avril 2023. La constatation des immobilisations incorporelles constituera un changement important pour le secteur public, car elle entraînera probablement une augmentation du total des actifs déclarés et de la charge d'amortissement annuelle de la province.

## 12.4 Mise à jour concernant les autres questions relatives aux normes comptables abordées dans notre Rapport annuel 2019

### 12.4.1 Traitement comptable des activités à tarifs réglementés des entreprises publiques

Dans notre *Rapport annuel 2019*, nous avons discuté de la comptabilité des activités à tarifs réglementés, qui a été élaborée pour tenir compte de la nature particulière de certaines entités, telles que les services publics d'électricité, dont les tarifs sont réglementés par un organisme de réglementation indépendant dans la plupart des cadres de réglementation. La prochaine étape du processus d'examen de la comptabilité des activités à tarifs réglementés par le Conseil des normes comptables internationales (IASB) consistera à publier un exposé-sondage sur une nouvelle norme devant remplacer la norme IFRS 14. L'IASB

prévoyait publier cet exposé-sondage au cours du premier trimestre de 2020.

En 2020, l'IASB a annoncé le report de la publication d'un exposé-sondage au premier trimestre civil de 2021. D'ici la communication de cette nouvelle norme, on ne sait pas quelle incidence financière auront les différences entre celle-ci et les PCGR des États-Unis en ce qui touche la constatation des actifs et des passifs associés à des activités à tarifs réglementés par les entreprises publiques.

Nous allons continuer de surveiller l'évolution des normes ayant une incidence sur l'utilisation de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés dans les entreprises publiques.

### 12.4.2 Partenariats public-privé

Dans notre *Rapport annuel 2019*, nous avons discuté des partenariats public-privé (PPP), qui constituent un modèle différent de financement et d'approvisionnement pour la réalisation de projets d'infrastructures selon lequel les entités du secteur public peuvent transférer à des entités du secteur privé des risques liés aux projets. Selon le modèle de PPP, le commanditaire du projet qui est une entité du secteur public – par exemple un ministère, un organisme ou une entité du secteur parapublic (hôpital, collège, etc.) d'une province – définit la portée et l'objet du projet, tandis que la construction est financée et exécutée par le secteur privé. Dans la plupart des projets, les paiements sont effectués lorsque le projet est passablement avancé, ou encore à des intervalles réguliers dont les parties auront convenu. Parfois, le secteur privé sera également responsable de l'entretien et de l'exploitation du projet pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 ans suivant sa réalisation.

Le CCSP a publié en novembre 2019 un exposé-sondage aux fins de commentaires qui décrit la comptabilisation des éléments d'infrastructure issus de PPP. Les directives proposées concordent généralement avec la



convention comptable actuelle de la province concernant les PPP.

Le CCSP procède à l'étude des commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage. Nous continuerons de surveiller les travaux d'élaboration de normes qui ont une incidence sur le recours aux partenariats public-privé.

## 13.0 Initiatives du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public

La présente section met en exergue d'autres points que le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a examinés au cours de la dernière année et qui pourraient avoir ultérieurement une incidence sur la préparation des états financiers consolidés de la province. La pandémie de COVID-19 a fortement perturbé les activités de nombreux organismes du secteur public. En conséquence, le CCSP a décidé de reporter d'un an les dates d'entrée en vigueur de toutes les normes à venir (les dates indiquées dans la section suivante ont été mises à jour pour tenir compte de ce changement).

### 13.1 Fondements conceptuels de la performance financière

Le cadre conceptuel existant du CCSP consiste en un ensemble d'objectifs et de principes fondamentaux interreliés qui favorisent l'élaboration de normes comptables uniformes. Son but est de conférer une certaine rigueur au processus de normalisation pour que les normes comptables soient objectives, crédibles et cohérentes, et qu'elles servent l'intérêt public.

En 2011, le CCSP a formé le Groupe de travail sur le cadre conceptuel (le Groupe de travail) afin de donner suite aux préoccupations soulevées par plusieurs gouvernements concernant les normes

existantes et proposées, qui constituaient à leur avis une source de volatilité au niveau des résultats déclarés et avaient un effet de distorsion lors de la comparaison des prévisions budgétaires et des chiffres réels. Le Groupe de travail avait pour mandat d'examiner la pertinence des concepts et principes du cadre conceptuel actuel dans l'optique du secteur public.

Dans ce but, le Groupe de travail a publié trois documents de consultation : *Caractéristiques des entités du secteur public* (2011), *La mesure de la performance financière dans les états financiers du secteur public* (2012) et *Fondements du cadre conceptuel et modèle d'information financière* (2015).

Puis, en mai 2018, le Groupe de travail a publié un énoncé de concepts et un énoncé de principes. L'énoncé de concepts proposait un cadre conceptuel révisé devant remplacer deux chapitres existants : le chapitre SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers, et le chapitre SP 1100, Objectifs des états financiers. Pour sa part, l'énoncé de principes proposait des modifications de la présentation actuelle des états financiers.

Le CCSP prévoit publier des exposés-sondages concernant un cadre conceptuel révisé et une norme révisée de présentation de l'information financière à la fin de 2020 ou en 2021.

### 13.2 Examen de la stratégie internationale du CCSP

Dans son plan stratégique le plus récent, le CCSP fait part de son intention d'examiner son approche à l'égard des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), établies par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB).

En mars 2018, le CCSP a publié un document de consultation afin de recueillir les commentaires des parties prenantes à propos des critères qu'il devrait mettre en application en vue de l'élaboration de sa stratégie internationale. Il a aussi présenté quatre options à des fins de convergence avec les IPSAS.

En mai 2019, le CCSP a publié un deuxième document de consultation pour connaître les points de vue des parties prenantes sur l'option de stratégie internationale servant le mieux l'intérêt public canadien. Les quatre options proposées étaient les suivantes :

1. Maintenir le statu quo : Le CCSP poursuit le processus de normalisation existant. Il peut continuer de s'inspirer des travaux d'autres organismes de normalisation lorsque cela est approprié.
2. Adapter les principes des IPSAS lors de l'élaboration des normes futures : Le CCSP poursuivra l'élaboration des normes, mais en fondant chaque norme future sur les principes contenus dans chacune des IPSAS. Il établira des lignes directrices pour baliser les situations où il serait permis de déroger aux IPSAS.
3. Adopter les principes IPSAS, sauf dérogation permise : Toutes les IPSAS seront adoptées rétroactivement à compter d'une date de transition définie. Le CCSP fournira une orientation sur les circonstances où les IPSAS peuvent être modifiées.
4. Adopter les IPSAS : Adopter toutes les IPSAS. Le CCSP n'aurait pas la possibilité de modifier ces normes en fonction des circonstances propres au Canada.

Lors de sa réunion du 5 mai 2020, la CCSP a voté l'adaptation des principes des IPSAS lors de l'élaboration des futures normes (option 2 ci-dessus). La date de mise en oeuvre de cette décision est le 1<sup>er</sup> avril 2021. Tous les projets de normes amorcés à compter de cette date utiliseront les principes des IPSAS dans l'élaboration d'une NCSP PSAS, lorsqu'une IPSAS similaire existe déjà. Dans les cas où une IPSAS similaire n'existe pas, le processus actuel d'élaboration des NCSP serait utilisé.

### 13.3 Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

En mars 2018, le CCSP a approuvé une nouvelle norme sur l'information relative aux obligations juridiques liées à la mise hors service permanente d'une immobilisation corporelle. La portée de la nouvelle norme – chapitre SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations – s'étend aux immobilisations corporelles faisant actuellement l'objet d'un usage productif, par exemple la mise hors service d'un réacteur nucléaire, ou à des immobilisations corporelles qui ne font plus l'objet d'un usage productif, comme une décharge de déchets solides.

La nouvelle norme est en vigueur pour les exercices débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022 ou après cette date, mais il est permis de l'adopter plus tôt.

Aux termes du nouveau chapitre, une obligation liée à une mise hors service d'immobilisations est requise dans les cas suivants :

- il existe une obligation juridique de mettre hors service de manière permanente une immobilisation corporelle, et d'assumer les coûts connexes requis; des obligations juridiques peuvent découler de la loi, d'un contrat ou d'une préclusion promissoire;
- l'opération donnant lieu à l'obligation, comme l'acquisition, la construction, le développement, la mise en valeur ou l'utilisation normale de l'immobilisation corporelle, a déjà eu lieu;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

L'estimation de l'obligation inclut les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service, notamment les coûts au titre de l'exploitation, de l'entretien et du suivi de l'immobilisation qui sont postérieurs à la mise hors service. Le recours à une technique d'actualisation constitue souvent la meilleure méthode pour estimer le passif.

Au moment de la comptabilisation de l'obligation, l'entité du secteur public fera augmenter du même montant que cette dernière la valeur comptable de l'immobilisation corporelle connexe. Le coût inclus dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle doit être imputé aux charges de façon rationnelle et systématique. Cela peut comprendre l'amortissement sur le reste de la durée de vie utile de l'immobilisation corporelle ou d'une composante de cette dernière.

Si l'immobilisation en cause ne fait plus l'objet d'un usage productif ou si elle n'est plus constatée à des fins comptables, le coût de sa mise hors service sera comptabilisé à titre de charge.

### 13.4 Revenus d'opérations avec contrepartie

En juin 2018, le CCSP a approuvé une nouvelle norme relative à la constatation, à la mesure et à la présentation des revenus. La nouvelle norme SP 3400, Revenus, vise les revenus qui sont générés dans le secteur public mais qui se situent en dehors de la portée des chapitres SP 3410, Paiements de transfert, et SP 3510, Recettes fiscales.

Le nouveau chapitre SP 3400, Revenus, est en vigueur pour les exercices débutant le 1<sup>er</sup> avril 2023 ou après cette date, mais il est permis de l'adopter plus tôt.

Les revenus découlant d'une opération avec contrepartie sont comptabilisés à mesure que l'entité du secteur public s'acquitte de l'obligation de prestation. Les obligations de prestation peuvent être remplies à un moment précis ou sur une période donnée, tout dépendant de la méthode qui reflète le mieux le transfert de biens ou de services au payeur.

La comptabilisation des revenus découlant d'une opération unilatérale a lieu au moment où une autorisation et un événement confèrent à ces entités un droit sur les ressources économiques sous-jacentes.

## 14.0 Questions législatives

Aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général*, la vérificatrice générale est tenue de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor publiés au cours de l'année. Elle est également tenue, en application de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, de faire mention de tout transfert d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée.

### 14.1 Approbation des dépenses par l'Assemblée législative

Peu après la présentation de son budget, le gouvernement dépose à l'Assemblée législative des budgets des dépenses détaillés faisant état des dépenses que chaque ministère prévoit engager dans le cadre de chacun de ses programmes. Le Comité permanent des budgets des dépenses (le Comité) examine le budget des dépenses de certains ministères et présente ensuite à l'Assemblée législative un rapport sur les budgets examinés. À la suite d'un rapport du Comité, des motions d'adoption pour chacun des budgets des dépenses sélectionnés par ce dernier sont débattues par l'Assemblée législative pendant au plus deux heures, puis font l'objet d'un vote. Les budgets des dépenses qui n'ont pas été sélectionnés pour un examen sont réputés être adoptés par le Comité, présentés à l'Assemblée législative et approuvés par celle-ci.

Une fois les motions d'adoption approuvées, il reste à l'Assemblée législative à donner son approbation finale afin de conférer les autorisations de dépenser au moyen d'une loi de crédits, qui précise les montants pouvant être dépensés par les ministères et les bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée, conformément à ce qui est indiqué dans le budget des dépenses. Une fois la loi de crédits approuvée, les dépenses qu'elle autorise constituent des crédits votés. La Loi de crédits de

2020 portant sur l'exercice terminé le 31 mars 2020 a reçu la sanction royale le 19 mars 2020.

La loi de crédits reçoit la sanction royale seulement après le début de l'exercice, et parfois même après sa clôture, de sorte que le gouvernement a habituellement besoin qu'on lui accorde un pouvoir de dépenser provisoire avant l'adoption de ladite loi. Pour l'exercice 2019-2020, l'Assemblée législative a adopté deux lois accordant des crédits provisoires, soit la Loi de 2018 portant affectation anticipée de crédits pour 2019-2020 et la Loi supplémentaire de 2019 portant affectation anticipée de crédits pour 2019-2020. Ces lois ont reçu la sanction royale le 6 décembre 2018 et le 10 décembre 2019, respectivement; elles autorisaient le gouvernement à affecter jusqu'à 139,8 milliards de dollars aux dépenses de la fonction publique, 4,3 milliards à des investissements et 287 millions aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée. Les deux lois sont entrées en vigueur le 1er avril 2019 et ont conféré au gouvernement les autorisations requises pour engager des dépenses à compter du 1er avril 2019 jusqu'au moment où la Loi de crédits de 2020 a reçu la sanction royale, soit le 19 mars 2020.

En 2019-2020, le Conseil du Trésor a approuvé un procès-verbal relatif au budget supplémentaire des dépenses le 9 décembre 2019. Afin d'augmenter la limite globale des crédits du gouvernement, un budget supplémentaire des dépenses est publié pour autoriser des dépenses supplémentaires.

Un montant total de 2,9 milliards de dollars a été approuvé pour fournir un financement à divers ministères, dont 45 millions ont été dépensés.

La **figure 20** résume la valeur totale du budget supplémentaire des dépenses publié et des montants dépensés pour l'exercice terminé le 31 mars 2020.

Étant donné que les autorisations de dépenser accordées par la *Loi de 2018 portant affectation anticipée de crédits pour 2019-2020* et la *Loi supplémentaire de 2019 portant affectation anticipée de crédits pour 2019-2020* sont censées être temporaires, ces deux lois ont été abrogées lorsque la Loi de crédits de 2020 a reçu la sanction royale. Cette dernière a en outre porté de 139,8 milliards à 142,5 milliards de dollars les dépenses de la fonction publique autorisées, et elle a porté de 4,3 milliards à 4,5 milliards de dollars le total des investissements de la fonction publique autorisés, les dépenses totales autorisées pour les bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée demeurant inchangées à 287 millions de dollars.

## 14.2 Mandats spéciaux

Si l'Assemblée législative ne siège pas, l'article 1.0.7 de la Loi sur l'administration financière permet l'établissement d'un mandat spécial autorisant des dépenses pour lesquelles l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits ou a

**Figure 20 : Valeur totale du budget supplémentaire des dépenses, 2019-2020 (en millions de dollars)**

Source des données : Conseil du Trésor

Ministère	Sommes autorisées	Somme dépensée
<b>Crédits au titre des dépenses</b>		
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	10	
Services à l'enfance et Services sociaux et communautaires	396	
Éducation	64	45
Santé et Soins de longue durée	337	
Énergie, Développement du Nord et Mines	1 560	
Secrétariat du Conseil du Trésor	300	
<b>Crédits au titre des actifs</b>		
Énergie, Développement du Nord et Mines	186	
<b>Total</b>	<b>2 853</b>	<b>45</b>

prévu une affectation insuffisante. Ces mandats sont autorisés par décret et sont approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du gouvernement.

Aucun mandat spécial n'a été établi pour l'exercice terminé le 31 mars 2020.

### 14.3 Arrêtés du Conseil du Trésor

L'article 1.0.8 de la *Loi sur l'administration financière* permet au Conseil du Trésor d'autoriser, par arrêté, des dépenses qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits lorsque ce montant est jugé insuffisant pour réaliser l'objet de celle-ci. L'arrêté ne peut être pris par le Conseil du Trésor que si le montant de l'augmentation est compensé par une réduction correspondante des dépenses qui seront engagées au titre d'autres crédits votés, qui ne seront pas épuisés au cours de l'exercice. L'arrêté peut être pris par le Conseil du Trésor à tout moment avant la clôture de l'exercice par le gouvernement. Le gouvernement estime que l'exercice est clos lorsque tous les redressements finals découlant de notre audit annuel ont été apportés et que les Comptes publics ont été publiés et ont été déposés devant l'Assemblée législative.

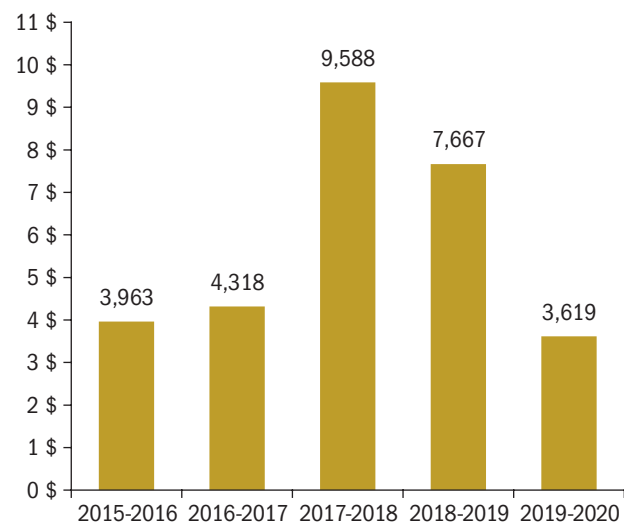
Même si la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* a été abrogée et rééditée dans la *Loi sur l'administration financière* en décembre 2009, le paragraphe 5(4) de la loi abrogée a été maintenu. Celui-ci autorise le Conseil du Trésor à déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout membre du Conseil exécutif ou à tout fonctionnaire employé aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Cette délégation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle délégation. Depuis 2006, le Conseil du Trésor a délégué le pouvoir de prendre des arrêtés aux ministres pour les transferts entre programmes au sein de leur ministère, et au président du Conseil du Trésor pour les transferts entre programmes de différents ministères ainsi que pour les affectations de crédits supplémentaires à même le fonds de prévoyance. Les affectations de

crédits supplémentaires constituent des arrêtés du Conseil du Trésor, aux termes desquels l'affectation de crédits est compensée par une réduction équivalente du montant disponible dans le fonds de prévoyance central du gouvernement.

La **figure 21** présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés publiés par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices. La **figure 22** résume les arrêtés du Conseil du Trésor au cours de l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2020, selon le mois où les arrêtés ont été pris.

**Figure 21 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor, 2015-2016 à 2019-2020 (en milliards de dollars)**

Source des données : Conseil du Trésor



**Figure 22 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor se rapportant à l'exercice 2019-2020, par mois**

Source des données : Conseil du Trésor

Mois de publication	Nbre	Autorisations
		(en millions de dollars)
Avril 2019 à février 2020	52	2 383
Mars 2020	24	732
Avril 2020	4	216
Mai 2020	3	125
Juin 2020	0	0
Juillet 2020	1	162
<b>Total</b>	<b>84</b>	<b>3 619</b>

Conformément au Règlement de l'Assemblée législative, les arrêtés du Conseil du Trésor sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario*, avec des renseignements explicatifs. Les arrêtés pris en 2019-2020 doivent en principe être publiés dans la *Gazette de l'Ontario* en décembre 2020. L'**annexe 4** du présent rapport montre la liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor en 2019-2020, y compris les montants autorisés et les montants dépensés.

## 14.4 Transferts autorisés par la Commission de régie interne

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que la vérificatrice générale en fasse mention dans son rapport annuel.

En conséquence, la **figure 23** fait état des transferts effectués à même les crédits 201 et 202 dans le Budget des dépenses 2019-2020.

**Figure 23 : Transferts autorisés concernant le Bureau de l'Assemblée législative, 2019-2020**

Source des données : Commission de régie interne

De		\$
201-3	Services parlementaires	(157 500)
201-6	Sergent d'armes et locaux de l'enceinte parlementaire	(7 500)
201-10	Services de soutien aux bureaux des députés	(8 000)
202-4	Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes	(16 800)
À		
201-4	Services d'information et de technologie	142 500
201-5	Services administratifs	22 500
201-8	Services de soutien aux groupes parlementaires	8 000
202-6	Directeur de la responsabilité financière	16 800

## 14.5 Créances irrécouvrables

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, autoriser par décret la radiation de tout montant exigible envers la Couronne qui fait l'objet d'un règlement ou qui est jugé irrécouvrable. Les montants radiés des comptes au cours d'un exercice doivent être déclarés dans les Comptes publics.

Au cours de l'exercice 2019-2020, des sommes totalisant 161 millions de dollars (608 millions en 2018-2019), payables à la Couronne par des particuliers et des organismes non gouvernementaux, ont été radiées. Plus précisément, les sommes suivantes ont été radiées en 2019-2020 à titre de créances irrécouvrables :

- 55,3 millions de dollars pour cause de faillite ou d'insolvabilité, créances fiscales (67,9 millions en 2018-2019)
- 49,5 millions de dollars au titre de prêts étudiants, Programme de prêts pour l'acquisition d'outils de travail (45,1 millions en 2018-2019)
- 22,9 millions de dollars au titre d'amendes prévues par le Code criminel, cautionnements dont la confiscation a été certifiée (6,8 millions en 2018-2019)
- 19,8 millions de dollars au titre de créances du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, en souffrance depuis cinq ans ou plus (12,7 millions en 2018-2019)
- 4,4 millions de dollars au titre du programme de bornes de recharge pour véhicules électriques et du contrat concernant l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire (0,4 million en 2018-2019)
- 3,5 millions de dollars au titre de l'Initiative de développement économique des collectivités rurales (0,8 million en 2018-2019)
- 3,3 millions de dollars au titre du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents

de véhicules automobiles (5,2 millions en 2018-2019)

Le volume 1 des Comptes publics de 2019-2020 présente un résumé des radiations ventilées par ministère. Conformément aux conventions comptables appliquées dans la préparation des états financiers consolidés de la province, une provision pour créances douteuses est inscrite en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. La plus grande partie des montants radiés avait déjà été passée en charges dans les états financiers consolidés du gouvernement. Cela dit, les montants effectivement radiés doivent quand même être approuvés par décret.

## 15.0 Comptabilisation des coûts et des contrats des programmes de paiements de transfert dans les Comptes publics de 2019-2020

### 15.1 Résumé

Dans le cadre de notre audit annuel des Comptes publics de l'Ontario, nous tentons régulièrement de déterminer si les coûts liés aux programmes de paiements de transfert gouvernementaux et aux contrats gouvernementaux sont dûment pris en compte dans les états financiers consolidés de la province. Au cours de notre audit pour l'exercice 2019-2020 (1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020), des députés provinciaux nous ont demandé d'examiner la déclaration transparente et le traitement comptable pertinent des paiements de transfert dans le cadre du Programme ontarien des services en matière d'autisme, et des coûts associés à certains contrats gouvernementaux. Nous avons abordé ces questions dans notre audit des Comptes publics de l'Ontario 2019-2020 et nous avons indiqué dans les lettres de réponse à ces demandes que nous rendrions publics les résultats de nos travaux.

Nous avons constaté que les paiements de transfert en vertu du Programme ontarien des services en matière d'autisme et les coûts engagés dans le cadre des contrats gouvernementaux avaient été comptabilisés correctement dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice se terminant le 31 mars 2020, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les coûts additionnels qui n'avaient pas encore été engagés au 31 mars 2020 seront comptabilisés dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021.

Voici les cinq programmes et contrats de paiements de transfert que nous avons examinés, énumérés en ordre de montants, avec les détails pertinents et nos conclusions :

- **Programme ontarien des services en matière d'autisme** – Un financement ponctuel aux termes du Programme ontarien des services en matière d'autisme a été accordé avant et après la fin de l'exercice le plus récent de la province, soit le 31 mars 2020. Au cours de l'exercice 2019-2020, la province a comptabilisé comme il se doit 95,6 millions de dollars en charges de paiements de transfert pour des marchés de services qui avaient été signés et financés au plus tard le 31 mars 2020. Le traitement et le financement des demandes admissibles se sont poursuivis après la fin de l'exercice et ils se traduiront par des charges additionnelles au titre des paiements de transfert du Programme ontarien des services en matière d'autisme d'environ 173,6 millions de dollars qui seront comptabilisés dans les états financiers consolidés de 2020-2021 de la province.
- **Tarifs de rachat garantis et contrats de grands projets d'approvisionnement en énergie renouvelable** – Les Comptes publics de 2018-2019 avaient déjà comptabilisé des charges et des passifs de 233,5 millions de dollars en frais d'annulation et

d'administration estimatifs pour ces contrats d'énergie. Au cours de l'exercice 2019-2020, des montants en espèces de 87,3 millions de dollars ont été versés aux fournisseurs contractuels à titre de remboursement des coûts admissibles, ce qui a permis de réduire les charges à payer. Un passif pour le solde des coûts prévus de 146,2 millions de dollars a été correctement comptabilisé dans les Comptes publics de 2019-2020.

- **Projet de train léger sur rail de Hamilton** – Metrolinx a engagé 193,2 millions de dollars en frais de préconstruction et d'annulation. De ces coûts, 115,8 millions de dollars ont été correctement passés en charges au cours de l'exercice 2019-2020. Le solde des coûts, 77,4 millions de dollars, a été convenablement capitalisé comme terrains ayant une valeur future pour la province. Notre rapport annuel 2020 comprend un rapport d'audit de l'optimisation des ressources lié à Metrolinx qui fournit plus de renseignements sur le projet de train léger sur rail de Hamilton.
- **Remodelage des plaques bleues** — Entre mai 2019 et mars 2020, la province a payé un total de 1,0 million de dollars pour acheter des stocks de plaques bleues remodelées qui ont finalement été abandonnées. Cet inventaire a été comptabilisé en charges dans les Comptes publics de 2019-2020 lorsque le gouvernement a déterminé que les plaques bleues ne pouvaient plus être utilisées par les conducteurs ontariens.
- **Parc éolien Nation Rise** — Le 13 mai 2020, la Cour divisionnaire de l'Ontario a annulé la décision de la province de révoquer l'autorisation du projet d'énergie renouvelable que l'Ontario avait précédemment accordée à Nation Rise. Dans le cadre de la décision du tribunal, la province a accepté de payer environ 0,1 million de dollars en frais judiciaires engagés par Nation Rise, qui devraient être comptabilisés

en charges dans les Comptes publics de 2020-2021.

La **figure 24** présente un résumé des coûts engagés par la province pour ces cinq éléments. Ces coûts ont été correctement passés en charges dans les Comptes publics au cours des exercices 2018-2019 et 2019-2020, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. Au total, le déficit annuel déclaré dans les Comptes publics de l'Ontario pour 2019-2020 comprenait à juste titre des charges de 212,4 millions de dollars se rapportant à ces cinq éléments (233,5 millions de dollars en 2018-2019).

## 15.2 Pourquoi nous rendons compte de ce dossier

En tant que bureau indépendant et non partisan de l'Assemblée législative, nous sommes déterminés à protéger l'intérêt public et à servir tous les députés. Notre bureau a préparé le présent rapport sur certains éléments visés par notre audit des Comptes publics de l'Ontario 2019-2020 en réponse à des demandes de renseignements particulières que nous avons reçues de députés au sujet de la transparence des rapports et du traitement comptable approprié de certains coûts engagés par la province au cours de l'exercice 2019-2020. Ces coûts étaient associés à des contrats et projets gouvernementaux particuliers ainsi qu'à des paiements de transfert dans le cadre du Programme ontarien des services en matière d'autisme.

L'information contenue dans le présent rapport complète les renseignements déjà compris dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice clos le 31 mars 2020, pour lesquels la vérificatrice générale a émis une opinion sans réserve, le 11 septembre 2020.



**Figure 24 : Charges provinciales pour certains contrats et paiements de transfert comptabilisées dans les Comptes publics 2018-2019 et 2019-2020**

Sources des données : Système intégré d'information financière du gouvernement de l'Ontario, Secrétariat du Conseil du Trésor

Programme, projet ou marché de paiements de transfert	Poste(s) des états financiers consolidés des comptes publics	Montant comptabilisé en déficit annuel (en millions de dollars)		Impact estimatif sur le déficit annuel (en millions de dollars)
		2018-2019	2019-2020	2020-2021
Programme ontarien des services en matière d'autisme – Paiements ponctuels provisoires	Charges pour enfants et services sociaux – Paiements de transfert (annexe 3)	s.o.	95,6	173,6
Tarifs de rachat garantis et contrats de grands projets d'approvisionnement en énergie renouvelable	Charges d'autres programmes – Autre secteur (tableau 3)	233,5	néant	s.o.
Projet de train léger sur rail de Hamilton	Charges d'autres programmes – Autre secteur (tableau 3)	s.o.	115,8	s.o.
Remodelage des plaques d'immatriculation bleues	Charges d'autres programmes – Autre secteur (tableau 3)	s.o.	1,0	s.o.
Contrôle judiciaire du projet de parc éolien Nation Rise	Charges d'autres programmes – Autre secteur (tableau 3)	s.o.	s.o.	0,1
<b>Total</b>	<b>Déficit annuel—Charges</b>	<b>233,5</b>	<b>212,4</b>	<b>173,7</b>

### 15.3 Méthode d'examen de la comptabilisation des paiements de transfert et du coût des contrats

Les coûts liés aux paiements de transfert gouvernementaux, comme ceux du Programme ontarien des services en matière d'autisme, sont comptabilisés dans les états financiers consolidés de la province à titre de charges, pourvu que le paiement soit autorisé et que les critères d'admissibilité au programme aient été respectés par le bénéficiaire du transfert (voir l'**annexe 1** pour connaître l'arbre décisionnel utilisé par les comptables pour déterminer quand comptabiliser les paiements de transfert gouvernementaux à titre de charges; voir l'**annexe 2** pour un glossaire des termes utilisés dans le présent rapport).

La province peut aussi engager des coûts lorsqu'elle annule ou modifie un programme ou un contrat. Les coûts d'annulation sont comptabilisés à

titre de charges dans les états financiers consolidés de la province.

Le traitement comptable approprié et le moment convenable pour comptabiliser les coûts associés aux programmes de paiements de transfert et aux contrats dépendent de plusieurs facteurs, notamment :

- le profil factuel associé à chaque programme ou contrat (c'est-à-dire les principales caractéristiques et exigences du programme/contrat qui servent de fondement aux conclusions comptables);
- le calendrier des événements clés par rapport à la clôture de l'exercice de la province, le 31 mars;
- les consignes applicables en vertu des normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Les résultats comptables des cinq programmes et contrats de paiements de transfert visés par

le présent rapport ont été examinés dans le cours normal de notre audit des états financiers consolidés de 2019-2020 de la province. Notre travail d'audit comprenait la recherche et l'examen des contrats, des positions sur le plan comptable, de la correspondance et du soutien sous-jacent aux coûts engagés par le ministère visé pour chaque élément.

## 15.4 Traitement comptable des coûts du programme de paiements de transfert et des contrats

### 15.4.1 Paiements de transfert du Programme ontarien des services en matière d'autisme

Le 8 juin 2017, la province a annoncé le nouveau Programme ontarien des services en matière d'autisme (Programme sur l'autisme). Par la suite, la province a apporté des changements à ce programme, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. Depuis l'exercice 2019-2020, tous les enfants et les jeunes qui reçoivent un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme émis par un professionnel qualifié sont admissibles au Programme de services en matière d'autisme. Pour s'inscrire à ce programme, un enfant doit avoir moins de 18 ans, résider actuellement en Ontario et avoir reçu un diagnostic écrit d'autisme.

En décembre 2019, la province a annoncé d'autres changements à ce programme, en vertu desquels toutes les familles inscrites sur la liste d'attente du programme recevraient une invitation à présenter une demande de financement ponctuel provisoire, après quoi le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le Ministère) recevrait et traiterait les demandes soumises. Pour commencer à engager des dépenses admissibles dans le cadre de ce nouveau programme, le demandeur doit conclure une entente de financement avec le Ministère. Au 31 mars 2020, 27 311 invitations

avaient été envoyées et 8 105 demandes avaient été reçues et traitées par le Ministère.

Une charge de 95,6 millions de dollars liée aux paiements de transfert a été comptabilisée correctement dans les états financiers consolidés de 2019-2020 de la province pour le financement ponctuel provisoire du Programme des services en matière d'autisme. Ce montant représente les montants versés aux demandeurs en vertu d'ententes de financement signées au plus tard le 31 mars 2020.

Le traitement et le financement des demandes admissibles par le Ministère se sont poursuivis après la fin de l'exercice et ils devraient se traduire par des charges additionnelles de paiements de transfert évaluées à 173,6 millions de dollars dans les états financiers consolidés de la province pour 2020-2021. Comme pour toute estimation comptable, ce montant pourrait changer en fonction des renseignements à jour recueillis par le Ministère tout au long de l'exercice et il sera examiné par notre Bureau dans le cours normal de l'audit des Comptes publics de 2020-2021.

Consulter l'**annexe 3** pour obtenir un aperçu du calendrier du Programme ontarien des services en matière d'autisme et l'**annexe 4** pour son traitement comptable.

### 15.4.2 Tarifs de rachat garantis et contrats d'approvisionnement de grands projets d'énergie renouvelable

Le Programme de tarifs de rachat garantis (TRG) a été élaboré en 2009. Dans le cadre de ce programme, l'Ontario s'est procuré de l'énergie renouvelable auprès d'installations de production dont la capacité nominale de production d'électricité pouvait atteindre 500 kilowatts. Les contrats d'approvisionnement de grands projets d'énergie renouvelable (AGER) représentaient un processus d'approvisionnement de quantités d'énergie renouvelable supérieures à 500 kilowatts. Le processus d'approvisionnement concurrentiel pour les TRG et les contrats d'AGER était administré

par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE).

Le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a annoncé la décision d'annuler les contrats d'énergie renouvelable en juillet 2018. La SIERE a été instruite par décret de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à tous les contrats de TRG et d'AGER alors qu'elle n'avait pas encore émis certains avis contractuels aux fournisseurs d'électricité. (Une fois ces avis émis, la SIERE renonce à sa capacité de résilier les contrats de TRG sans motif ou permet aux fournisseurs dans le cadre de contrats d'AGER de commencer la construction de leurs projets ou installations d'énergie renouvelable.) La province a déposé un projet de loi intitulé *Loi de 2018 sur l'annulation du projet de parc éolien White Pines* pour annuler un contrat de TRG en vertu duquel la SIERE avait déjà émis un avis d'exécution.

Des dépenses et des charges à payer de 233,5 millions de dollars ont été comptabilisées dans les états financiers consolidés de 2018-2019 de la province pour les coûts estimatifs d'annulation et les frais d'administration que la province est tenue de payer à la suite de l'annulation du contrat. Au cours de l'exercice 2019-2020, un montant de 87,3 millions de dollars a été versé pour rembourser aux fournisseurs de TRG et d'AGER les coûts admissibles qui avaient déjà été comptabilisés au cours de l'exercice précédent. Un passif de 146,2 millions de dollars demeure comptabilisé dans les Comptes publics de 2019-2020 pour les coûts d'annulation et les frais d'administration estimatifs qui n'avaient pas encore été payés aux fournisseurs d'énergie renouvelable au 31 mars 2020.

Consulter l'**annexe 5** pour obtenir un aperçu du calendrier des annulations de contrats de TRG et d'AGER et l'**annexe 6** pour connaître leur traitement comptable.

### 15.4.3 Annulation du projet de train léger sur rail de Hamilton

Le 26 mai 2015, la province a annoncé son intention d'investir jusqu'à 1 milliard de dollars pour construire une nouvelle ligne de train léger sur rail (TLR) à Hamilton. En 2018, Infrastructure Ontario et Metrolinx ont fait parvenir une demande de propositions à trois équipes présélectionnées pour concevoir, construire, financer, exploiter et entretenir le projet de train léger sur rail de Hamilton.

Le 16 décembre 2019, le ministère des Transports a annoncé l'annulation du projet de TLR de Hamilton, invoquant le dépassement des coûts prévus. Infrastructure Ontario en a informé les équipes présélectionnées et a annoncé qu'elles recevraient un paiement pour les coûts de leur soumission en raison de leur participation au processus d'approvisionnement. Au 31 mars 2020, ces sommes n'avaient pas encore été versées aux équipes. La province a par la suite mis sur pied le groupe de travail sur les transports de Hamilton pour recommander comment dépenser le milliard de dollars que le gouvernement avait engagé pour construire des infrastructures de transport dans la ville de Hamilton.

Metrolinx a engagé des sommes de 193,2 millions de dollars avant la phase de construction du projet de train léger sur rail de Hamilton et d'autres coûts connexes en raison de l'annulation du projet. De ces coûts totaux, 115,8 millions de dollars ont été passés en charges en 2019-2020. Ces sommes étaient raisonnables étant donné qu'après l'annulation du projet, des dépenses de 115,8 millions de dollars, dont 22,1 millions de dollars en indemnités et frais d'interruption directement imputables à la décision d'annulation, n'intervenaient plus dans la capacité de la province de fournir des services de train léger à la ville de Hamilton. Le solde de 77,4 millions de dollars représentait des coûts engagés pour acquérir des terrains le long du tracé prévu. Ces terrains achetés

ont été correctement capitalisés comme actifs, car ils ont une valeur future pour la province.

Consulter l'**annexe 7** pour obtenir un aperçu du calendrier d'annulation du projet de train léger sur rail de Hamilton et l'**annexe 8** pour son traitement comptable. Notre rapport annuel 2020 comprend un rapport d'audit de l'optimisation des ressources lié à Metrolinx qui fournit plus de renseignements sur le projet de train léger sur rail de Hamilton.

#### 15.4.4 Remodelage et remplacement des plaques d'immatriculation bleues

En avril 2019, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (le Ministère) a dévoilé une refonte du programme des plaques d'immatriculation de l'Ontario, la première du genre depuis 1982. Le projet prévoyait le redimensionnement physique de la plaque et une nouvelle présentation (c.-à-d. fond bleu avec lettrage plat blanc au lieu de fond blanc avec lettrage en relief bleu) et un nouveau matériau qui ne s'écaillerait pas pour la durée de vie utile de la plaque.

La province a imparti la production des nouvelles plaques d'immatriculation, qui a débuté en mai 2019. À compter du 1er février 2020, seules les nouvelles plaques étaient distribuées en Ontario, et les conducteurs ontariens avaient la possibilité d'acheter volontairement une nouvelle plaque s'ils le souhaitaient.

Le 21 février 2020, le Ministère a publié un communiqué indiquant que la province avait enquêté sur des problèmes soulevés au sujet de la visibilité des plaques d'immatriculation ontariennes et qu'une nouvelle plaque d'immatriculation améliorée était en développement. La distribution des plaques bleues originales a cessé le 4 mars 2020.

Aucun coût de résiliation ou d'annulation n'a été engagé par la province pour arrêter la production de ces plaques d'immatriculation. La province n'a pas non plus engagé de coûts pour remplacer les plaques déjà distribuées aux Ontariens par

la version améliorée parce que le fournisseur a absorbé ces coûts.

Entre mai 2019 et mars 2020, la province a payé au total 1,0 million de dollars pour acheter les stocks de plaques d'immatriculation bleues originales qui ont finalement été abandonnées ou remplacées. Les stocks de plaques d'immatriculation non distribués n'avaient plus de valeur lorsque le Ministère a déterminé que les plaques bleues ne pouvaient plus être utilisées. Tous les stocks non distribués ont été comptabilisés comme charges dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice clos le 31 mars 2020.

Consulter l'**annexe 9** pour un aperçu de l'échéancier du remodelage et de remplacement des plaques d'immatriculation bleues et l'**annexe 10** pour le traitement comptable.

#### 15.4.5 Contrôle judiciaire du parc éolien Nation Rise

La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) a approuvé le projet de parc éolien Nation Rise dans le cadre d'un vaste programme d'énergie renouvelable. En mars 2016, le projet a été sélectionné et a obtenu un contrat pour fournir à l'Ontario 100 mégawatts d'énergie renouvelable.

En mai 2018, le projet a reçu l'approbation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère de l'Environnement). Après l'approbation, un groupe de citoyens a interjeté appel devant le Tribunal de l'environnement (le Tribunal). Dans une décision rendue en janvier 2019, le Tribunal n'a pas révoqué l'autorisation du ministère de l'Environnement.

Le 4 décembre 2019, le ministère de l'Environnement a publié une lettre dans laquelle il révoquait son approbation du projet Nation Rise. Nation Rise a réagi en intentant une action en justice.

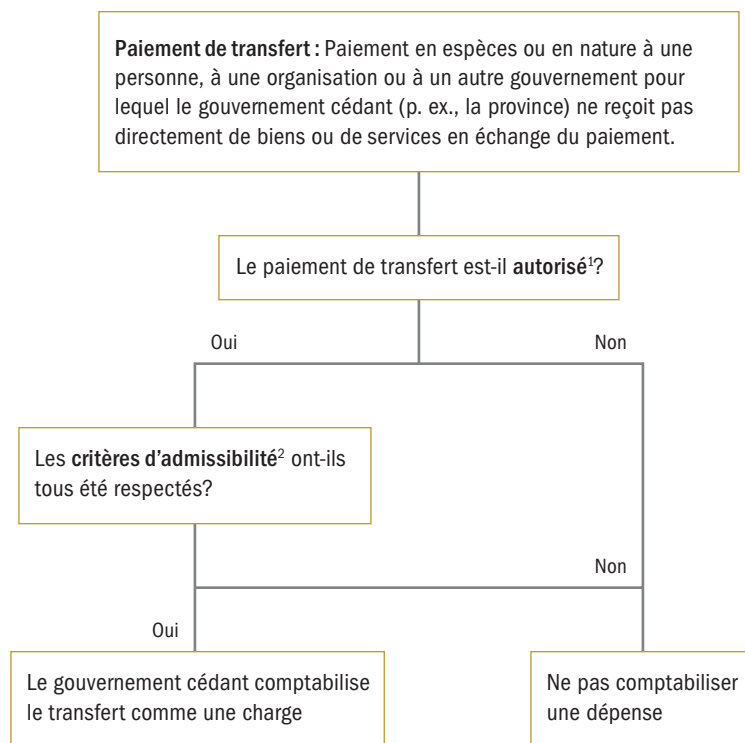
Le 13 mai 2020, la Cour divisionnaire de l'Ontario a annulé la décision du ministère de l'Environnement de révoquer l'approbation de

Nation Rise. Dans le cadre de la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario, la province a accepté de payer environ 0,1 million de dollars en frais judiciaires engagés par Nation Rise. Ces coûts doivent être comptabilisés comme charges dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice clos le 31 mars 2021.

Consulter l'**annexe 11** pour un aperçu du calendrier du contrôle judiciaire du projet Nation Rise et l'**annexe 12** pour le traitement comptable des coûts associés au résultat de ce contrôle.

## Annexe 1 : Arbre décisionnel comptable pour les paiements de transfert émis par un gouvernement

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



- Un paiement de transfert est autorisé lorsque :
  - il est décidé en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement approuvé de procéder à un transfert;
  - les actions et les communications du gouvernement cédant démontrent clairement qu'il a perdu son pouvoir discrétionnaire d'éviter d'effectuer un transfert.
- Les critères d'admissibilité sont les modalités qui précisent qui est admissible à un transfert (p. ex., les personnes d'un âge donné) ou les mesures nécessaires pour être admissible à un transfert (p. ex., conclusion d'une entente).

## Annexe 2 : Glossaire des principaux termes comptables

Sources des données : Normes comptables canadiennes pour le secteur public, Section SP 1000 *Fondements conceptuels des états financiers*; SP 3200, *Passifs*; SP 3300, *Passifs éventuels*; SP 3510, *Immobilisations corporelles*

**actifs** : ressources économiques sur lesquelles l'entité du secteur public exerce un contrôle par suite d'opérations ou d'événements passés, et dont il est prévu qu'elles lui procureront des avantages économiques futurs. Parmi les actifs contrôlés par un gouvernement, mentionnons l'encaisse, les investissements, les comptes débiteurs, les immeubles, le matériel et les technologies de l'information.

**amortissement** : affectation du coût d'une immobilisation corporelle aux charges sur sa durée de vie utile. Le terrain, un type d'immobilisation corporelle, a normalement une durée de vie illimitée et son coût ne serait pas amorti.

**amortissement cumulé** : montant cumulatif de toutes les charges d'amortissement comptabilisées en regard du coût d'une immobilisation corporelle.

**charge** : diminution des ressources économiques, soit par une diminution des actifs (comme les liquidités), soit par une augmentation des passifs (comme les dettes), résultant des opérations, des transactions et des événements de la période comptable. Le coût d'acquisition d'un élément qui ne correspond pas à la définition d'un actif doit être passé en charges dans l'état des résultats (plutôt que d'être capitalisé dans l'état de la situation financière à titre d'actif).

**charge à payer** : comptabilisation de l'effet d'une transaction ou d'un événement pendant la période au cours de laquelle la transaction ou l'événement se produit, qu'il y ait eu réception ou paiement en espèces ou son équivalent.

**contrepartie de contrat** : l'autre participant à un contrat financier ou à une transaction financière.

**dépréciation** : réduction de la valeur comptable d'un actif lorsque sa juste valeur marchande est inférieure à la valeur comptable dans l'état de la situation financière. Un actif existant doit être déprécié lorsque les conditions indiquent qu'il ne contribue plus à la capacité du gouvernement de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs associés à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette.

**immobilisation corporelle** : actif non financier ayant une substance physique, qui est détenu pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens et de services, pour être loué à des tiers, à des fins administratives ou pour l'élaboration, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles; a une durée de vie économique utile qui s'étend au-delà d'une période comptable; doit être utilisé de façon continue; et n'est pas destiné à la vente dans le cours normal des activités. Parmi les immobilisations corporelles contrôlées par un gouvernement, mentionnons les terrains, les immeubles, les infrastructures, l'équipement, le mobilier de bureau et les technologies de l'information.

**juste valeur** : montant de la contrepartie qui serait convenu dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance entre des parties bien informées et consentantes qui ne sont nullement contraintes à agir.

**passifs** : obligation actuelle d'un gouvernement envers d'autres parties à la suite d'une transaction ou d'un événement passé dont le règlement devrait se traduire par une sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques.

**valeur comptable** (voir aussi **valeur comptable nette**) : mesure comptable de la valeur d'un actif; montant auquel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière

**valeur comptable nette** : coût d'une immobilisation corporelle, moins l'amortissement cumulé et le montant de toute réduction de valeur. Il s'agit du montant auquel les immobilisations corporelles sont comptabilisées dans l'état de la situation financière.

## Annexe 3 : Échéancier des paiements de transfert du Programme ontarien des services en matière d'autisme

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

8 juin 2017	Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (rebaptisé plus tard ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires) annonce le nouveau Programme ontarien des services en matière d'autisme.
6 février 2019	Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le Ministère) annonce les réformes proposées visant à éliminer la liste d'attente pour le Programme ontarien des services en matière d'autisme.
21 mars 2019	<p>Le ministère annonce des changements au programme, notamment la mise en place d'un plan visant à retirer les enfants de la liste d'attente, à élargir les services admissibles et à éliminer le critère de revenu. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, tous les enfants et les jeunes qui ont reçu un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme établi par un professionnel qualifié sont admissibles au Programme des services en matière d'autisme. Pour pouvoir s'inscrire à ce programme, un enfant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir moins de 18 ans;</li> <li>• résider actuellement en Ontario;</li> <li>• avoir reçu un diagnostic écrit d'autisme.</li> </ul> <p>Les familles ont droit à un budget pour les services aux enfants qui peut atteindre 20 000 \$ par enfant admissible de moins de six ans et 5 000 \$ par enfant admissible de six à 17 ans.</p>
30 mai 2019	La province annonce la création d'un comité consultatif sur l'autisme (le Comité ontarien de l'autisme) pour fournir des commentaires sur le Programme des services en matière d'autisme.
30 octobre 2019	Le Ministère annonce la réception du rapport final du Comité ontarien de l'autisme.
17 décembre 2019	La province annonce des changements au Programme des services en matière d'autisme en réponse aux recommandations du Comité ontarien de l'autisme. Toutes les familles inscrites sur la liste d'attente du Programme des services en matière d'autisme qui n'ont pas obtenu de budget pour les services aux enfants recevront une invitation pour un financement provisoire ponctuel de 5 000 \$ ou de 20 000 \$, selon l'âge de leur enfant, afin qu'elles puissent commencer à acheter des services pour leur enfant.
31 mars 2020	<p>Date de fin d'exercice de la province pour la présentation des états financiers consolidés.</p> <p>Les paiements versés pour un financement provisoire ponctuel de 95,6 millions de dollars sont passés en charges en fonction du nombre de familles qui ont conclu des ententes de financement avec le Ministère au plus tard le 31 mars 2020.</p>



## Annexe 4 : Sommaire des coûts et du traitement comptable des paiements de transfert gouvernementaux pour les services en matière d'autisme en Ontario

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Catégorie de coûts	Description des coûts	Montants passés en charges en 2019-2020 (en millions de dollars)	Traitement comptable en vertu des normes comptables canadiennes pour le secteur public
Charges au titre des paiements de transfert-demandes traitées	Budgets pour les services aux enfants et demandes de financement provisoire ponctuel traitées par le Ministère	95,6	Les invitations envoyées et traitées représentent des obligations contractuelles pour le Ministère, car ce dernier a conclu des ententes de financement avec les familles admissibles pour leur avancer des fonds pour utilisation dans les périodes futures.
Charges liées aux paiements de transfert – demandes non reçues ou traitées	Envoi d'invitations de financement aux familles admissibles dont le Ministère n'a pas encore reçu et traité la demande	néant	Les demandeurs doivent conclure une entente de financement avec le Ministère avant d'être admissibles à un versement. Le Ministère n'est pas tenu de rembourser le demandeur pour les dépenses engagées avant la date de début du financement précisée dans l'entente de financement.  Le Ministère n'a pas comptabilisé correctement une charge pour les invitations envoyées qui n'avaient pas été reçues et traitées au cours de l'exercice 2019-2020.
<b>Total</b>		<b>95,6</b>	

### **Incidence financière globale sur les Comptes publics de 2019-2020**

L'incidence globale sur les Comptes publics de 2019-2020 est une augmentation des charges liées aux paiements de transfert et le déficit annuel de 95,6 millions de dollars.

## Annexe 5 : Calendrier d'annulation des tarifs de rachat garantis (TRG) et des contrats d'approvisionnement de grands projets d'énergie renouvelable (AGER)

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

13 juillet 2018	Le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (le Ministère) annonce publiquement la décision d'annuler et de mettre fin aux contrats d'énergie renouvelable. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) avait déjà conclu 741 contrats à tarifs de rachat garantis (TRG) et 10 contrats d'approvisionnement de grands projets d'énergie renouvelable (AGER) conformément aux directives émises par le Ministère.
20 juillet 2018	Dans le cadre du décret 1003/2018, le Ministère ordonne à la SIERE (1) de mettre fin à tous les contrats de TRG lorsqu'elle n'a pas émis d'avis d'exécution et (2) de mettre fin à tous les contrats d'AGER lorsqu'elle n'a pas autorisé le fournisseur à commencer la construction en l'informant que tous les jalons clés de développement ont été franchis.  Par la suite, la SIERE transmet des lignes directrices sur la résiliation aux fournisseurs afin d'orienter le processus de résiliation et de remboursement.
25 juillet 2018	La province dépose un projet de loi visant à annuler un autre contrat de TRG, le projet de parc éolien White Pines, en vertu de la <i>Loi de 2018 sur l'annulation du projet de parc éolien White Pines</i> .
6 décembre 2018	La province apporte des modifications à la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> permettant au gouvernement de transférer des fonds à la SIERE pour payer les coûts associés à la résiliation des contrats.
31 mars 2019	Date de clôture de l'exercice de la province pour la présentation des états financiers consolidés. Les coûts d'annulation estimatifs sont comptabilisés à titre de charges et de charges à payer dans les Comptes publics de 2018-2019. Aucune somme en espèces n'est versée au 31 mars 2019. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le projet de parc éolien White Pines, les dépenses estimatives sont fondées sur une évaluation, par la SIERE, des coûts liés à l'élaboration du projet, au financement, au statu quo (p. ex., entretien des turbines et sécurité du site) et à la mise hors service.</li> <li>• Pour tous les autres contrats de TRG/AGER annulés, les dépenses estimatives sont établies en calculant les coûts d'aménagement préalables à la construction, à concurrence des montants maximums prévus aux termes des contrats.</li> </ul>
31 mars 2020	Date de clôture de l'exercice de la province pour la présentation des états financiers consolidés.  Les fonds versés pour régler les coûts des contrats annulés au cours de l'exercice 2019-2020 sont comptabilisés en réduction des charges à payer comptabilisées au 31 mars 2019.

## Annexe 6 : Sommaire des coûts et traitement comptable de l'annulation des contrats de TRG et d'AGER

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Catégorie de coûts	Description des coûts	Montants passés en charges en 2018-2019 (en millions de dollars)	Montant versé en 2019-2020 (en millions de dollars)
Coûts de résiliation des contrats de TRG et d'AGER	Remboursement des anciens fournisseurs dans le cadre de contrats de TRG et d'AGER au titre des coûts admissibles pour le développement avant la construction	111,6	5,7
Coûts d'annulation du parc éolien White Pines	Résiliation, paiements aux propriétaires fonciers et autres coûts	119,3	80,9
Coûts de la SIERE	Coûts liés à l'administration du dédommagement aux anciens fournisseurs	2,6	0,7
<b>Total</b>		<b>233,5</b>	<b>87,3</b>

### Incidence financière globale sur les Comptes publics de 2019-2020

L'incidence globale sur les Comptes publics de 2019-2020 est la suivante :

- paiements en espèces de 87,3 millions de dollars pour les contrats résiliés et les coûts de déclassement;
- charge à payer de 146,2 millions de dollars (une charge à payer de 233,5 millions de dollars au 31 mars 2019 moins 87,3 millions de dollars en paiements en espèces effectués en 2019-2020), qui comprend le solde des coûts d'annulation et des réclamations comptabilisés dans les créditeurs et charges à payer – Autres.

### Traitement comptable en vertu des normes comptables canadiennes pour le secteur public

Les coûts d'annulation et les frais administratifs connexes sont des obligations gouvernementales imputables aux annulations de projet. Ces coûts et frais correspondent à la définition d'un passif parce que les décisions du gouvernement entraîneront des paiements en espèces aux titulaires de contrats.

Malgré la nécessité du cumul en fonction d'estimations, il existe une base de mesure appropriée. Les coûts de résiliation des contrats de TRG/AGER peuvent être quantifiés en vertu des dispositions précisées dans les contrats, et les coûts de déclassement du projet de parc éolien White Pines peuvent être déterminés conformément aux lois et règlements applicables.

Dès le 31 mars 2019, la province avait peu ou pas de pouvoir discrétionnaire pour éviter le règlement des obligations en raison des dispositions d'annulation des contrats (pour tous les contrats sauf ceux du projet White Pines) et de l'adoption de lois (pour le projet White Pines).

Par conséquent, une estimation a été comptabilisée et passée en charges au cours de l'exercice 2018-2019. L'estimation a été mise à jour au cours de l'exercice 2019-2020 pour tenir compte de l'incidence des événements survenus au cours de l'exercice (c.-à-d. les montants versés en 2019-2020 pour régler des contrats). Aucun coût nouveau ou supplémentaire n'a été engagé au cours de l'exercice 2019-2020.

## Annexe 7 : Échéancier de l'annulation du projet de train léger sur rail (TLR) de Hamilton

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

26 mai 2015	La province annonce un financement pouvant atteindre 1 milliard de dollars pour la construction d'une nouvelle ligne de TLR à Hamilton.
13 avril 2018	Infrastructure Ontario et Metrolinx lancent une demande de propositions à trois soumissionnaires présélectionnés pour concevoir, construire, financer, exploiter et entretenir le train léger sur rail de Hamilton.
22 août 2019	Le ministère des Transports (le Ministère) remet une analyse de rentabilisation au Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement (CT/CGG) pour discuter avec la ville de Hamilton et le gouvernement fédéral afin de négocier une entente de partage des coûts pour le projet de train léger sur rail de Hamilton.
26 novembre 2019	Le Ministère remet une analyse de rentabilisation au CT/CGG pour annuler le projet de train léger de Hamilton, passer en charges les dépenses irrécupérables engagées par Metrolinx et entamer des négociations avec la Ville de Hamilton au sujet de projets d'infrastructure de transport local de rechange qui peuvent être financés à hauteur d'un milliard de dollars en financement provincial.
16 décembre 2019	Le Ministère annonce publiquement l'annulation du projet de train léger sur rail de Hamilton.
23 janvier 2020	La province annonce la création du groupe de travail sur les transports de Hamilton (le groupe de travail), composé de quatre représentants de Hamilton et d'un représentant de la Ville de Hamilton. Le groupe de travail a pour mandat de dresser une liste préliminaire de recommandations sur la façon de dépenser le milliard de dollars que le gouvernement s'est engagé à verser pour construire l'infrastructure de transport dans la Ville de Hamilton.
16 mars 2020	Le groupe de travail présente ses recommandations au Ministère.
31 mars 2020	Date de clôture de l'exercice de la province pour la présentation des états financiers consolidés. Aucun plan n'a encore été annoncé sur la façon de dépenser le milliard de dollars en infrastructures de transport.
9 avril 2020	Les recommandations du groupe de travail sont publiées. Les versions originales et modifiées du projet de train léger sur rail de Hamilton sont incluses comme options dans les recommandations.

## Annexe 8 : Sommaire des coûts et traitement comptable de l'annulation du projet de train léger sur rail de Hamilton

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Catégorie de coûts	Description des coûts	Coûts engagés par Metrolinx (en millions de dollars)	Montants passés en charges en 2019-2020 (en millions de dollars)	Traitement comptable en vertu des normes comptables canadiennes pour le secteur public
Travaux habilitants	Ingénierie, services publics sur place, déménagement des services publics	5,8	5,8	Les travaux habilitants sont passés en charges, car après l'annulation du projet, ces dépenses ne contribuent plus à la capacité de la province de fournir des services de TLR à la Ville de Hamilton.
Acquisition de terrains	Achat de biens fonciers le long du parcours prévu et des services connexes	77,4	Néant	Ces terrains récemment acquis ont une valeur de revente au moins équivalente aux coûts engagés pour leur acquisition. Les terrains achetés sont capitalisés comme des actifs, car ils ont une valeur future (p. ex. utilisation ou vente).
Frais professionnels	Frais juridiques, permis, coûts d'achat immobilier, coûts de développement de projet, coûts de gestion de projet	87,9	87,9	Les honoraires professionnels sont passés en charges, car après l'annulation du projet, ces dépenses ne contribuent plus à la capacité de la province de fournir des services de TLR à la Ville de Hamilton.
Frais de dédommagement et autres frais d'annulation	Frais de résiliation, demandes de remboursement reçues ou à recevoir des propriétaires et coûts dus à la Ville de Hamilton	22,1	22,1	Les coûts d'annulation sont des obligations qui sont imputables à l'annulation du projet et passées en charges. Les montants qui n'ont pas encore été réglés en espèces au 31 mars 2020 sont comptabilisés à titre de passifs dans l'état de la situation financière de la province.
<b>Total</b>		<b>193,2</b>	<b>115,8</b>	

### Incidence financière globale sur les Comptes publics de 2019-2020

L'incidence globale sur les Comptes publics et les états financiers autonomes de Metrolinx pour l'exercice 2019-2020 est la suivante :

- une réduction des immobilisations corporelles de 93,7 millions de dollars (5,8 millions de dollars en travaux habilitants plus 87,9 millions de dollars en honoraires professionnels);
- une charge à payer de 22,1 millions de dollars au titre du dédommagement et des autres coûts d'annulation;
- une augmentation des charges et le déficit annuel de 115,8 millions de dollars.

## Annexe 9 : Calendrier du remodelage et du remplacement des plaques d'immatriculation bleues

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

15 avril 2019	La province annonce le lancement d'un nouveau modèle de plaque d'immatriculation qui sera livré aux conducteurs de la province.
1 <sup>er</sup> février 2020	Les nouvelles plaques d'immatriculation commencent à être distribuées aux conducteurs.
21 février 2020	Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs publie une déclaration indiquant que la province a enquêté sur les problèmes soulevés concernant la visibilité des nouvelles plaques d'immatriculation de l'Ontario et qu'une nouvelle plaque d'immatriculation améliorée est en voie d'élaboration.
16 mars 2020	Début de la distribution des nouvelles plaques d'immatriculation bleues améliorées aux bureaux de ServiceOntario. Les nouvelles plaques seront utilisées une fois que les stocks existants de plaques en relief blanches seront épuisés.
31 mars 2020	Date de clôture de l'exercice de la province pour la présentation des états financiers consolidés.

## Annexe 10 : Sommaire des coûts et traitement comptable pour les nouvelles plaques bleues Remodelage et remplacement des plaques

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Catégorie de coûts	Description des coûts	Montants passés en charges en 2019-2020 (en millions de dollars)	Traitement comptable en vertu des normes comptables canadiennes pour le secteur public
Charges relatives aux fournitures et matériel	Coûts engagés pour acheter les plaques d'immatriculation originales produites entre avril 2019 et mars 2020	1,0	Les coûts associés aux plaques d'immatriculation bleues originales sont passés en charges au cours de l'exercice 2019-2020 en raison d'un stock de plaques non distribuées ne présentant aucun avantage futur pour la province lorsque les plaques bleues ont été jugées non convenables pour utilisation.
<b>Total</b>		<b>1,0</b>	

### Incidence financière globale sur les Comptes publics de 2019-2020

L'incidence globale sur les Comptes publics de 2019-2020 est de 1,0 million de dollars en charges de fournitures et d'équipement au ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

## Annexe 11 : Échéancier du contrôle judiciaire du parc éolien Nation Rise

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

4 mai 2018	Une approbation en matière d'énergie renouvelable (approbation) est accordée au parc éolien Nation Rise pour autoriser la construction, l'installation, l'utilisation et le retrait d'un parc éolien situé dans le canton de North Stormont, dans les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry.
22 mai 2018	Les citoyens touchés de North Stormont déposent un avis d'appel auprès du Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») demandant la révocation de l'approbation au motif que le projet causera des dommages à la santé humaine et animale, y compris aux chauves souris et à l'habitat naturel environnant.
4 janvier 2019	Le Tribunal rejette l'appel parce que le niveau de présence et d'activité des chauves souris est jugé relativement faible dans l'ensemble. L'organisme Concerned Citizens of North Stormont interjette appel de la décision du Tribunal auprès du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère de l'Environnement).
Mai 2019	Début de la construction du parc éolien.
4 déc. 2019	Le ministère de l'Environnement juge que la construction et l'exploitation du projet pourraient causer des dommages graves et irréversibles aux colonies de chauves-souris, y compris aux espèces de chauves-souris en péril, et modifie l'approbation pour empêcher la poursuite des activités de construction du parc éolien Nation Rise.
31 mars 2020	Date de clôture de l'exercice de la province pour la présentation des états financiers consolidés.
13 mai 2020	À la suite d'une audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, le 17 avril 2020, la décision du ministère de l'Environnement de mettre fin au projet en décembre 2019 est jugée déraisonnable et le processus employé pour en arriver à la décision injuste sur le plan procédural, accordant effectivement l'autorisation de poursuivre le projet.



## Annexe 12 : Sommaire des coûts et traitement comptable des résultats du contrôle judiciaire du projet de parc éolien Nation Rise

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Catégorie de coûts	Description des coûts	Montants passés en charges en 2020-2021 (en millions de dollars)	Traitement comptable en vertu des normes comptables canadiennes pour le secteur public
Frais professionnels	Dédommagement négocié au titre des frais juridiques engagés par Nation Rise au sujet d'une décision judiciaire rendue le 13 mai 2020	0,1	La décision rendue par le tribunal le 13 mai 2020 est révélatrice de conditions survenues après la fin de l'exercice 2019-2020, le 31 mars 2020 (c.-à-d. à la suite de l'audience d'avril 2020). Les honoraires doivent être passés en charges dans les Comptes publics au cours de l'exercice 2020-2021.  L'aide juridique de la province a été fournie par le ministère du Procureur général.
<b>Total</b>		<b>0,1</b>	

### Incidence financière globale sur les Comptes publics de 2019-2020

Aucune incidence sur les états financiers 2019-2020 des Comptes publics.



## Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)